

**UNIVERSITÉ de CAEN BASSE-NORMANDIE**  
**U.F.R. LANGUES VIVANTES ÉTRANGÈRES**  
**MASTER LLCE Langues Européennes**

**MÉMOIRE DE MASTER 2**

présenté par

**Gauthier CASIMIRO**

Le 5 septembre 2013

**Les choix politiques en Suède et en France aujourd'hui:  
Une analyse comparée de trois grands enjeux de société -  
l'égalité des chances, la justice et l'éducation**

**Politiska val i Sverige och Frankrike idag:  
En komparativ analys av tre viktiga samhällsfrågor - jämlikhet/jämställdhet,  
lag/rättvisa och uppfostran/skola**

**Sous la direction de : Mme Eva-Karin JOSEFSSON et Mme Annelie JARL IREMAN**

**Jury : Mme Eva-Karin JOSEFSSON, Mme Annelie JARL IREMAN, M. Éric LEROY  
du CARDONNOY**

**ANNÉE UNIVERSITAIRE 2012-2013**



*Je souhaite en premier lieu remercier Eva-Karin Josefsson, professeur au Département d'Études nordiques de l'Université de Caen et directrice de recherche, pour ses conseils sur le choix du sujet de ce travail, et Annelie Jarl Ireman, Maître de conférence au Département d'Études nordiques de l'Université de Caen et co-directrice de recherche dans le cadre de ce mémoire, pour ses nombreux conseils et corrections tout au long de l'écriture du mémoire, ainsi que pour l'organisation d'un colloque sur l'égalité et la parité en Suède, qui aura été d'une grande utilité dans le travail de recherche.*

*Je remercie également les différents enseignants de l'Université de Caen, qui auront contribué à mon enrichissement culturel et par là même, favorisé l'élaboration de ce mémoire, ainsi que les différents chercheurs ayant contribué au colloque susmentionné, dont les interventions auront parfois représenté une source de documentation fort utile pour les différents sujets abordés dans ce travail.*

*Je voulais également remercier Manon, qui outre son soutien moral pendant toute cette année, a effectué un précieux travail de relecture.*

*Enfin et par dessus tout, je souhaite remercier ma famille et particulièrement mes parents, qui ont participé à la relecture de ce mémoire, et qui surtout m'ont apporté un soutien sans faille pendant toutes mes études et grâce à qui j'ai pu aller jusqu'au bout.*

## **Sommaire**

<b>Introduction.....</b>	<b>3</b>
<b>Première partie : Égalité des chances.....</b>	<b>8</b>
Situation en Suède.....	8
Situation en France.....	16
Comparaison des situations.....	22
<b>Deuxième partie : Questions de justice.....</b>	<b>26</b>
Situation en Suède.....	26
Situation en France.....	38
Comparaison des situations.....	47
<b>Troisième partie : Questions éducatives et familiales.....</b>	<b>52</b>
Situation en Suède.....	52
Situation en France.....	68
Comparaison des situations.....	80
<b>Conclusion.....</b>	<b>87</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>93</b>

# Introduction

Alors que l'Europe connaît actuellement une période de crise économique et d'incertitudes sur les questions sociales et sociétales, la France et la Suède reposent sur des modèles et optent pour des solutions souvent radicalement différents, conditionnés par des choix parfois anciens et qui eux-mêmes divergeaient significativement.

Nous avons montré dans le passé que ces deux pays ne reposaient pas sur le même type de régime politique et que cela n'était pas le fruit du hasard.<sup>1</sup> Mais outre ce point, la France et la Suède divergent également sur leurs choix politiques, c'est-à-dire économiques, sociaux, sociétaux ou encore de politique étrangère. Ces divergences se sont toujours observées, et cela est normal pour deux pays distants et de cultures sensiblement différentes : l'un des deux est nordique et d'une culture fortement marquée par la religion protestante, l'autre est plutôt latin et de culture nettement influencée par la religion catholique. Mais surtout, ces divergences semblent persister tout au long de l'histoire récente et encore aujourd'hui sur la plupart des sujets. Les pays scandinaves, c'est-à-dire la Suède le Danemark et la Norvège, ont en effet souvent opté pour des solutions très similaires face à certains problèmes qui se sont posées aux sociétés européennes, et celles-ci se distinguent régulièrement de celles auxquelles adhère le reste du monde occidental.<sup>2</sup>

Dans ce mémoire, nous allons nous consacrer essentiellement aux questions sociétales. Nous ne sommes pas les premiers à établir des comparaisons entre la France et la Suède sur des enjeux de société. Nous pouvons ainsi citer Cyril Coulet, doctorant en sciences politiques et spécialiste des questions politiques sur les pays nordiques, dont nous aurons l'occasion de référencer le travail à plusieurs reprises pour ses recherches, par exemple sur les politiques en Suède et en France sur les questions d'immigration<sup>3</sup> ou sur la mesure des inégalités socio-économiques.<sup>4</sup> Nous pouvons également citer Yohann Aucante, Maître de Conférence à l'EHESS, qui sans établir de comparaison

---

1 Voir Gauthier CASIMIRO, « Systèmes et institutions politiques en France et en Suède : Histoire et analyse comparée », Mémoire de Master 1, sous la direction d'Annelie Jarl IREMAN, Caen, 2012.

2 Francis SEJERSTAD, *Socialdemokratins tidsålder – Sverige och Norge*, Nora, Nya Doxa, 2005, p. 11.

3 Cyril Coulet. « La convergence des politiques de l'immigration et de l'intégration en France et en Suède », *Nordiques*, n°22, Printemps 2010, pp. 39-53.

4 Cyril Coulet, « La trajectoire des inégalités : la France et la Suède en miroir », *Nordiques*, n° 26, automne 2013, p. x.

directe, est l'auteur d'articles sur « l'exception suédoise »<sup>1</sup> ou la « protection sociale en Suède et en Norvège ».<sup>2</sup>

Ces questions sociétales donnant lieu à des débats animés et souvent très subjectifs, nous nous astreindrons à une analyse particulièrement factuelle et la plus objective possible. À cette fin, nous recourrons notamment, chaque fois que cela nous paraît nécessaire, à des statistiques. Nous aurons en particulier recours, dans la troisième partie, aux statistiques comparatives, et utiliserons le test statistique nommé « t de Student » pour échantillons indépendants. Ce test permet de vérifier qu'une différence entre les résultats de deux échantillons provenant de populations différentes n'est pas attribuable au hasard ; nous considérerons qu'une différence est significative quand la valeur p est inférieure à 0,05, comme il est d'usage en sciences humaines, ce qui signifie qu'il y a moins de 5 % de probabilité que la différence soit le seul fruit des variations aléatoires qui ont nécessairement lieu entre deux échantillons même lorsque leurs situations sont parfaitement identiques. Il nous permettra de donner un sens aux chiffres montrant des différences parfois faibles entre un pays et la moyenne de l'OCDE ou entre deux pays, en nous permettant de voir si celle-ci est significative ou non.

Bien que nous soyons amenés à parler de politiques économiques et sociales, nous ne nous y intéresserons que dans la mesure où celles-ci ont une influence directe sur des enjeux de société, en particulier lorsqu'elles jouent un rôle sur l'égalité entre les citoyens.

Nous traiterons les situations telles qu'elles existent en 2013, en évitant de prendre en compte les éventuels projets à long terme des gouvernements actuels, mais en nous autorisant à tenir compte des projets de réforme en voie de réalisation. Dans cette perspective, il est important de comprendre que la situation telle qu'elle existe en 2013 n'apparaît pas *ex-nihilo* : chaque pays a une histoire politique qui lui est propre. S'il n'est pas question de refaire toute l'histoire politique de la France et de la Suède, rappelons néanmoins qui a gouverné ces pays ces dernières décennies et dans quelle perspective.

En France, les années 1990-2000 ont connu une alternance assez régulière entre la gauche et la droite avec cinq législatures : De 1993 à 1997, la France est gouvernée par une coalition de droite

---

1 Yohann Aucante « La nouvelle exception suédoise ? », *Critique internationale* 1/2004 (n° 22), pp. 9-16.

2 Yohann Aucante, « Les défis de l'universalité : le gouvernement local de la protection sociale en Suède et en Norvège », *Critique internationale* 2/2009 (n°43), pp. 69-86

rassemblant le Rassemblement Pour la République (RPR, droite) et l'Union pour la Démocratie Française (UDF, centre-droit), après quoi, de 1997 à 2002, c'est un gouvernement de gauche issu d'une alliance entre le Parti Socialiste (PS, centre gauche), le Parti Communiste Français (PCF, gauche), et les Verts (écologistes de gauche). Puis de 2002 à 2012, la France est à nouveau gouvernée par la droite, pendant deux législatures (UMP-UDF puis UMP-Nouveau Centre), avant de repasser à gauche, avec un gouvernement de coalition entre socialistes et verts, à partir de 2012. On observe qu'en vingt et un ans, la droite aura gouverné pendant quinze ans et la gauche pendant six. La gauche étant revenue au pouvoir moins d'un an avant l'écriture de ce mémoire, la France aura donc été, ces dix dernières années, plutôt gouvernée par des partis dits de droite, avec pour thèmes forts sur le plan sociétal, en particulier les questions de sécurité,<sup>1</sup> de maîtrise de l'immigration,<sup>2</sup> et plus généralement de défense des valeurs traditionnelles.<sup>3</sup> Du point de vue de ces valeurs, la gauche et la droite se sont opposées nettement en quinze ans, notamment en ce qui concerne la famille, la gauche ayant mis en place le Pacte Civil de Solidarité en 1999<sup>4</sup> puis, à l'issue d'une longue bataille politique et législative, le droit au mariage et à l'adoption pour les couples de même sexe au printemps 2013, droit auquel la droite s'est très fermement opposé.

En Suède, si l'on constate également une alternance, le rythme n'est pas le même : De 1990 à 2006 en effet, la Suède a été gouvernée par les sociaux-démocrates (S, centre-gauche) tandis que depuis 2006, c'est une alliance de partis de droite (les Modérés, les Libéraux, le Parti du Centre et les Chrétiens-Démocrates) qui gouverne. La différence entre gauche et droite sur les sujets de société est toutefois moins marquée qu'en France. Ainsi, par exemple, c'est le gouvernement de droite qui, en 2009, a légalisé le mariage homosexuel,<sup>5</sup> tandis que le droit à l'adoption pour les couples homosexuels a lui été voté par un gouvernement de gauche en 2003.<sup>6</sup>

Il est, par ailleurs, utile de noter que nous nous placerons, pour nos comparaisons, dans une perspective européenne. En effet, nous allons être amenés à comparer des choix politiques et le sens de ceux-ci est susceptible de varier en fonction des cultures. Ainsi, alors que les libertés individuelles et les droits de l'homme représentent une valeur commune à toute l'Europe politique,

---

1 *L'Expansion* [en ligne], « Chirac entre en campagne sur la sécurité », 19 février 2002, URL : [http://lexpansion.lexpress.fr/economie/chirac-entre-en-campagne-sur-la-securite\\_93326.html](http://lexpansion.lexpress.fr/economie/chirac-entre-en-campagne-sur-la-securite_93326.html) (consulté le 11 février 2013).

2 Nicolas Beytout, « Interview de Nicolas Sarkozy », *Le Figaro*, 18 avril 2007.

3 *Ibid.*

4 Loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité (NOR: JUSX9803236L).

5 Civilutskottets betänkande 2008/09:CU19, voir aussi résumé des débats et vote parlementaire Protokoll 2008/09:95

6 Motion 2003/04:L299 « Adoptionslagstiftningen ».

les variations entre les États européens se faisant surtout sur la garantie effective de respect de ces droits et libertés, d'autres cultures, en Asie ou en Afrique par exemple, peuvent considérer le respect des libertés individuelles ou des droits de l'homme comme une menace pour l'ordre social.

De fait, notre comparaison entre la France et la Suède se fera en fonction de concepts communs à ces deux nations et plus globalement à la culture européenne. Nous garderons ainsi à l'esprit que les États français et suédois affichent des idéaux proches sur les valeurs fondamentales, bien que les stratégies et les choix concrets puissent diverger. Dans cette perspective, nous allons chercher à savoir, pour chaque grand enjeu de société étudié, quel pays est le plus progressiste et lequel est le plus conservateur. À cette fin, il nous faut commencer par rappeler en deux mots les sens des termes progressisme et conservatisme, toujours dans un cadre de pensée européen ;

Le conservatisme politique se définit comme « une attitude politique qui tend à la conservation de l'ordre politique et social existant. »<sup>1</sup> Plus généralement, il correspond à une doctrine ou une idéologie qui défend les conventions sociales, les valeurs traditionnelles et, souvent, de la religion.<sup>2</sup> Parmi les valeurs habituellement défendues par les conservateurs, on trouve « [la] primauté de l'entreprise privée, revendication d'un État peu interventionniste, politique de défense énergique, défense des valeurs traditionnelles en matière de famille (notamment sur les dossiers de l'avortement, de la sexualité et de l'autorité parentale). »<sup>3</sup>

Le progressisme, de son côté correspond à une « doctrine fondée sur l'idée que l'humanité peut et doit progresser constamment, soit par les réformes, soit par des révolutions ».<sup>4</sup> Il se veut une politique émancipatrice pour les peuples.<sup>5</sup> C'est une doctrine héritière des valeurs des Lumières, l'idée de progrès étant commune à tous ces philosophes au XVIII<sup>e</sup> siècle. Elle défend donc les valeurs habituellement défendues par ces penseurs. Subsidiairement, de nos jours, la défense du progressisme va souvent de paire avec la défense d'un État Providence.<sup>6</sup>

Afin de comparer les sociétés suédoises et françaises sur cet axe, nous allons nous intéresser à plusieurs sujets de société. Il ne serait pas possible d'être exhaustif et de traiter toutes les questions sociétales qui se posent à ces pays, dont on peut d'ailleurs penser qu'il en existe une quasi-infinité.

---

1 David ALCAUD et al., *Dictionnaire des sciences politiques*, 2ème édition, Paris, Dalloz-Sirey, 2010, p. 53.

2 Olivier NAY (éd.), *Lexique de science politique, Vie et institutions politiques*, 2ème édition, Paris, Dalloz, 2011, p. 96.

3 Pascal DURAND (éd.), *Les nouveaux mots du pouvoir*, Bruxelles, Aden, 2007, p. 94.

4 Mokhtar LAKEHAL, *Dictionnaire de science politique*, 3ème édition, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 314.

5 *Ibid.*, p.314.

6 Guy HERMET et al., *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, Paris, Armand Colin, 2005, p. 248.



Nous allons donc nous concentrer sur trois grands enjeux avec pour objectif de constituer une première approche sur les mentalités françaises et suédoises.

Le premier des grands sujets que nous allons traiter est celui de l'égalité des chances. Dans cette partie, nous nous concentrerons sur les inégalités socio-économiques et les politiques menées pour lutter contre ces inégalités (ou contre leurs effets), puis sur les problèmes de discrimination, en prenant l'exemple des discriminations hommes-femmes et de celles liées aux facteurs ethniques et culturels. Le deuxième sujet sera celui des questions de justice et en particulier des questions de politiques pénales et carcérales : nous chercherons à appréhender les politiques employées en terme de peines, de vision de la mission de la justice ou de la prison, ou encore de conditions de détention. Enfin, le troisième enjeu sera celui des questions d'éducation, aussi bien à l'école qu'à la maison : dans cette partie, nous étudierons, d'abord, le fonctionnement du système scolaire de chacun des deux pays, aussi bien sur le fond (programmes, objectifs...) que sur l'organisation (séparation des différents cycles, financement, gratuité...) et nous en comparerons les résultats à l'aide d'études internationales, puis nous nous pencherons sur les questions d'éducation familiale, en particulier sous l'angle des lois en la matière et des politiques d'État-Providence en faveur de la famille (allocations, etc.) dont nous chercherons là encore à connaître les effets.

Pour chacun de ces trois grands thèmes, nous commencerons par décrire les situations séparément en Suède, puis en France, puis par les comparer en soulignant les points de convergence et de divergence. Cette comparaison sur trois enjeux permettra de se faire une idée globale de la politique sociétale menée dans chacun des deux pays étudiés et de les positionner l'un par rapport à l'autre sur un axe conservateur-progressiste.

## Première partie : Égalité des chances

Dans cette première partie, nous nous intéresserons aux actions de l'État visant à réduire les inégalités entre certaines catégories de citoyens. Nous nous intéresserons en particulier aux inégalités sociales, aux inégalités entre hommes et femmes, ainsi qu'aux inégalités entre citoyens autochtones et allochtones ou issus de l'immigration. Nous essayerons, lorsque cela est possible, d'observer et de comparer l'efficacité de ces politiques. Nous avons choisi de traiter ensemble les inégalités de sexe et les inégalités d'origine ethnique et culturelle, car elles relèvent des mêmes problématiques (celles des discriminations) et que ces dernières sont, dans chacun des deux pays, attaquées « de front », généralement avec les mêmes outils.

### *Situation en Suède*

#### Actions contre les inégalités sociales.

La Suède est un pays qui se veut égalitaire sur le plan social. Historiquement, c'est l'une des grandes orientations politiques de la Suède au XX<sup>e</sup> siècle, sous l'influence de la social-démocratie. Jusqu'à la fin du XX<sup>e</sup> siècle, on a pu dire de la population suédoise qu'elle représentait une sorte d'immense classe moyenne, sans véritables riches et sans véritables pauvres. Depuis la fin du XX<sup>e</sup> siècle et le début du XXI<sup>e</sup> cependant, cette tendance à rendre le pays toujours plus égalitaire s'est inversée et des inégalités apparaissent, posant des questions, aujourd'hui, sur la survie d'un modèle fortement axé jusqu'alors sur l'égalité des chances.

C'est en effet d'un projet de société dont il s'agit pour la Suède, que de garantir à tous les citoyens la possibilité de vivre décemment et de s'élever. Nous en verrons un exemple frappant plus loin, dans la partie concernant le système scolaire de la Suède, entièrement gratuit (en tout cas à partir de l'âge de scolarité obligatoire) et financé par les fonds publics, qui vise à offrir aux enfants de toutes les couches de la société les mêmes chances de réussite personnelle et professionnelle.

Sans entrer dans les détails de l'économie suédoise, on peut dire que la Suède a choisi un système fortement redistributif, avec un État Providence fort, apportant services publics et allocations, et un taux de prélèvement (impôts, taxes...) élevé, ce qui limite en partie les inégalités

sociales. Outre une limitation des inégalités de revenus (les riches payant beaucoup d'impôts et les plus démunis recevant beaucoup d'aides de l'État), la Suède présente, et c'est surtout cela qui est intéressant, une forte limitation des inégalités sociétales liées aux écarts de revenus, à travers ses nombreux services publics.

L'État Providence fort qu'est l'État suédois permet en effet à des gens de toute condition, des plus modestes aux plus aisés, d'être correctement éduqués, de rester en bonne santé, de profiter de bonnes conditions de logement, etc.

Ainsi, de nombreux éléments de la vie sont sous l'égide de l'État ou des municipalités : l'école, la petite enfance, la santé, l'enseignement supérieur ou, plus étonnant, le logement locatif. En effet, en Suède, les principaux bailleurs sont généralement les municipalités (le plus grand bailleur étant la ville de Stockholm, suivi de la ville de Göteborg).<sup>1</sup> Ces municipalités n'ont pas d'objectif de rentabilité et ne louent pas les appartements au plus offrant, mais plutôt à celui qui attend depuis le plus longtemps. Il ne s'agit pas seulement d'habitats à loyer modéré : c'est l'ensemble du parc locatif qui est concerné. De plus, les loyers sont assez strictement encadrés, même si cet encadrement a connu un certain assouplissement depuis 2011.<sup>2</sup> Tout cela aide à limiter les inégalités en matière de logement.

Sur la redistribution, on constate que le taux de prélèvement obligatoire suédois est parmi les plus élevés du monde, bien qu'il soit en baisse depuis quelques années. En 2011, son taux était à 44,5 % du PIB (c'est-à-dire que 44,5 % de la richesse produite était prélevée par l'État en vue de financer les services publics, de rembourser la dette publique, ou d'être redistribuée sous forme de prestations sociales). Cela qui en faisait le deuxième pays au monde en terme de prélèvements obligatoires, derrière le Danemark. Ce taux baisse d'année en année depuis le début du XXI<sup>e</sup> siècle mais part de tellement haut qu'il reste très élevé.<sup>3</sup> Cela montre que la Suède est un pays très redistributif, au moins lorsqu'on le place en comparaison avec les autres pays développés.

Pour observer l'efficacité de ces politiques, une première approche, approximative mais non dénuée d'intérêt, consiste à comparer les coefficients de Gini bruts et net. Le coefficient de Gini est un indice variant de 0 à 100 (ou de 0 à 1) où 0 signifie qu'absolument chaque personne dans le pays

---

1 Boverket, *Konkurrens på bostadmarknaden – ett nedslag i 15 kommuner*, Karlskrona, Boverket Publikationsservice, 2010, p. 12.

2 Jordabalk, Chapitre 12, Article 55.

3 OCDE [en ligne], *Revenue statistics: Country note for Sweden*, URL : <http://www.oecd.org/ctp/tax-policy/revenuestatisticscountrynoteforsweden.htm>, consulté le 16 mai 2013.

dispose d'une part égale de la richesse du pays, et 100 (ou 1) signifie qu'une seule personne possède 100 % des richesses du pays tandis que tout le reste de la population ne possède aucune richesse. On entend par coefficient brut le chiffre avant les mécanismes de redistribution (impôts, prestations sociales), et par coefficient net le chiffre après prise en compte de ces mécanismes.

Selon l'OCDE, en 2010, le coefficient brut (en pourcentage) était de 44,1 et le coefficient net de 26,9. Cela montre une forte redistribution par l'État : les inégalités sont réduites de plus de 17 points par l'action sociale de l'État. Toutefois, les inégalités progressent : en 1991, selon la même source, le brut était à 40,8 et le net à 20,9. De plus, ces chiffres montrent que l'écart entre le brut et le net se sont réduits en vingt ans, vraisemblablement sous l'effet de la politique menée par le Gouvernement de centre-droit au pouvoir depuis 2006. On constate en effet que de 1991 à 2004, le coefficient brut augmentait légèrement plus vite que le coefficient net, tandis que l'inverse s'observe à partir de 2008 (en 2008, le coefficient brut baissait même légèrement tandis que le coefficient net augmentait par rapport à 2004).<sup>1</sup> Malgré tout, le coefficient de Gini de la Suède reste un des plus bas du monde. La CIA le classe même comme le plus bas du monde,<sup>2</sup> mais ce chiffre date un peu et n'est probablement plus tout à fait vrai.

Cette première approche est toutefois incomplète : le coefficient de Gini n'est en effet qu'une moyenne donnant un aperçu très approximatif d'un sujet complexe. Par exemple, il ne prend pas en compte certains éléments comme l'égalité provoquée par les services publics. Un même écart de revenu n'a pourtant pas le même sens dans un pays où l'éducation est totalement gratuite, la santé fortement subventionnée et le logement réglementé (souvent public et toujours plafonné), comme c'est le cas en Suède, que dans un pays où il faut payer le plein tarif pour chacun de ces services, l'État ne les subventionnant pas ou très peu (comme cela peut être le cas dans les pays les plus libéraux).

De plus, il ne rend compte que d'une partie des inégalités et de l'évolution de celle-ci. À titre d'exemple, le coefficient de Gini ne rend pas compte de la reproduction des inégalités sociales, ce qui est un point essentiel en matière d'égalité des chances. En l'occurrence, le taux de reproduction générationnel des inégalités sociales est comparativement faible en Suède par rapport aux autres pays développés, mais significativement plus élevé que dans les autres pays nordiques. De plus, l'observation de son évolution ne permet pas de savoir si, par exemple, l'augmentation de ce

---

1 OCDE Stats, *Income distribution and Poverty : by country*.

2 Central Intelligence Agency [en ligne], *The world factbook : Distribution of family income – GINI Index*, URL : <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/rankorder/2172rank.html>, consulté le 18 mai 2013.

coefficient est dû à un appauvrissement des plus pauvres, ou à un enrichissement très rapides des plus privilégiés : il est ainsi tout à fait possible que les plus pauvres s'enrichissent et que néanmoins le coefficient de Gini augmente si les plus riches s'enrichissent encore plus vite. Il peut baisser quand bien-même les plus riches s'appauvrissent si les plus pauvres s'appauvrissent également. En l'occurrence, dans le cas de la Suède, c'est la première hypothèse qui semble être la bonne.<sup>1</sup>

Reste que, globalement, il apparaît que la Suède demeure un État très égalitaire sur le plan social, mais que cet égalitarisme s'amenuise petit à petit.

### Actions contre les inégalités de genre et les inégalités culturelles et ethniques.

La Suède s'est bâtie une réputation de précurseur en matière d'égalité hommes/femmes et, dans une moindre mesure, de respect des différences notamment sur le plan ethnique et culturel. Celles-ci n'ont pas disparues, mais un certain nombre de politiques plutôt ambitieuses mises en place depuis plusieurs décennies ont pour objectif de les réduire. Les suédois sont, certes, égaux en droit, qu'ils soient hommes ou femmes, autochtones ou allochtones, issus de l'immigration ou non. Mais cela n'a rien d'exceptionnel, et une égalité de droits peut n'avoir des effets que théoriques. De fait, c'est plutôt sur les mesures prises pour concrétiser cette égalité que la Suède se démarque.

En premier lieu, et comme sur le point précédent, il est à noter que certains éléments en faveur de la parité seront développés plus loin. En effet, nous aurons l'occasion de détailler, dans la troisième partie, le principe du congé parental – non du congé maternité – suédois, qui encourage fortement la parité, y compris par une incitation économique à un partage équitable de ce congé. C'est un exemple des mesures existantes en Suède visant à mieux répartir les rôles entre hommes et femmes, ici dans l'éducation des enfants.

D'autres mesures existent. Par exemple le *diskriminerings ombudsmannen*.<sup>2</sup> Cet *ombudsman*, c'est-à-dire un médiateur étatique indépendant, a pour mission de lutter contre les inégalités et les discriminations, y compris (mais pas exclusivement) en matière de parité et de questions ethniques et culturelles, et est richement doté pour mener à bien sa mission, qui consiste à faciliter une égalité

---

1 Pour en savoir plus, voir : Cyril Coulet, *op.cit.*, 2013, p. X.

2 Médiateur [contre la] discrimination.

en droits (*rättigheter*) et en opportunités (*möjligheter*). En 2013, sa dotation de la part du Gouvernement était de 95 Millions de couronnes (environ 11 Millions d'euros).<sup>1</sup> Dans un pays de 9 Millions d'habitants, c'est un chiffre important. Nous le comparerons plus loin au budget de l'organisme équivalent en France.

De manière générale, l'arsenal anti-discrimination suédois repose beaucoup sur la loi. En la matière, c'est actuellement une loi de 2008 (entrée en application au 1<sup>er</sup> janvier 2009)<sup>2</sup> qui représente la base, remplaçant une loi de 2003, qui elle-même n'était pas la première du genre. Cette loi, comme l'*Ombudsman*, ne se cantonne pas aux questions de parité et d'origine, mais à toutes les inégalités (handicap, orientation sexuelle, etc.). Elle vient également interdire très explicitement les discriminations dans de nombreux domaines de la vie courante, tels que le monde du travail (chapitre 2 articles 1 à 4) l'éducation (chapitre 2 articles 5 à 8), les biens, services et le logement (chapitre 2 articles 12 à 12b), les services sociaux et les services de soin ou de santé (chapitre 2 articles 13 à 13b), etc. Ce texte ne fixe d'ailleurs pas que des interdictions, mais aussi des obligations. À titre d'exemple, l'article 10 du chapitre 3 oblige les employeurs à étudier et analyser, tous les 3 ans, ses propres pratiques en matière de salaires, conditions de recrutement et de différences de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de même valeur. Il s'agit donc, pour l'employeur, d'établir un rapport objectif sur leurs pratiques en matière de discrimination (ou d'égalité) basée sur le sexe. Si cet exemple peut paraître léger, il n'est qu'une obligation parmi d'autres et surtout, le fait de se conformer aux obligations de ce genre ne dispense pas de respecter le chapitre 2 qui interdit toute discrimination. Enfin, il est à noter que cette loi autorise, mais encadre très strictement, la discrimination positive. Elle l'autorise en matière de parité, mais pas en matière ethnique. Ce texte est le plus important en terme de lutte contre les discriminations, non seulement pour son champ d'application très large mais aussi parce qu'il représente le texte de référence en la matière. Ce n'est toutefois pas le seul texte à interdire les discriminations. Par exemple, la *Skollagen*<sup>3</sup>, qui est l'équivalent suédois du code de l'éducation, comporte ainsi un article rappelant le principe de non-discrimination à l'école, et se référant à la *Diskrimineringslagen*.<sup>4</sup> Nous pouvons aussi évoquer les règles qui s'appliquent en politique, du côté de la parité en particulier : le gouvernement est paritaire, et le Parlement l'est presque : 45 % de femmes pour 55 % d'hommes (en

---

1 Regeringen.se [en ligne], *Mål och budget för politik mot diskriminering*, publié le 19 septembre 2012, URL : <http://www.regeringen.se/sb/d/11043/a/111983> (consulté le 1er juin 2013).

2 Diskrimineringslag (SFS 2008:567).

3 Code de l'Éducation suédois.

4 Skollagen, chapitre 1 article 8.

légère baisse par rapport à la législature précédente).<sup>1</sup> Même l'armée suédoise est concernée par la question des discriminations. Un travail sur la parité est fait depuis longtemps et les femmes peuvent faire partie de l'armée depuis 1980 et l'armée suédoise se veut à la pointe de la parité dans les forces armées. Il en va de même pour la lutte contre le racisme au sein de l'armée : toute discrimination en la matière est interdite.<sup>2</sup> En revanche, il est nécessaire d'avoir la nationalité suédoise pour travailler au sein de l'armée suédoise.<sup>3</sup>

La politique menée par la Suède est donc plutôt ambitieuse. Mais qu'en est-il des résultats ? Du point de vue de la parité, la Suède est à la pointe, mais il reste encore beaucoup à faire. Dans le milieu de l'entreprise notamment, le « plafond de verre » demeure une réalité, et relativement peu d'entreprises sont dirigées par des femmes (environ un quart).<sup>4</sup> En ce qui concerne les postes à responsabilité, les femmes sont encore assez nettement derrière les hommes dans le monde de l'entreprise, alors que la tendance est moins marquée dans la fonction publique (légèrement sous-représentées dans la fonction publique d'État, elles sont surreprésentées dans la fonction publique territoriale).<sup>5</sup> Dans le privé, moins de 30 % des postes à responsabilité sont occupés par des femmes, malgré les lois et les discours interdisant la discrimination basée sur le sexe.<sup>6</sup> Néanmoins, le problème reste globalement moins prégnant en Suède que dans la moyenne des pays européens, même si la différence n'est pas extrême. La Commission Européenne s'est par exemple intéressée à la présence des femmes aux postes décisionnels dans les plus grandes entreprises cotées en bourses des différents pays de l'Union. En reprenant ses chiffres, on constate qu'en matière de direction de l'entreprise, les femmes sont mieux représentées en Suède que dans la moyenne de l'UE, et qu'il en va de même dans les conseils d'administration ou les comités de surveillance de ces entreprises. Malgré cela, ces mêmes chiffres montrent malgré tout une très nette préemption de ces postes par les hommes au dépend des femmes.<sup>7</sup>

---

1 *Sveriges Radio* [en ligne], « Mindre jämställd riksdag efter valet », publié le 24 septembre 2010, URL : <http://sverigesradio.se/sida/artikel.aspx?programid=83&artikel=4040581>, consulté le 2 juin 2013.

2 Försvarsmakten [en ligne], *Försvarsmaktens jämställdhets- och jämlikhetsarbete*, URL :

<http://www.forsvarsmakten.se/sv/om-forsvarsmakten/Arbetsplatsen/Jamstalldhetsarbete/> (consulté le 2 juin 2013).

3 Arbetsförmedlingen [en ligne], *Frågor och svar från chatt med Försvarsmakten om föreberedande utbildning*, publié le 19 avril 2013, URL : <http://www.arbetsformedlingen.se/For-arbetssookande/Stod-och-service/Nyheter-Arkiv/Nyheter-for-Arbetssookande/4-19-2013-Fragor-och-svar-fran-chatt-med-Forsvarsmakten-om-forberedande-utbildning.html> (consulté le 4 juin 2013).

4 Ulrika Jansson, « Égalité à la suédoise dans une économie néolibérale », *Nordiques*, n° 26, automne 2013, p. x.

5 Statistiska Centralbyrån [en ligne], *Yrkesregistret och yrkesstatistik*, publié le 6 mars 2013, URL : [http://www.scb.se/Pages/TableAndChart\\_\\_\\_\\_\\_133985.aspx](http://www.scb.se/Pages/TableAndChart_____133985.aspx) (consulté le 5 juin 2013).

6 *Ibid.*

7 Commission Européenne [en ligne], *Égalité entre les hommes et les femmes - Monde des affaires et finance*, publié le 5 mars 2013, URL : [http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/gender-decision-making/database/business-finance/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/gender-decision-making/database/business-finance/index_fr.htm) (consulté le 5 juin 2013).

Cela est d'autant plus difficile à justifier que, dans le domaine de l'éducation en revanche, les femmes dominent nettement en ce qui concerne les études longues, qui mènent en principe à des carrières plus prestigieuses. Selon un rapport du Ministère de l'enseignement supérieur suédois, dans la plupart des grands secteurs d'études universitaires, les femmes sont plus nombreuses que les hommes, qui ne dominent que dans les filières « techniques ».<sup>1</sup> Ce même rapport note que dès le lycée, une ségrégation s'opère *de facto* entre filles et garçons par le choix des filières, chacune étant assez nettement privilégiée par l'un ou l'autre genre. Mais en ce qui concerne le supérieur, c'est le fait même d'y entrer qui est privilégié par les filles.<sup>2</sup> De ce point de vue là, on peut dire que les inégalités opèrent également dans le milieu universitaire, mais dans l'autre sens.

En ce qui concerne les inégalités et les discriminations ethniques, il est plus difficile de tirer des conclusions de l'efficacité des politiques, car il est en soi difficile de séparer clairement les gens en ethnies : un enfant né de mère suédoise « de souche » et de père issu de l'immigration est-il lui-même issu de l'immigration ? À partir de combien de générations peut-on être considéré comme un suédois de souche ?

Quelques études ont toutefois été menées et confirment que, malgré sa stricte interdiction, les discriminations existent toujours, par exemple en matière de logement : une étude menée par l'Université de Växjö a retenu notre attention. Elle consistait à répondre à un grand nombre d'annonces de sous-location de logement sur un site internet de petites annonces, en se présentant tantôt comme *Maria*, tantôt comme *Erik*, et tantôt comme *Mohammed*, les deux premiers prénoms étant bien entendu extrêmement répandus parmi les Suédois autochtones. Chaque personnage fictif a répondu à 500 annonces. Le résultat est que Maria a reçu une réponse à 56 % de ses messages (que la réponse soit positive ou négative), Erik a 46 %, et Mohammed à 21 % seulement. Lorsque l'on prend les réponses positives seulement, les chiffres varient légèrement mais les écarts bougent peu : 53 % de réponses positives pour Maria, 41 % pour Erik et 18 % pour Mohammed.<sup>3</sup> On peut aisément en conclure que malgré les efforts politiques, et notamment législatifs, pour lutter contre les discriminations, celles-ci existent encore dans les faits.

Il semble par ailleurs que certains immigrés aient des difficultés à s'intégrer en Suède : un

---

1 [notre traduction] « Det tekniska området »

2 Gunilla Jacobsson et al., « Kvinnor och män i högskolan », Högskoleverket rapport 2008:20 R, 2008, *Högskoleverkets informationsavdelning*, p. 7.

3 Ali AHMED et Mats HAMMARSTEDT, « Diskriminering på bostadsmarknaden: effekten av att heta Mohammed », *Ekonomisk Debatt*, Vol. 35, Issue 6/2007, p. 34-41.



exemple frappant a eu lieu à la toute fin du mois de mai 2013, lorsque des émeutes urbaines ont éclatées dans les banlieues de Stockholm à forte concentration d'immigrés. Les analyses quant aux raisons de cet embrasement divergent évidemment en fonction des idéologies politiques. De ce point de vue, la majorité de droite est prise en étau entre une gauche qui estime que ce genre d'événements est le fait d'une population « laissée pour compte » et qui exprime une colère bien compréhensible, et une extrême droite qui estime pour sa part que ce genre d'événements est une preuve que les immigrés ne souhaitent pas s'intégrer et rejettent les valeurs de la société suédoise. Plus étonnant, on a pu constater, dans les médias, des prises de position sur le sujet allant parfois à l'encontre du discours habituel de tel ou tel bord politique. À titre d'exemple, un article publié dans le *Dagens Nyheter*, grand quotidien habituellement classé à gauche, critique vertement les explications données par la gauche sur ces événements, l'auteur de l'article les jugeant non fondées.<sup>1</sup> Cet article sera lui-même amplement critiqué par une partie de la gauche. Ce débat houleux est le signe que, peut-être plus que jamais, la Suède se pose des questions sur la politique à mener à l'égard des immigrés ou des enfants d'immigrés, et que le sujet est d'importance au sein de la société suédoise. Mais un consensus assez large existe en tout cas pour dire qu'en matière d'intégration des immigrés, la Suède n'a pas réussi.

---

1 Hanne Kjöllér, « Les demi-vérités sur les émeutes de Stockholm », *Courrier International* [en ligne], publié le 24 mai 2013, URL : <http://www.courrierinternational.com/article/2013/05/24/les-demi-verites-sur-les-emeutes-de-stockholm> (consulté le 5 juin 2013).

## *Situation en France*

### Actions contre les inégalités sociales.

La France est un pays qui, culturellement, valorise l'égalité des chances, le mot « égalité » étant même inscrit dans sa devise. La lutte contre les inégalités sociales comme moyen de favoriser cette égalité des chances est toutefois un peu plus récente et s'est développée pendant le XX<sup>e</sup> siècle. Depuis la fin de la 2<sup>nd</sup>e Guerre Mondiale, une politique d'État-Providence s'est développée, permettant à la France de devenir un pays très égalitaire.

À cette fin, la France a développé de nombreux services publics, dont certains se sont privatisés avec le temps mais dont il reste, entre autres : les services postaux, le rail, une partie de la santé (les hôpitaux), une bonne partie de l'énergie (électricité, gaz...), la majeure partie de l'éducation, etc. Le cas de la santé est un peu spécifique car en France, la santé est en grande partie privée en dehors des hôpitaux : la médecine de ville en particulier, est prise en charge par des médecins libéraux. Cependant, on peut tout de même parler de service public dans la mesure où la Sécurité Sociale rembourse une grande partie des frais médicaux des patients, même si ces remboursements sont généralement insuffisants pour couvrir la totalité des frais, en dehors des cas graves et très coûteux qui sont généralement intégralement pris en charge. À ces services publics s'ajoutent d'importantes prestations sociales : allocations familiales, chômage, pensions de retraite (entièrement par répartition en France), etc. Tout cela a un coût et le taux de prélèvement obligatoire français est l'un des plus élevés du monde, à 44,2 % du PIB en 2011.<sup>1</sup> Ce taux devrait encore augmenter pour les années 2012 et 2013 à la suite des mesures prises par la nouvelle majorité de gauche. Pendant toute la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, la France a vu les inégalités sociales régresser, mais après avoir connu une période en dents de scie à la toute fin du XX<sup>e</sup> siècle, il semble que l'hexagone voie aujourd'hui les inégalités sociales progresser nettement. Si l'on reprend le coefficient de Gini, brut et net, on constate en effet les résultats suivants :

- Concernant le coefficient brut (avant transferts), il a augmenté significativement entre 1996 et 2000 (de 47,3 à 49) avant de diminuer légèrement en 2005 (à 48,5). Mais depuis, il a très nettement augmenté pour atteindre en 2010 (dernière année connue) un niveau record à 50,5.<sup>2</sup>

---

1 OCDE [en ligne], *Revenue statistics: Country note for France*, URL : <http://www.oecd.org/ctp/tax-policy/revenuestatisticscountrynoteforfrance.htm> (consulté le 7 juin 2013).

2 OCDE Stats, *Income distribution and Poverty : by country*.

- Concernant le coefficient net (après transferts), malgré quelques baisses légères de temps à autres, il a globalement connu une tendance à la hausse depuis la fin du XX<sup>e</sup> siècle, passant de 27,7 en 1996 à 28,7 en 2000 puis 28,8 en 2005, et atteignant lui aussi un niveau record en 2010, à 30,3.<sup>1</sup>

Globalement donc, les inégalités ont progressé en France et les politiques menées sur les transferts (impôts, allocations...) n'ont pas joué de rôle majeur sur l'évolution des inégalités sociales. Les inégalités qui se sont créées *de facto* n'ont pas été endiguées par des politiques sociales. Elles n'ont pas non-plus été accentuées par des changements dans ces dernières.

En 1996, les impôts et transferts diminuaient le coefficient de Gini de la France de 19,6 points. En 2010, ils les diminuaient de 20,2 points : une différence négligeable. En tout état de cause, on constate que la France est un pays relativement inégalitaire au départ, avant que les politiques sociales fassent leur œuvre, mais qu'il devient bien plus égalitaire une fois les transferts effectués. On voit là les effets d'un État-Providence fort avec un taux de prélèvement obligatoire élevé et une redistribution importante.

Les mêmes critiques s'appliquent toutefois au coefficient de Gini pour la France que pour la Suède, en premier lieu, en ce qui concerne son évolution et les explications sur celles-ci. On a vu que le coefficient brut comme le coefficient net avaient significativement augmenté en France. Est-ce à dire, comme on l'entend parfois, que les riches deviennent plus riches et les pauvres plus pauvres ? Ou est-ce que tout le monde s'appauvrit ou s'enrichit, mais pas à la même vitesse ? Dans le cas présent, il semble que les revenus des plus pauvres stagnent voire décroissent légèrement, tandis que les revenus des plus riches augmentent. En second lieu, et en ce qui concerne la reproduction des inégalités sociales, celle-ci est très élevée en France, certes moins que dans les pays libéraux comme les États-Unis ou le Royaume-Uni, mais nettement plus que dans les pays nordiques et même significativement plus que l'Allemagne. De fait, il semble que le système français soit assez redistributif mais n'empêche pas l'existence de « classes », si ce n'est de castes, relativement imperméables et peu sensibles aux passages de générations.<sup>2</sup>

Enfin, nous devons là encore rappeler que les inégalités de revenus sont d'une gravité limitée par le choix fait par la France d'avoir de nombreux services publics, pas toujours gratuits mais permettant souvent de réduire les inégalités, par exemple par l'application de tarifs sociaux ou réglementés (cas de l'énergie par exemple). L'éducation est gratuite jusqu'à la fin du secondaire,

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> Pour en savoir plus, voir : Cyril Coulet, *op.cit.*, 2013, p. X.

mais pas dans le supérieur où seul le public est très bon marché, voire gratuit pour les classes moins favorisées. Nous avons également vu que la santé était en grande partie privée, mais devons toutefois relever que ses tarifs sont souvent réglementés. Enfin, depuis 2012, dans les agglomérations connaissant des pénuries de logement (ce qui inclut la plupart des grandes villes), l'augmentation des loyers est désormais encadrée.<sup>1</sup> Cela est tout à fait nouveau en France et est de nature à limiter les conséquences des inégalités de revenus, même après transferts, mesurés par le coefficient de Gini.

Avec ces éléments, on constate que la France est un pays égalitaire, malgré la subsistance d'un système de classes presque immuables, mais que globalement les inégalités progressent depuis quelques années, sans que son système social n'ait d'effet mesurable sur cette évolution.

### Actions contre les inégalités de genre et les inégalités culturelles et ethniques.

En France, il n'existe pas de grand texte de loi unique sur les discriminations, et il faut aller chercher dans les différents codes les règles y afférant. On y trouve une première trace dans la Constitution dans son article premier, qui affirme l'égalité en droits pour tous les citoyens, mais en tant que tel, cet article représente surtout une déclaration d'intention, même si la Constitution a tout de même une valeur normative en droit français.<sup>2</sup> La plus importante action légale contre les inégalités à raison du genre, de l'origine ou de l'ethnie, en tout cas la plus ambitieuse, se trouve sans doute dans le Code Pénal, qui dispose, en son article 225-1 :

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.<sup>3</sup>

Les discriminations à raison de l'origine ou du sexe, comme les autres, représentent donc en droit français un délit pénal, passible d'une peine de trois ans de prison et 45 000€ d'amende, voire de cinq ans de prison et 75 000€ d'amende dans certains cas.<sup>4</sup> La loi française condamne donc, avec fermeté, toute discrimination, toute rupture du principe d'égalité républicaine, avec pour

---

1 Décret n° 2012-894 du 20 juillet 2012 relatif à l'évolution de certains loyers, pris en application de l'article 18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 (NOR : ETL1228045D).

2 Constitution de 1958, article 1<sup>er</sup>.

3 Code Pénal, article 225-1.

4 *Ibid.*, article 225-2.

particularité de ne pas définir par une liste les situations où cette règle s'applique : on peut donc penser en particulier au travail, à l'éducation, au logement, aux fournitures de biens et services, mais concrètement, toute autre situation entraînant une discrimination est susceptible d'entraîner une condamnation pénale, même si le législateur n'avait pas imaginé cette situation. Cependant, il existe aussi d'autres textes dans lesquels on retrouve l'interdiction de discrimination. En effet, à l'interdit pénal peut s'ajouter un interdit en vertu d'un autre code, avec d'autres conséquences. On en trouve un exemple dans le Code du travail, en son article L122-45 qui dispose entre autres que :

Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses moeurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa situation de famille, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son patronyme ou en raison de son état de santé ou de son handicap.<sup>1</sup>

L'intérêt d'une telle interdiction dans le Code du travail en plus du Code pénal est de protéger le salarié sur le plan professionnel. Ainsi, une femme qui se verrait licenciée sans raison à l'issue d'une grossesse par exemple pourrait obtenir l'annulation de son licenciement ou des indemnités devant les prud'hommes, qui sont la juridiction française compétente en matière de droit du travail. Le même genre d'interdiction existe dans l'éducation, avec l'article L121-1 du Code de l'Éducation qui dispose que « [les établissements d'enseignement] contribuent à favoriser la mixité et l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en matière d'orientation », interdisant de réserver, par exemple, certaines formations à l'un ou l'autre sexe.<sup>2</sup> Par ailleurs, depuis une loi entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012, les entreprises de plus de 50 salariés ont désormais un certain nombre d'obligations nouvelles en matière de parité, et notamment celle de présenter un plan annuel visant à réduire les inégalités salariales.<sup>3</sup> Le fait de ne pas se conformer à cette obligation est passible de sanctions pour l'entreprise, et deux sanctions ont déjà été prises à l'heure où nous écrivons ces lignes.<sup>4</sup>

En France, l'organisme chargé de mesurer les discriminations, de les prévenir et de les

---

1 Code du Travail, article L122-45.

2 Code de l'Éducation, article L121-1.

3 Décret n° 2011-822 du 7 juillet 2011 relatif à la mise en œuvre des obligations des entreprises pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (NOR: ETST1112186D).

4 *Challenges.fr* [en ligne], « 135 entreprises épinglées pour non-respect de la parité », publié le 25 avril 2013, URL : <http://www.challenges.fr/entreprise/20130425.CHA8814/135-entreprises-epinglees-pour-non-respect-de-la-parite.html> (consulté le 10 juin 2013).

combattre a longtemps été la HALDE – Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité. En 2011, cet organisme a néanmoins été fusionné avec plusieurs autres (notamment le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants ou encore le Contrôleur général des lieux de privation de liberté) pour donner lieu à une administration unique appelée Défenseur des Droits. La France ne dispose donc plus, à ce jour, d'organisme dédié à la lutte contre les discriminations, même s'il existe bien une administration qui possède ce combat parmi ses fonctions. En 2011, dernière année d'existence, son budget était d'un peu moins de 13 Millions d'euros.<sup>1</sup> Le nouveau Défenseur des Droits étant amené à travailler « à moyens constants » par rapport aux anciennes administrations qu'il remplace, et son budget étant amené à varier peu, on peut supposer que la somme actuellement allouée à la mission de lutte contre les discriminations est sensiblement équivalente.<sup>2</sup> Ce budget n'est pas particulièrement élevé pour un pays de 65 Millions d'habitants et semble stagner voire baisser légèrement.

Cette politique, ambitieuse sur le plan légal mais plus frileuse sur le plan financier, ne donne pas de résultats extraordinaires, sans être non-plus catastrophiques à l'échelle européenne. En matière de parité pour commencer, 26 % des postes à responsabilité sont occupés par des femmes en France, légèrement au dessus de la moyenne européenne, et environ 10 % des postes de PDG alors même que, comme pour leurs consœurs suédoises, les femmes françaises sont plutôt plus diplômées que les hommes.<sup>3</sup> L'étude de la Commission Européenne que nous avons utilisé pour la Suède permet de constater, pour la France, des résultats assez mitigés : dans les grandes entreprises couvertes par l'étude, aucune n'a une femme pour PDG. Dans les conseils d'administration et les comités de surveillance en revanche, même si on note toujours une très nette prédominance des hommes, la représentation des femmes est supérieure à la moyenne de l'UE et comparable à celle constatée en Suède.<sup>4</sup> Tout cela montre qu'il reste beaucoup à faire, et la France devra continuer à avancer puisqu'en principe, en 2017, la part des femmes dans les organes de représentation des sociétés cotées en bourse devrait monter à 40 %, si les objectifs fixés dans la loi sont tenus.<sup>5</sup>

---

1 AFP via *Le Figaro*, « Assemblée/Vote : budget de la Halde gelé », publié le 17 novembre 2010, URL : <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2010/11/17/97001-20101117FILWWW00486-gel-du-budget-de-la-halde.php> (consulté le 10 juin 2013).

2 Défenseur des droits [en ligne], *Rapport annuel 2011*, publié en juin 2012, URL :

[http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/ddd\\_raa\\_2011.pdf](http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/ddd_raa_2011.pdf) (consulté le 10 juin 2013), p. 64

3 Yves Vilagines, « Les femmes repoussent le plafond de verre sans le briser », *Les Échos* [en ligne], publié le 7 mars 2013, URL : <http://business.lesechos.fr/directions-generales/gouvernance/les-femmes-repoussent-le-plafond-de-verre-sans-le-briser-5262.php> (consulté le 10 juin 2013).

4 Commission Européenne [en ligne], *op.cit.*

5 LOI n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle (NOR : MTSX1001906L).

En ce qui concerne les discriminations à raison de l'origine, de l'ethnie ou de la culture enfin, les analyses pour la France sont compliquées et nécessairement peu scientifiques, car la loi française interdit toute statistique ethnique, rendant toute recherche sur le sujet forcément approximative car devant se baser sur d'autres critères (sociaux ou géographiques par exemple). On peut néanmoins observer que l'importance du sujet dans la société française, les scores régulièrement élevés de l'extrême-droite, les incidents non moins réguliers dans les banlieues et les débats sur des questions comme le hallal, le voile, la burqa, la laïcité, et l'immigration montrent que des problèmes existent et que la situation est tout sauf idyllique. D'autres débats sur les moyens de remédier à ces problèmes s'observent d'ailleurs dans la société française, notamment sur l'opportunité de légaliser la discrimination positive ou encore la généralisation du principe des CV anonymes pour lutter contre les discriminations dans le monde du travail, que l'interdiction des statistiques ethniques ne masque pas, tant les témoignages sont nombreux. Une manière de contourner le problème est de pratiquer le « testing », qui consiste à se présenter sous deux identités différentes avec un même dossier et de mesurer les effets sur le recruteur, le propriétaire d'un logement ou autre. Une étude menée par l'Université d'Évry pour le compte du Centre d'analyse stratégique montre ainsi qu'il faut en moyenne, pour un français au patronyme à consonance marocaine, envoyer presque trois fois plus de CV pour décrocher un emploi de comptable que pour un français au patronyme à consonance française, et 14,5 fois plus de CV si l'on se présente comme de nationalité marocaine. En revanche, un français au nom de famille à consonance marocaine et au prénom à consonance française ramène le nombre de CV nécessaires pour obtenir un poste à un chiffre semblable à celui d'une personne dont tout le patronyme sonne français. Des différences de même ordre se constatent sur des postes moins qualifiés.<sup>1</sup> La discrimination raciale est donc encore clairement une réalité en France, malgré sa stricte illégalité. Et au delà de la question légale, la récurrence des débats de société autour des personnes issues de l'immigration montre que le modèle d'assimilation républicaine cher à la France est sinon à l'arrêt au moins au ralenti, et que l'intégration des immigrés se fait difficilement. Il ne nous appartient en revanche pas de rentrer dans des considérations politiques sur la possibilité que les torts puissent être partagés ou non et à quel point, mais ce débat précis semble, aujourd'hui, peut-être davantage encore que les questions économiques, marquer une frontière entre la gauche et la droite en France.

---

<sup>1</sup> Emmanuel Duguet *et al.*, « Discriminations à l'embauche – Un testing sur les jeunes des banlieues d'Île-de-France, Centre d'étude des politiques économiques de l'université d'Évry-Val d'Essone, 2007, Centre d'analyse stratégique, p. 12-13.

## *Comparaison des situations*

Avant tout, il apparaît que la Suède et la France sont deux pays ayant pour point commun une assez forte culture de l'égalité entre les citoyens, aussi bien en matière sociale que pour les autres différences. Cette égalité reste bien entendu relative : dans une perspective de comparaison internationale, la Suède et la France sont deux nations significativement plus égalitaires que la moyenne, mais cela ne veut pas dire que cette égalité est absolue. On est en effet bien loin d'une égalité parfaite entre tous les citoyens, aussi bien en Suède qu'en France.

Néanmoins, depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle en particulier, l'égalité des chances et l'égalité en droit restent deux idées fortes. Cela se remarque par exemple par les taux de prélèvement obligatoire de ces pays. Ces taux sont proches l'un de l'autre, et sont parmi les plus élevés du monde, ce qui signifie que la France et la Suède font partie des nations qui prélèvent le plus de richesse produite pour la redistribuer.

Sur le plan historique, on constate globalement que l'égalité a progressé tout au long du XX<sup>e</sup> siècle, et ce dans les deux pays. Cependant, depuis la fin du XX<sup>e</sup> et, plus encore, depuis le début du XXI<sup>e</sup>, la courbe de progression de l'égalité (mesurée à l'aide du coefficient de Gini) semble s'être arrêtée et même commencer à s'inverser. Cette inversion de la courbe, valable pour les deux pays, diverge dans sa signification et ses raisons. Tout d'abord parce qu'en France, c'est plutôt l'inégalité brute qui progresse, c'est-à-dire avant les transferts et prélèvements (ce sont donc essentiellement les écarts de revenus qui augmentent), or la politique joue un rôle très faible dans ce phénomène. Les politiques sociales Françaises ne semblent d'ailleurs ni le freiner, ni l'aggraver. En Suède, c'est plutôt l'inégalité nette qui progresse c'est-à-dire celle qui est le résultat de la politique, car issue des transferts et des prélèvements (impôts, allocations, etc.). Ensuite parce qu'en France, l'inégalité est plutôt le fait, d'une part, d'une classe de très riches qui s'enrichissent un peu, et d'autre part du reste de la population dont les revenus stagnent, voire baisse légèrement. En Suède, les très riches s'enrichissent énormément, et les moins riches s'enrichissent également mais beaucoup moins vite : cela entraîne donc une croissance des inégalités, mais celle-ci est moindre que si les plus pauvres voyaient leur revenu stagner.

En tout état de cause et si l'on se fie au coefficient de Gini, on constate globalement que la Suède était et demeure nettement plus égalitaire que la France. Certes, les inégalités progressent plutôt



plus vite en Suède qu'en France, mais la Suède part de beaucoup plus haut, de sorte qu'elle est loin d'avoir rattrapé l'hexagone. Il faudrait encore de nombreuses années avant que les courbes d'évolution du coefficient de Gini ne se croisent, et à condition que la progression des inégalités ne s'accélère pas en France ce qui paraît incertain. En effet, une partie des mesures politiques prises par la Suède et qui expliquent au moins pour partie l'augmentation des inégalités sociales l'ont été dans un cadre de crise économique propre à la Suède, crise qui semble éteinte aujourd'hui alors que la France, elle, en subit une de plein fouet. Il n'est donc pas exclu que les mêmes causes entraînent les mêmes effets et que la France prenne des mesures similaires à celles prises en Suède il y a déjà dix ou vingt ans, et que les courbes du taux d'inégalités qui semblaient se rapprocher entre les deux pays ne recommencent à s'éloigner à ce moment là.

On note également que la Suède fait montre d'un taux de reproduction générationnelle des inégalités moindre que la France, même si pour un pays scandinave, ce taux est élevé. Il reste bien inférieur au taux français, qui lui est relativement haut et semble témoigner d'une société de « classes » établies et plutôt peu mobiles (préserver son rang social est une préoccupation majeure en France). On note également que la Suède semble disposer d'une gamme de services publics plus large, plus "généreuse" en terme de secteurs concernés. Pour ce qui est de la générosité de chaque secteur pris séparément, les comparaisons sont difficiles voire infaisables tant les modèles choisis diffèrent. On peut ainsi prendre pour exemple le secteur de la santé, fortement subventionné dans les deux pays mais selon des principes extrêmement différents. En France en effet, le principe est celui du remboursement, le plus souvent partiel, des frais médicaux. Une petite partie, très raisonnable, reste à la charge du patient, sans plafonnement sauf pour les cas les plus graves qui sont entièrement pris en charge. En Suède, la subvention ne repose pas sur un remboursement des frais médicaux, mais sur un plafonnement de ceux-ci. Passé un certain seuil de dépense annuel, le reste des soins est gratuit. Ces solutions sont si différentes qu'un article entier avec de nombreux calculs économiques serait nécessaire pour comparer les deux systèmes en terme de "coût" à différents niveaux de revenus.

Globalement et sans trop s'avancer sur l'avenir, on peut dire qu'à ce jour la Suède reste plus égalitaire que la France sur le plan social, et qu'elle le restera au moins pour quelques années. Mais les tendances laissent envisager une possibilité de rapprochement.

En matière de lutte contre les discriminations de genre ou d'origine et d'ethnie, les deux pays affichent des objectifs très similaires mais n'optent pas forcément pour les mêmes stratégies. Pourtant, dans les deux pays, une importante part de la lutte est faite par la loi. En Suède, une grande loi vient fixer assez précisément l'ensemble des règles en la matière. En France, il n'existe rien de tel mais l'on retrouve des éléments un peu partout, et notamment un article du code pénal assez ambitieux. Une grosse différence entre la France et la Suède, cependant, est celle de l'autorité en charge de la lutte contre les discriminations. Alors que la Suède dispose d'un *ombudsman* dédié au sujet, la France a une autorité qui se charge de ce sujet *parmi d'autres*. Alors que la Suède alloue un budget d'environ 15 Millions d'euros à cet *ombudsmannen* pour 9 Millions d'habitants, la France attribue 13 Millions d'euros à cette mission pour 65 Millions d'habitants. L'écart est énorme et témoigne d'une différence d'ambition. On relèvera par ailleurs une certaine exemplarité suédoise en matière de parité au plan politique : la démocratie suédoise dispose en effet d'un gouvernement paritaire et d'un parlement qui l'est presque (45/55). La France dispose, depuis 2012, pour la première fois d'un Gouvernement paritaire, mais le Parlement en est encore loin. Néanmoins, la Suède n'a jamais eu de premier ministre femme, et la France jamais de présidente (elle a en revanche eu une premier ministre, en la personne d'Edith Cresson, pour une courte durée).

Au delà des intentions affichées, les résultats sont, dans les deux pays, assez mitigés pour les deux types de discrimination. Sur la parité d'abord, le plafond de verre demeure une réalité dans les deux pays mais la Suède obtient des résultats légèrement plus satisfaisants que la France. Elle voit en effet un peu plus de femmes accéder aux postes à responsabilité que la France : 30% dans le privé et une quasi-parité dans le public, pendant que la France se contente de 26% de femmes au total. De plus, selon l'étude de la Commission Européenne, la Suède compte quatre femmes PDG de grandes entreprises cotées, tandis que la France n'en compte pas une seule, alors même qu'il y a plus de grandes entreprises en France (36) qu'en Suède (26). Dans les conseils d'administration et autres organes de décision et de surveillance en revanche, la Suède et la France obtiennent des résultats comparables, et non paritaires dans les deux cas. Dans les deux pays pourtant, les femmes sont plutôt plus diplômées que les hommes.

Sur les discriminations ethniques, là encore, les résultats sont assez comparables et peu enthousiasmants : les discriminations sont certes rigoureusement interdites mais dans la pratique, les quelques études qui sont menées montrent que celles-ci sont encore bien présentes, par exemple dans le domaine du logement ou celui de l'emploi. Par ailleurs, l'intégration des immigrés semble se faire avec beaucoup de difficulté dans les deux pays : un sentiment d'injustice et d'exclusion

demeure chez les populations immigrées, dont certaines semblent parfois éprouver des difficultés à embrasser le mode de vie occidental. Des "incidents" (émeutes urbaines essentiellement) surviennent occasionnellement dans les deux pays de la part de ces populations, provoquant des réactions diverses dans les populations autochtones des deux pays. En revanche, une importante frontière droite-gauche se dessine sur le sujet sur le sol français et semble ne pas exister tout à fait sous la même forme en Suède. En effet et pour schématiser, en France, la gauche estime que le déficit d'intégration des immigrés est d'abord le fait des autochtones et de l'insuffisance des politiques, tandis que la droite estime que les torts sont au moins partagés, voire plutôt du côté des immigrés. En Suède, ce dernier discours n'est tenu que par l'extrême-droite (dont le score est très faible), la droite paraissant à vrai dire gênée par les événements du printemps 2013 à Stockholm, prise en étau entre la gauche qui lui reproche de ne pas en avoir fait assez pour les immigrés et l'extrême-droite qui lui reproche d'en avoir fait trop. En tout état de cause, le sujet de l'intégration des populations allochtones et de leurs enfants est un débat relativement vif dans les deux sociétés, même si les discours que l'on rencontre ne sont pas les mêmes ou en tout cas n'ont pas la même représentativité dans chaque société.

Au final, dans les deux pays, l'égalité est une valeur affichée, mais la réalité du terrain montre qu'il reste beaucoup à faire. On constate néanmoins que l'égalité est tout de même davantage une réalité en Suède qu'en France, tant en matière sociale qu'en matière ethnique ou de parité. Mais la Suède ne doit en aucun cas être vue comme un paradis sur terre en ce qui concerne ces sujets. Chacun des deux pays a des difficultés qui lui sont propres.

## Deuxième partie : Questions de justice

Avant d'entamer la comparaison entre la France et la Suède, il est nécessaire de préciser ce qu'on entend par le terme de « Questions de justice » : nous allons traiter ici des questions de politique pénale, de procédure pénale et de politique carcérale. Il est à noter que le fait de traiter de politique pénale amènera également à parler du rôle de la police dans une certaine mesure, celle-ci concourant au rôle de la justice. Nous ne traiterons pas de questions de justice civile ou administrative.

### *Situation en Suède*

#### Politique Pénale

En Suède, les lois sont contenus dans un code portant le nom de *Brottsbalken*,<sup>1</sup> dont la rédaction a pris fin en décembre 1962, bien qu'il ait bien entendu subi des modifications depuis lors. Il est constitué de trois parties : la première contient des considérations et dispositions générales sur le droit pénal suédois. La seconde contient les infractions pénales prévues par la loi suédoise. Enfin, la troisième contient des considérations de procédure pénale. L'essentiel de la procédure pénale est toutefois contenu dans un autre texte, le *Rättegångsbalken*.<sup>2</sup>

Dans la société suédoise, comme dans beaucoup d'autres pays développés sans doute, les questions pénales sont un sujet important avec leur corollaire que sont les questions de sécurité. Régulièrement, les Suédois font état d'un accroissement de l'insécurité dans le pays et des mesures à prendre pour endiguer cet accroissement, pendant que la presse tabloïd fait son miel des faits-divers qui émaillent le pays.

Le fonctionnement de la justice pénale suédoise mérite donc d'être explicité. En premier lieu avec la question des peines. Dans le Code Criminel suédois, il est généralement donné ce qu'on pourrait appeler un périmètre de peine. C'est-à-dire qu'il est donné une peine minimale (en dessous de laquelle on ne peut descendre), une peine maximale (au dessus de laquelle on ne peut monter), et que la liberté du juge consiste à choisir une peine à l'intérieur de ces deux limites. Il ne peut monter au dessus ni descendre en dessous, à moins de changer la qualification de l'acte.

---

1 « Code Criminel », ici sous sa forme définie, on le trouve aussi souvent sous sa forme indéfinie, « Brottsbalk ».

2 « Code de Procédure », là encore sous forme définie, se dit « Rättegångsbalk » à la forme indéfinie.

Ceci amène à une autre spécificité du droit suédois : il est courant qu'autour d'un acte et donc d'une qualification de départ, il existe des qualifications plus graves ou plus légères pour le même acte, le juge ayant la liberté d'opter pour telle ou telle qualification en fonction des circonstances, et donc du périmètre de peine correspondant, de sorte que l'incrimination « de base » n'est qu'une possibilité parmi d'autres.

Si l'on prend l'exemple du meurtre, l'incrimination de départ est *mord*<sup>1</sup>, et est punie d'une peine de prison allant de 10 à 18 ans, ou de la prison à perpétuité si les faits sont particulièrement graves.<sup>2</sup> Cependant, une autre qualification existe pour le même acte, nommée *dråp*<sup>3</sup>. Celle-ci est punie d'une peine de six à dix ans,<sup>4</sup> et est préférée à la qualification de *mord* en l'absence d'un certain nombre de circonstances aggravantes (excessive violence dans l'acte, préméditation, intention de faciliter un autre crime, meurtre commis sur une victime sans défense...), ou par exemple lorsqu'il apparaît que l'agression est volontaire mais la mort n'était pas intentionnelle. De fait, les deux correspondent à des homicides volontaires mais se distinguent donc en fonction de la gravité des faits, sans que la distinction entre les deux qualifications ne soit explicite dans la loi, laissant une importante marge de manœuvre aux juges.

De fait, la peine prévue pour un homicide volontaire, sans plus de détail, peut aller de six ans à la perpétuité. Et encore pourrait-on citer le cas spécifique prévu en droit suédois du néonaticide par la mère, puni d'une peine maximale de six ans de prison, sans peine minimale.<sup>5</sup> On retrouve le même genre d'incrimination de départ et d'incriminations atténuées, par exemple, en ce qui concerne le viol, avec la notion de *våldtäkt*<sup>6</sup>, prévu par le Code Criminel comme correspondant à toute relation sexuelle non-consentie, mais qui dispose également d'une incrimination aggravante, le *grovt våldtäkt*<sup>7</sup>, et d'incriminations atténuantes, à savoir *sexuellt tvång*<sup>8</sup> et *sexuellt utnyttjande*.<sup>9</sup>

---

1 Meurtre, ou homicide volontaire

2 Brottsbalken, chapitre 3 article 1

3 Se traduira également par homicide volontaire, faute d'équivalent en droit français.

4 *Ibid.*, chapitre 3 article 2

5 Brottsbalken, chapitre 3 article 3.

6 Viol

7 Viol aggravé

8 Littéralement « coercition sexuelle », se rapproche de la notion d'« agression sexuelle » en droit français. Nous ferons le choix de ne pas réutiliser les mots du droit français, ceux-ci correspondant en pratique à des actes légèrement différents.

9 Littéralement utilisation ou exploitation sexuelle, se rapproche de la notion d'« atteinte sexuelle » en droit français, voir aussi Brottsbalk, chapitre 6 Articles 1 à 3.

Prenons ainsi, à titre d'exemple, quelques infractions « emblématiques » afin d'en observer les peines prévues : pour les accusations de vol, de violences entraînant des blessures, de viol et de meurtre, les peines prévues en droit suédois sont les suivantes :

- Le vol est puni d'une peine maximale de 2 ans de prison, sans peine minimale, ou d'une peine maximale de 6 mois de prison si c'est un vol de faible gravité.<sup>1</sup>
- Les violences volontaires incapacitantes sont punies d'une peine maximale de 2 ans de prison, sans peine minimale, voire d'une peine de prison d'un an minimum et de 6 au maximum si l'acte a été particulièrement violent.<sup>2</sup>
- Le viol est puni d'un minimum de 2 ans de prison et d'un maximum de 6 ans. Il peut toutefois n'être puni que d'une peine maximale de 4 ans sans peine minimale s'il est considéré comme de moindre gravité, voire d'une peine maximale de deux ans sans peine minimale s'il est requalifié en « coercition sexuelle ». À l'inverse, il est puni de 4 à 10 ans de prison si les circonstances sont particulièrement graves et qu'il s'agit donc d'un viol aggravé.<sup>3</sup>
- Comme nous le disions, le meurtre est puni de 6 à 10 ans de prison en l'absence de circonstances aggravantes, ou de 10 à 18 ans si au moins l'une des circonstances aggravantes prévues est présente.

Comme on le voit, les peines légères ne proposent que des peines maximales, tandis que pour les peines un peu plus lourdes, la loi prévoit une peine maximale et une peine minimale. En bornant ainsi le quantum des peines, l'écart entre les peines théoriques et les peines observées en pratique est réduit. On peut quand-même noter qu'en droit suédois, il existe des alternatives à la détention comme le *villkorlig dom*<sup>4</sup> ou le *skyddstillsyn*<sup>5</sup>. Ces possibilités, offertes aux juges lorsqu'une amende serait insuffisante mais qu'on ne souhaite pas incarcérer le détenu,<sup>6</sup> vont amener à des peines bien en deçà des maxima permis par la loi. En revanche, un autre élément peut amener à une condamnation supérieure à ces chiffres : les règles spécifiques en cas de récidive, ou plus généralement de la réitération.<sup>7</sup> En effet, le droit suédois prévoit un cas spécifique de réitération : si une personne a

---

1 *Ibid.*, chapitre 8 Articles 1-2.

2 *Ibid.*, chapitre 3 article 5-6.

3 *Ibid.*, chapitre 6 Articles 1 à 3 .

4 Littéralement « sentence conditionnelle », équivalent à notre sursis.

5 Littéralement « supervision de sûreté », équivalent à notre sursis avec mise à l'épreuve, voir *Brottsbalken*, chapitres 26 et 27.

6 *Ibid.*

7 La différence entre les deux étant que la récidive concerne un crime ou un délit de même nature, dans un délai donné. La réitération concerne tout nouvel acte illégal commis après un acte déjà condamné.

préalablement été condamnée à une peine d'au moins deux ans de prison, et se retrouve accusé d'un crime passible de plus de six ans de prison, la justice peut décider d'une peine de quatre ans plus longue que le maximum théoriquement fixé par la loi. À titre d'exemple, un viol aggravé commis dans un tel état de réitération serait passible non plus de 10 ans de prison, mais de 14 ans de prison.<sup>1</sup>

Il est également nécessaire de s'arrêter sur la question de la peine en cas de concurrence d'infraction, qui est particulière. En droit suédois, si une personne est condamnée pour plusieurs infractions, la peine maximale que peut décider le tribunal peut dépasser la peine maximale prévue pour l'infraction la plus grave. Ce point entraîne lui aussi potentiellement une augmentation des peines moyennes pour une infraction donnée. Cependant, le système reste très différent du système nord-américain d'accumulation des peines. En effet, ce dépassement de la peine maximale est strictement encadré et limité. La loi suédoise prévoit que si l'infraction la plus grave est punie d'une peine maximale de moins de quatre ans, alors la peine totale ne pourra excéder que d'un an la durée prévue pour ladite infraction. Si l'infraction la plus grave est punie d'une peine maximale comprise entre 4 et 8 ans, alors la peine maximale ne pourra « dépasser » celle prévue pour cette infraction que de deux ans. Si la peine maximale pour l'infraction la plus grave est d'au moins 8 ans, alors le dépassement pourra atteindre 4 ans. D'autre part, il existe une limitation du quantum total : à moins que la personne ne soit condamnée à perpétuité pour un meurtre particulièrement grave, la peine totale ne pourra jamais, en aucun cas, dépasser un total de 18 ans de prison.<sup>2</sup> Il s'agit donc essentiellement d'un système de confusion (ou non-cumul) des peines assorti d'une nuance, et non d'un système de cumul des peines de même nature. En réalité, le système suédois pose même un principe (pourvu d'exceptions) de non-cumul des peines même de nature différentes (par exemple, amende + prison).<sup>3</sup>

Concrètement, les peines moyennes constatées pour les principales infractions que nous avons déjà citées sont de 3 mois pour les vols ainsi que pour les violences, de 2 ans et 3 mois pour les viols, de 9 ans 8 mois pour les meurtres lorsqu'ils sont considérés comme *mord* (les trois quart) et de 3 ans 9 mois lorsqu'ils sont considérés comme *dråp* (un quart des cas).<sup>4</sup> Ces chiffres, déjà très en deçà des peines maximales théoriques, ne tiennent pourtant pas compte des possibilités

---

1 *Ibid.*, chapitre 26 article 3.

2 *Ibid.*, chapitre 26 article 2.

3 *Ibid.*, chapitre 30 article 2

4 Brottsförebyggande rådet (BRÅ), *Domslut med huvudpåföljd fängelse efter huvudbrott och fängelsetidens längd i månader, år 2011 (Tabell 430)*, URL : <http://www.bra.se/bra/statistik/430/2011/430la-2011.html>, consulté le 25 février 2013.

d'aménagement de peine ni des libérations conditionnelles. Il s'agit des peines prononcées initialement par les tribunaux.

En effet, le droit suédois ne connaît pas, à notre connaissance, de remises de peine tel qu'on l'entend habituellement, notamment pour « bonne conduite ». Ni le *Brottsbalken*, ni le *Rättegångsbalken*, ni la *Fängelselagen*<sup>1</sup> ne font mention d'une telle chose. En revanche, la Suède utilise deux éléments venant mitiger les condamnations : les aménagements de peine d'une part, et les libérations conditionnelles d'autre part. Les aménagements de peine ne sont pas compris dans la procédure pénale suédoise, mais dans la loi pénitentiaire. Elles sont de quatre types<sup>2</sup> :

- *Frigång*<sup>3</sup> : le détenu est libre de quitter la prison pendant la journée afin d'aller travailler, étudier, ou suivre d'autres activités prévues et spécifiées dans une optique de réinsertion, tout cela à l'extérieur. En revanche, il doit regagner la prison en fin de journée ou dès qu'il a terminé ce qu'il avait à faire à l'extérieur.
- *Vårdvistelse*<sup>4</sup> : Il s'agit pour le détenu de passer tout ou partie de sa détention non pas en prison mais dans un établissement de vie et de soin, généralement visant à soigner un problème psycho-social ayant entraîné l'acte criminel, typiquement une addiction ou une déviance sexuelle.
- *Halvvägshus*<sup>5</sup> : Au nombre de trois, ces établissements sont à mi-chemin entre une prison et un foyer. Du personnel de l'administration pénitentiaire y est présent et des règles strictes, notamment de présence et de couvre-feu s'y appliquent, mais la personne qui y réside dispose d'une relative liberté d'aller et venir en journée, y compris pour des activités de loisir.
- *Utökad frigång*<sup>6</sup> : Il s'agit d'une peine purgée à domicile : le détenu dispose d'une liberté plus ou moins importante d'aller et venir selon ce qui a été décidé pour lui, mais doit en tout état de cause respecter des horaires et un couvre-feu. Le respect de ces règles est généralement assuré par l'utilisation d'un bracelet électronique, permettant de vérifier que le condamné est bien chez lui aux moments où il est prévu qu'il y soit.

---

1 Loi pénitentiaire

2 Pour l'ensemble de ces quatre points, voir *Fängelselag*, chapitre 11 §1-5. Voir aussi Kriminalvården [en ligne] : *Utslussning – för bättre frigivning*, Mis à jour le 9 mai 2011, URL : <http://www.kriminalvarden.se/sv/Fangelse/Utslussning/>, (consulté le 25 février 2013).

3 Semi-liberté

4 Séjour de soin

5 Maison de transition

6 Littéralement « liberté étendue », se traduira plus volontiers par « assignation à résidence ».



Outre ces possibilités d'aménagement de peine, il existe en Suède un important principe de libération conditionnelle : il est en effet prévu une libération conditionnelle automatique de tout détenu aux deux tiers de sa peine (à condition qu'il ait passé au moins, à ce stade, un mois en prison).<sup>1</sup> Le principe initial du droit suédois est donc que *tout* détenu ne fasse que deux tiers de sa peine en détention, et un tiers à l'extérieur, période pendant laquelle il sera néanmoins surveillé. Ce principe peut connaître des exceptions : un détenu qui commet des méfaits en prison verra ainsi sa date de libération conditionnelle repoussée<sup>2</sup>.

## Population concernée.

En Suède, il y a, à tout moment, environ 4000 à 5000 détenus effectivement en détention. Il y en avait, au 5 mars 2013, 4322.<sup>3</sup> La Suède étant un pays de 9,5 Millions d'habitants environ, cela correspond à un taux d'incarcération de 45,5 détenus pour 100 000 habitants. Parmi ces 4322 détenus, environ 150 purgeaient une peine de prison à perpétuité.<sup>4</sup> En 2011, il y eut 12 682 peines de prison prononcées par les tribunaux. En Suède, ce chiffre n'inclus pas les peines de prison avec sursis ou de sursis avec mise à l'épreuve, ces peines étant considérées comme des peines « à part » et non comme des peines de prison. Il n'inclut pas non-plus les personnes placées en détention provisoire, celles-ci étant comptabilisées à part. Il y a, à tout moment, environ 1800 personnes en détention provisoire<sup>5</sup> (1750 au 5 mars 2013).<sup>6</sup> En les incluant au total, on obtient un taux d'incarcération de 64 pour 100 000 habitants. Cependant, le chiffre de 12 682 inclut les peines qui seront aménagées en tout ou partie (semi-liberté, placement en établissement de soin, etc.), de sorte que seuls 9 463 personnes sont effectivement entrées en prison en 2011.<sup>7</sup> La différence entre les deux chiffres peut également s'expliquer par la condamnation à de la prison de personnes déjà détenues, n'entrant donc pas dans la catégorie des « détenus arrivants en 2011 ».

---

1 Brottsbalken, chapitre 26 article 6.

2 *Ibid.*, chapitre 26 article 6-7

3 Bo JOHANSON (entretien par courriel), Kriminalvården huvudkontoret

4 Kriminalvårdens webbplats [en ligne], *Livtidsstraff*, URL : <http://www.kriminalvarden.se/sv/Fangelse/Livtidsstraff/> (consulté le 1er mars 2013).

5 Kriminalvårdens webbplats [en ligne], *Häkte*, URL : <http://www.kriminalvarden.se/sv/Hakte/> (consulté le 1er mars 2013).

6 Source Inédite, Bo JOHANSON, *op.cit.*

7 Kriminalvårdens webbplats [en ligne], *Fängelse*, URL : <http://www.kriminalvarden.se/sv/Statistik/Fangelse/> (consulté le 1er mars 2013).

Ce chiffre de 12 682 peines de prison doit être mis en relation avec le nombre total de peines prononcées en 2011, qui s'élève à 112 200.<sup>1</sup> La prison ferme représente donc un peu plus d'un dixième du total des peines prononcées. Si l'on y ajoute les peines de *skyddstillsyn* et de *villkorlig dom*, qui sont des formes de prison avec sursis, on obtient un total de 31 759 soit un peu moins d'un tiers du total.<sup>2</sup>

L'autre sujet important est celui du traitement des mineurs délinquants, et même de la jeunesse délinquante. En effet en Suède, le traitement des jeunes délinquants implique un traitement différencié selon trois âges : les moins de 15 ans, les 15-17 ans, et les 18-21 ans. Les jeunes majeurs ont en effet droit à des protections particulières selon la loi. Néanmoins, afin de rester dans une perspective comparative, nous allons nous concentrer exclusivement sur la situation spécifique des mineurs.

En Suède, les mineurs âgés de moins de 15 ans ne peuvent être ni poursuivis ni condamnés. Cela ne signifie pas que les moins de quinze ans peuvent commettre tous les délits ou crimes qu'ils veulent sans être inquiétés mais, dans ce cas, ils ne relèvent pas de la compétence de la justice, mais des *sociala myndigheterna*, c'est-à-dire des services sociaux.<sup>3</sup>

À partir de quinze ans, un mineur peut être poursuivi et condamné en justice. Cependant, de nombreuses spécificités et limitations s'appliquent pour le traitement des mineurs délinquants. Ces limitations et spécificités touchent à une vaste gamme de points concernant le fonctionnement de la justice : procédure pénale, peines, enquêtes, détention provisoire, etc. Elles sont pour la plupart contenues dans une loi spécifique sur le traitement des jeunes délinquants.<sup>4</sup>

En particulier, le mineur de 15 à 17 ans peut être incarcéré mais cela doit rester et reste tout à fait exceptionnel, comme le montrent les statistiques. En 2011, 14270 mineurs ont été mis en cause, c'est-à-dire soupçonnés d'avoir commis une infraction.<sup>5</sup> Parmi ceux-ci, 7644 ont été condamnés.<sup>6</sup> Et parmi ces 7644 condamnés, un seul a été condamné à de la prison ferme et incarcéré.<sup>7</sup> Au 1<sup>er</sup>

---

1 BRÅ, *Lagföringsbeslut efter huvudbrott och huvudpåföljd, år 2011 (Tabell 420)*, URL : <http://www.bra.se/bra/statistik/420/2011/420La-2011.html> (consulté le 1er mars 2013).

2 *Ibid.*

3 Åklagarmyndigheten [en ligne], *Ungdomar och brott*, URL : <http://www.aklagare.se/Latlast/Ungdomar-och-brott/> (consulté le 1er mars 2013).

4 Lag (1964:167) med särskilda bestämmelser om unga lagöverträdare.

5 BRÅ, *Personer misstänkta för brott efter brottstyp, ålder vid brottet och kön, år 2011 (Tabell 200)*, URL : <http://www.bra.se/bra/statistik/200/2011/200la-2011.html> (consulté le 1er mars 2013).

6 BRÅ, *Lagföringsbeslut efter huvudpåföljd och den lagförda personens ålder, år 2011 (Tabell 440)*, URL : <http://www.bra.se/bra/statistik/440/2011/440la-2011.html> (consulté le 1er mars 2013).

7 BRÅ, *Personer dömda till fängelse som intagits i anstalt, efter ålder och kön, åren 2002–2011 (Tabell 5.4)*, URL : [http://www.bra.se/download/18.760f410713455c50f378000154/505La\\_10ar.xls](http://www.bra.se/download/18.760f410713455c50f378000154/505La_10ar.xls) (consulté le 1er mars 2013).

octobre 2011, il n'y avait aucun mineur incarcéré dans une prison suédoise et, ces dix dernières années, le nombre de détenus mineurs au 1<sup>er</sup> octobre a varié entre 0 et 2.<sup>1</sup> L'incarcération de mineurs existe donc en Suède mais demeure tout à fait exceptionnelle (et limitée aux mineurs âgés d'au moins quinze ans). Les mineurs commettant des crimes suffisamment graves pour que la justice décide de les priver de liberté sont, le plus souvent, placés en *ungdomshem*,<sup>2</sup> dans le cadre d'une peine appelée *sluten ungdomsvård*<sup>3</sup> bien que même ce placement reste peu courant (58 cas en 2011). Ces *ungdomshem* ne sont pas des prisons : ils dépendent des services sociaux suédois (et non de l'administration pénitentiaire) et accueillent également de nombreux jeunes qui y sont placés dans le cadre d'une décision sociale et non judiciaire.

Enfin, un dernier point doit être abordé, en apportant toutefois une très importante nuance : celui du nombre total d'infractions constatées. Avec près de 1,34 Millions d'infractions enregistrées pour seulement 9 Millions d'habitants,<sup>4</sup> la Suède se classe *a priori* parmi les pays les plus en proie à la délinquance ou la criminalité de toute l'Union Européenne.<sup>5</sup> Cependant, ces chiffres doivent être très fortement nuancés en réalité. En effet ce taux très élevé s'explique bien plus par la réaction de la société face à la criminalité que par la criminalité elle-même. Ainsi, et comme l'explique le BRÅ dans son site anglophone, les statistiques suédoises impliquent l'ensemble des infractions dont la police a eu connaissance (ce qui n'est pas le cas dans tous les pays). Si une infraction concerne plusieurs victimes, elle est comptée autant de fois qu'il y a de victimes et à l'inverse, si plusieurs infractions sont commises en une seule fois et sur une seule victime, chaque infraction est comptabilisée séparément. Par ailleurs, les tentatives sont comptabilisées au même titre que les infractions réellement commises. De plus, le chiffre peut être influencé par la volonté plus ou moins importante des citoyens de porter plainte à chaque fois qu'ils sont victimes d'une infraction, et par la possibilité qui leur est donnée de le faire.<sup>6</sup> Tout cela a une influence non-négligeable sur le taux de criminalité rapporté particulièrement élevé de la Suède, si bien que ce chiffre n'est pas pertinent dans le cadre d'une comparaison internationale. Ainsi, si on prends plutôt le taux d'homicides par exemple (un type d'infraction qui souffre peu de variabilités puisqu'il est rare qu'un homicide reste

---

1 Kriminårdens webbplats [en ligne], *Antal inskrivna i anstalt (under 21 år) 1 oktober 2001-2011*, URL : <http://www.kriminalvarden.se/Statistik/Ungdomar/Statistik-over-ungdomar-i-fangelse> (consulté le 1er mars 2013).

2 Foyer pour jeunes, voir : BRÅ, *op.cit.* (Tabell 440)

3 Prise en charge du jeune en milieu fermé

4 Base de donnée eurostat, *Infractions enregistrées par la police*, 2011.

5 *Ibid.*

6 BRÅ, *Crime statistics*, URL : <http://www.bra.se/bra/bra-in-english/home/crime-and-statistics/crime-statistics.html> (consulté le 9 avril 2013).

inconnu des services de police ou soit non-comptabilisé par ces derniers), la Suède a plutôt un taux très bas. Par exemple, en 2006-2008, le taux moyen d'homicide en Suède était de 1,06 pour 100 000 habitants, soit le 7ème taux le plus bas de l'UE27.<sup>1</sup>

## Procédure Pénale.

Le déroulement de la procédure pénale suédoise est expliqué dans le *Rättegångsbalken*, c'est-à-dire le Code de Procédure Judiciaire (qui contient également le fonctionnement de la procédure civile). En Suède, et en dehors de quelques cas particuliers, une affaire pénale débute par une enquête préliminaire (*förundersökning*). Elle est conduite sous l'autorité de la police ou, le plus souvent et si l'affaire est un tant soit peu sérieuse, du procureur, que l'on appelle *åklagaren*.<sup>2</sup> Cette enquête préliminaire correspond, peu ou prou, à l'ensemble de l'enquête menée avant le procès. Elle est menée à charge et à décharge, c'est-à-dire que l'enquêteur doit, s'il suspecte une personne d'être coupable du méfait sur lequel il enquête, retenir aussi bien les aspects incriminant le suspect que les aspects concourant à sa défense ou à l'hypothèse de son innocence.<sup>3</sup> Durant cette période, il est notamment possible d'entendre toute personne soupçonnée de posséder des informations utiles à l'investigation, suspect ou pas, pour une durée de six heures renouvelable une fois.<sup>4</sup> Dès lors que le procureur a des raisons plausibles de soupçonner une personne en particulier, celui-ci peut être arrêté et interrogé, puis placé en détention provisoire (*häktning*). C'est à partir de ce moment là que le suspect est informé des soupçons qui pèsent contre lui, et être informée des suites de l'enquête. Il peut prendre un avocat pour aider à sa défense, et notamment demander des actes d'instruction qui lui paraissent utiles.<sup>5</sup> Le procureur en fait la demande, mais c'est le tribunal qui décide d'accorder ou non le placement en détention provisoire du suspect.<sup>6</sup> Si la détention provisoire est accordée, celle-ci n'a pas de durée définie : elle peut théoriquement durer indéfiniment. Cependant, elle n'est décidée que pour une durée de quatorze jours, en audience publique. Après quoi elle devra être renouvelée, pour une autre période de 14 jours, en audience publique et ainsi de suite<sup>7</sup>, jusqu'à la fin de l'enquête ou jusqu'à ce que la détention ne s'impose plus. Cette détention provisoire n'est pas

---

1 INSEE [en ligne], *Criminalité – Délinquance*, URL : [http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref\\_id=T11F081#T11F081T10](http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref_id=T11F081#T11F081T10) (consulté le 9 avril 2013).

2 *Rättegångsbalken*, chapitre 23 Articles 1 et 3.

3 *Ibid.*, chapitre 23 article 4

4 *Ibid.*, chapitre 23 article 6

5 *Ibid.*, chapitre 23 article 18

6 *Ibid.*, chapitre 24 article 5

7 *Ibid.*, chapitre 24 Articles 14 et 18

exceptionnelle mais pas habituelle non-plus : elle concernait, en 2011, 33,5 % des personnes arrêtées.<sup>1</sup> Une fois l'enquête terminée, le procureur, s'il a des éléments suffisants le lui permettant, engage des poursuites (*åtal*), ce qui correspond à une mise en accusation formelle dont le suspect devra répondre devant un tribunal.<sup>2</sup> Il s'agit donc du dernier acte d'instruction et du premier acte de procès. Bien entendu, le procureur peut décider de mettre fin à l'instruction et de relâcher le suspect, considérant qu'aucune charge ne peut être retenue contre lui.<sup>3</sup>

La durée totale d'une instruction préliminaire, du moment où l'affaire arrive sur le bureau du procureur au moment où une décision de poursuite est prise, est en moyenne de 126 jours en 2010, en baisse par rapport aux années précédentes. Ce chiffre masque néanmoins une grande disparité selon le type d'infraction : de près de 350 jours pour les affaires économiques à 24 jours pour les infractions punies d'une simple amende, ou encore 87 jours pour les infractions liées aux stupéfiants. Néanmoins, aucun type de délit n'entraîne d'instruction préliminaire d'une durée supérieure à un an.<sup>4</sup> Le droit suédois ne connaît pas de types différents de tribunaux en fonction de la gravité de l'infraction et un accusé que le procureur a décidé de poursuivre sera jugé en première instance par un seul type de tribunal, nommé *tingsrätt*<sup>5</sup>. Il pourra également, sur proposition du procureur et si l'accusé l'accepte et reconnaît son crime, recevoir sa peine directement sans passer par un jugement : on parle alors de *strafföreläggande* :<sup>6</sup> il ne peut s'agir que d'une peine d'amende et/ou de sursis avec mise à l'épreuve.<sup>7</sup>

## Politique et conditions carcérales

Nous l'avons vu, le nombre de détenus au 5 mars 2013 était de 4322. À l'heure actuelle en Suède, 52 prisons sont en activités. Le nombre total de places de prison dans le parc carcéral suédois demeure toutefois introuvable pour le public, d'autant qu'il change régulièrement. Nous avons donc cherché à en connaître le nombre exact et, à cette fin, avons contacté l'Administration

---

1 Brottsförebyggande rådet (BRÅ), *Anhållanden, häktningsframställningar och häktade personer, åren 1965–2011*, URL : [http://www.bra.se/download/18.760f410713455c50f378000161/10La\\_anh\\_10\\_ar.xls](http://www.bra.se/download/18.760f410713455c50f378000161/10La_anh_10_ar.xls) (consulté le 1er mars 2013).

2 Rättegångsbalken, chapitre 23 article 20

3 *Ibid.*

4 Åklagarmyndigheten [en ligne], « Genomströmningstider », URL : <http://www.aklagare.se/Om-oss/Statistik/Genomstromningstider/> (consulté le 28 février 2013).

5 On pourra le traduire par tribunal régional, tribunal de première instance ou, pour coller à la terminologie française, Tribunal de Grande Instance.

6 Injonction de peine

7 Rättegångsbalken, chapitre 48 Articles 1 à 4.

Pénitentiaire suédoise par e-mail. Nous avons obtenu le chiffre de 4960 places au 4 mars 2013, dont 4854 immédiatement utilisables (une centaine étant en rénovation ou réparation). Par conséquent, à l'heure actuelle, le taux d'occupation du parc carcéral suédois est de 89 % : il n'est pas en surpopulation et dispose encore de quelques centaines de places disponibles.<sup>1</sup> Cela ne signifie toutefois pas forcément qu'aucune prison ne connaît de surpopulation carcérale, certaines prisons pouvant être peu occupées tandis que d'autres le sont trop. En détention provisoire, le nombre de places est de 2502, dont 2166 immédiatement disponibles, selon la même source. Ce nombre de places est, lui aussi, suffisant pour accueillir les en moyenne 1800 détenus.

Le parc carcéral suédois présente un état de salubrité variable, mais allant du correct à l'excellent. Dans l'ensemble, la Suède ne se fait pas remarquer pour un manque de salubrité dans ses prisons : par exemple, si des critiques ont été formulées sur les prisons suédoises par le Comité Européen pour la Prévention de la Torture notamment sur une utilisation excessive de la détention à l'isolement, celles-ci ne concernent pas l'état de salubrité des lieux ou la dignité des conditions de détention en tant que telles.<sup>2</sup> Au contraire, la population suédoise se montre parfois défiante vis-à-vis de conditions de détention qu'elle juge supérieure à celles que peuvent espérer beaucoup de personnes libres de leur mouvement.<sup>3</sup> Il faut néanmoins rester prudent vis-à-vis de cette affirmation – courante dans tous les pays – et noter que le confort des détenus varie significativement en fonction du niveau de sécurité de la prison, classé de 1 (sécurité maximale) à 3 (sécurité minimale, parfois appelé « prison ouverte »), et des prisons elles-mêmes.

En ce qui concerne les droits, obligations et interdictions dans les prisons suédoises, et même s'ils varient sensiblement en fonction du niveau de sécurité de la prison, la situation est globalement la suivante : L'idée fondamentale de l'incarcération en Suède est que *den som döms till fängelse berövas sin frihet*.<sup>4</sup> Si cette liberté s'entend d'abord comme la liberté d'aller et venir, en pratique, un certain nombre d'autres libertés sont retirées *de facto* au détenu. Les libertés, interdictions et obligations du détenu sont en grande partie contenus dans la loi pénitentiaire dont nous avons déjà parlé. Parmi les libertés garanties au détenu, on peut citer la liberté de culte, mais aussi de se réunir, notamment pour parler des sujets qui concernent directement les détenus, sujets dont les détenus se voient garanti la possibilité de parler avec le personnel pénitentiaire. On peut également citer un

---

1 Source Inédite, Bo Johanson, *op.cit.*

2 Stefan LISINSKI, « Hård kritik mot svenska fängelser », *Dagens Nyheter* [en ligne], publié le 6 décembre 2009, URL : <http://www.dn.se/nyheter/sverige/hard-kritik-mot-svenska-fangelser> (consulté le 4 mars 2013).

3 Une recherche *via* Google avec les mots-clés « svenska fängelser för lyxiga » - « prisons suédoises trop luxueuses » donne un nombre colossal de pages dans lesquelles des citoyens émettent cette critique.

4 Quiconque est condamné à la prison se voit privé de sa liberté.

droit d'accès aux « mass-médias » afin de se tenir au courant de ce qui se passe dans le monde extérieur, un droit d'accès à la médecine, ou encore un droit à recevoir des visites ainsi qu'à communiquer avec des personnes de l'extérieur, y compris par voie électronique. Ces droits impliquent bien-sûr des limitations, notamment pour garantir la sécurité de la prison, éviter les risques d'évasion ou éviter des communications susceptibles d'être contre-productives pour la réhabilitation du détenu (ce qui implique notamment que, pour communiquer électroniquement avec une personne, il faut au préalable en demander l'autorisation). Enfin, l'accès au travail ou à l'éducation est à prendre, selon la loi suédoise, à la fois comme un droit et comme un devoir. En effet, les détenus ont un certain nombre de devoirs, dont celui de « s'occuper », c'est-à-dire de travailler, d'étudier et/ou de participer à des *behandlingsprogram* :<sup>1</sup> le choix de l'activité prévue pour le détenu est négociée avec celui-ci, mais in fine, c'est l'Administration Pénitentiaire qui décide. Un détenu suédois n'est donc pas autorisé à rester oisif, sauf motif médical et à l'exception des retraités. En échange de son activité, le détenu reçoit un pécule, avec lequel il peut notamment acheter des biens de consommation. Bien entendu, le détenu a également un certain nombre d'interdictions, dont celle de communiquer par voie électronique avec une personne non-approuvée par l'administration pénitentiaire ou le fait de consommer de l'alcool.<sup>2</sup> Cependant, il y a relativement peu d'interdictions absolues (c'est-à-dire non-susceptible d'être autorisées au cas par cas sur demande) dans les prisons suédoises. Signalons quand-même la situation particulière de la personne placée en détention provisoire : celle-ci peut se voir interdire toute communication vers et depuis l'extérieur, sur décision du tribunal. Cette interdiction peut même s'appliquer à l'accès à la télé et aux journaux, de sorte que la personne peut être placée à l'isolement complet vis-à-vis du monde extérieur et des autres détenus. Environ la moitié des personnes en détention provisoire se voient imposer au moins une de ces restrictions.<sup>3</sup>

Enfin, notons que la Suède a pour habitude, depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, d'incarcérer les détenus au sein de cellules individuelles. Celles-ci sont donc la norme dans l'ensemble des prisons suédoises. Cependant, il est arrivé ces dernières années que, pour faire face à des problèmes de surpopulation dans certaines prisons, plusieurs détenus soient incarcérés dans la même cellule<sup>4</sup>. Cette situation semble tenir davantage de l'exception que de la règle.

---

1 Programme de traitement (psychologique) ou Programme de réhabilitation

2 Pour tous ces éléments, voir Fängelselag (2010:610)

3 Kriminalvårdens Webbplats [en ligne], *Statistik restriktioner*, URL : <http://www.kriminalvardens.se/sv/Statistik/Restriktioner/Statistik-restriktioner/> (consulté le 2 mars 2013).

4 *Sveriges Radio* [en ligne], « Överbeläggning på häkten och fängelser », publié le 24 mars 2010, URL : <http://sverigesradio.se/sida/artikel.aspx?programid=103&artikel=3579278> (consulté le 2 mars 2013).

## *Situation en France*

### Politique Pénale

En France et malgré plusieurs réformes d'envergure variable, on peut considérer que le système pénal actuel date de 1994, avec l'entrée en application du « Nouveau Code Pénal ». Sans révolutionner le système pénal français, il représente en effet une modification relativement profonde du système à plusieurs étages.<sup>1</sup>

Comme nous l'avons vu dans l'introduction, les questions judiciaires sont un sujet important dans la société française depuis au moins dix ans. Les débats à ce sujet sont récurrents entre partisans d'une plus grande fermeté et partisans d'un plus grand effort de réinsertion. Concrètement, il existe en France un principe constitutionnel d'individualisation des peines, dont la conséquence est que les peines prévues dans le Code Pénal sont des peines maximales, l'organe judiciaire ayant toute latitude pour donner des peines inférieures, mais pas des peines supérieures. Malgré cela, il est possible de parler des peines habituellement constatées en France.

En liminaire, signalons que, dans le cas de la France, le Code Pénal ne prévoit, en tout cas en temps normal, que des peines maximales, et pas de peine minimale. La justice française a donc, au moins pour les primo-délinquants, c'est-à-dire lorsque l'accusé n'est pas en situation de récidive, toute latitude pour abaisser la peine par rapport au maximum prévu par la loi.

Concernant ces peines, on constate que peu de délits sont punis d'une peine maximale inférieure à trois ans de prison, ce qui représente une peine considérée comme légère en droit français. Si l'on reprend nos incriminations de vol, violences entraînant des blessures, viol et meurtre, un vol simple est passible de 3 ans de prison,<sup>2</sup> les violences volontaires non aggravées et ayant entraîné 8 jours d'incapacité totale de travail sont punies de la même peine,<sup>3</sup> les viols sont punis de 15 ans de prison<sup>4</sup> (20 ans s'il s'agit d'un viol aggravé)<sup>5</sup> et le meurtre est passible de 30 ans de prison.<sup>6</sup> Contrairement à ce que pensent un certain nombre de français, cette peine de 30 ans ne correspond pas à la « perpétuité ». Il existe des crimes, notamment (mais pas seulement) de meurtres aggravés, passibles de perpétuité, c'est-à-dire que le détenu n'a aucune garantie de sortir un

---

1 Lois n° 92-683 (NOR JUSX8900136L), 92-684 (NOR JUSX8900010L), 92-685 (NOR JUSX8900011L) et 92-686 (NOR JUSX9100041L) du 22 juillet 1992.

2 Code Pénal, article 311-3.

3 *Ibid.*, article 222-13.

4 *Ibid.*, article 222-23.

5 *Ibid.*, article 222-24.

6 *Ibid.*, article 221-1.



jour. En revanche, il est vrai que peu de crimes sont passibles de perpétuité réelle – c'est-à-dire sans possibilité de libération conditionnelle. Cela est toutefois possible, par exemple en cas de meurtre sur mineur de quinze ans<sup>1</sup> précédé de viol ou de tortures, d'assassinat sur un policier, un gendarme ou un magistrat, ou encore de meurtre commis en bande organisée sur l'un de ces derniers.<sup>2</sup> Dans ce cas, le détenu ne pourra en principe – jamais – sortir, sauf peut-être en toute fin de vie s'il est très gravement malade.

Il s'agit là des peines maximales, donc de chiffres théoriques, mais ils permettent néanmoins de se faire une idée assez précise de ce que l'on appelle l'échelle des peines. La peine maximale de la grande majorité des délits et crimes est donc située dans une échelle allant de 3 à 30 ans de prison. Ces chiffres sont valables en cas de primo-délinquance. La récidive entraîne en effet une augmentation des peines maximales de nombreux délits ou crimes.<sup>3</sup> De plus, et depuis 2007, il existe une forme de « peine plancher » limitant l'aptitude, pour la justice, à choisir la durée de la peine. Cette loi concerne les récidivistes et multirécidivistes en encourageant les organes judiciaires à ne pas prononcer de peine en dessous d'un certain plancher variant en fonction de la peine maximale prévue pour l'acte jugé, voire en empêchant totalement de descendre sous ce plancher en cas de multi-récidive et en l'absence de garanties suffisantes d'insertion ou de réinsertion.<sup>4</sup> À titre d'exemple, il est prévu une peine plancher d'un an en cas de délit passible de 3 ans de prison, de 3 ans en cas de délit passible de 7 ans, de 7 ans en cas de crime passible de 20 ans, ou encore de 15 ans pour un crime passible de la perpétuité.

Enfin, précisons qu'il n'existe pas, en droit français, d'accumulation des peines : lorsqu'une personne est poursuivie pour plusieurs infractions simultanément, la peine maximale que peut prononcer la justice correspond à la peine maximale prévue pour l'infraction la plus grave. Ainsi, une personne accusée de trois vols ne pourra en aucun cas être condamné à plus de 3 ans de prison. Une personne accusée à la fois d'un viol et d'un vol ne pourra être condamné à plus de 15 ans de prison (et non 18).

En pratique, ce système d'absence de peine minimale fait que les peines varient grandement. Il est bien entendu rare qu'un vol simple, même en état de récidive, entraîne une peine de 3 ans de prison ferme. Les peines vues ci-dessus sont théoriques, à l'exception des peines planchers lorsque

---

1 Comprendre « personne âgée de moins de quinze ans ».

2 *Ibid.*, Articles 221-3 et 221-4.

3 Code Pénal, Articles 132-8 à 132-11.

4 Loi n°2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs. (NOR: JUSX0755260L).

le coupable est en état de multi-récidive, c'est-à-dire lorsqu'il est condamné pour la troisième fois pour un même délit ou crime ou pour un délit ou crime analogue, dans un laps de temps donné : dans ces situations de récidive multiple, les peines plancher sont difficiles à écarter.

Dans les faits, les peines moyennes sont sensiblement inférieures. Cela s'explique d'une part parce que les peines de détention effectivement données sont inférieures aux plafonds. D'autre part, les peines sont également inférieures parce qu'elles peuvent être assorties en tout ou partie de sursis (la peine ne sera pas appliquée si le condamné ne commet pas d'autre délit) ou de sursis avec mise à l'épreuve (la peine d'emprisonnement ne sera pas appliquée si le condamné ne commet pas d'autre délit, et qu'il respecte un certain nombre d'obligations et d'interdictions comme l'obligation de travailler, de se faire suivre médicalement, etc.)<sup>1</sup> Selon les statistiques officielles, les peines moyennes réellement observées sont de 14,7 ans pour les meurtres, 9 ans pour les viols, 4-5 mois pour les vols. Nous n'avons pas trouvé de chiffre précis pour les violences volontaires.<sup>2</sup>

Ces chiffres appellent néanmoins une nuance : le système français implique en effet d'importantes remises de peine pour les détenus en fonction de leur comportement d'une part, et de leurs efforts de réinsertion d'autre part.<sup>3</sup> De plus, certaines peines inférieures à deux ans peuvent être aménagées de sorte qu'une incarcération n'a pas réellement lieu ou sous des conditions particulières (bracelet électronique, semi-liberté, placement en extérieur, etc.)<sup>4</sup>

Outre les remises de peine et les aménagements de peine, qui sont « de droit » sous certaines conditions, il existe dans le système français un troisième aspect : celui de la libération conditionnelle. Elle peut être demandée par un détenu ayant purgé au moins la moitié de sa peine, ou les deux tiers pour un récidiviste, et sous condition d'efforts sérieux de réinsertion. Cependant, il est important de noter qu'il n'y a aucun droit en la matière : la demande est examinée au cas par cas et un juge d'application des peines décide souverainement d'accorder ou non la libération conditionnelle.<sup>5</sup> En 2010, 8167 libérations conditionnelles ont été accordées, pour 66 975 détenus.<sup>6</sup> La libération conditionnelle concerne donc environ 12% des détenus en France.

---

1 Dominique BAUX, « Les condamnations en 2010 », *Ministère de la Justice, Sous-direction de la Statistique et des Études*, Paris, 2011, p.8-10.

2 *Ibid.*, p. 8-10.

3 Code de Procédure Pénale, Articles 721 et 721-1.

4 *Ibid.*, Articles 723-15, 723-15-1 et 723-19.

5 Code de Procédure Pénale, article 729.

6 Benjamin CAMUS, « Annuaire Statistique de la Justice 2011-2012 », *Ministère de la Justice, Sous-direction de la Statistique et des Études*, Paris, 2012, p.213 et 223.

## Population concernée.

Nous le disions, il y avait, en 2010, 66 975 détenus. Ce chiffre est monté à 67 674 détenus au 1er décembre 2012.<sup>1</sup> Avec ses 65 Millions d'habitants, la France a donc un taux d'incarcération d'environ 104 détenus pour 100 000 habitants. Parmi ces détenus, 502 purgeaient une peine de prison à perpétuité au 31 décembre 2010, en légère baisse par rapport aux années antérieures où il s'élevait à 520-525.<sup>2</sup> Une autre façon de compter la population concernée par la détention est de compter le nombre de peines d'emprisonnement. En 2010, il y eut 306 500 peines de prison, dont près de 124 500 peines de prison ferme (pour la totalité ou pour une partie de la peine). Hormis les détentions, on constate pour la même année un total de 628 000 peines (la prison représente donc une petite moitié des peines prononcées, et la prison ferme un petit cinquième du total).<sup>3</sup>

En ce qui concerne la question des mineurs, en France, la justice des mineurs est régie par l'Ordonnance de 1945, dont il faut signaler toutefois qu'elle a été amendée un grand nombre de fois depuis sa création. Selon cette ordonnance, un mineur est responsable pénalement dès lors qu'il est capable de discernement : le juge des enfants apprécie souverainement la capacité de discernement de chaque mineur et il n'y a pas d'âge minimum. Cet âge peut, si le juge en décide ainsi, être inférieur à dix ans. Toutefois, avant treize ans, le mineur ne peut subir de sanction pénale, il ne pourra par conséquent pas être incarcéré, ni être condamné à payer une amende. De dix à treize ans, il est accessible à un type de sanctions particulières, les « sanctions éducatives ». Avant dix ans, il n'est accessible qu'à des « mesures éducatives », mais ces mesures sont bien entendu coercitives. Il apparaît donc que l'âge minimum légal d'incarcération en France est de treize ans. Néanmoins, de treize à seize ans, le mineur bénéficie d'une « excuse de minorité » qui divise par deux la peine encourue (un mineur qui se rend coupable de meurtre est passible d'un maximum de 15 ans de prison au lieu de 30) et empêche une condamnation à une peine de réclusion criminelle à perpétuité. De seize à dix-huit, l'excuse de minorité pourra lui être accordée sans que cela ne soit obligatoire, le juge devant décider en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité du mis en cause, ou encore de l'état de récidive ou non.<sup>4</sup>

---

1 *L'Express via AFP* [en ligne], « Nouveau record du nombre de détenus dans les prisons », 14 décembre 2012, URL: [http://www.lexpress.fr/actualite/societe/nouveau-record-du-nombre-de-detenus-dans-les-prisons\\_1199433.html](http://www.lexpress.fr/actualite/societe/nouveau-record-du-nombre-de-detenus-dans-les-prisons_1199433.html) (consulté le 13 février 2013).

2 Benjamin CAMUS, *op.cit.*, p.215

3 Dominique BAUX, *op.cit.*, p.28 .

4 Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

En 2010, 216 243 mineurs furent mis en cause pour crime ou délit (18,9% du total des mis en cause), et 51 501 ont été condamnés (dont 22 906 de moins de seize ans, dont 1723 de moins de treize ans), dont 5157 à une peine de prison ferme (en tout ou partie), parmi lesquels 424 mineurs de moins de seize ans incarcérés. 3350 mineurs ont effectivement été incarcérés pendant l'année 2010 parmi lesquels 424 de moins de seize ans.<sup>1</sup> On note donc que les poursuites, et même les incarcérations de mineurs, ne sont pas exceptionnelles : chaque année, plusieurs centaines de mineurs de moins de seize ans sont incarcérés en France. Parmi eux, plusieurs sont susceptibles d'être âgés de treize ans. La situation est donc rare mais pas uniquement théorique.

Enfin, concernant le nombre total d'infractions constatées, la France en comptait 2,34 Millions en 2009<sup>2</sup>, ce qui est un chiffre raisonnable pour un pays de 65 Millions d'habitants. Cependant, ce chiffre est éminemment parcellaire, en ce qu'il ne correspond qu'aux délits et crimes faisant l'objet d'une procédure judiciaire après plainte ou constatation des services de police. Il exclut donc toutes les contraventions (donc notamment la quasi-totalité de la délinquance routière et les violences volontaires les moins graves), les infractions constatées par d'autres services que ceux de police ou de gendarmerie (douanes, administration fiscale, sécurité sociale, etc.), les infractions ne faisant pas l'objet d'un dépôt de plainte (de nombreuses infractions même sérieuses font l'objet d'une « main courante » n'entraînant pas de procédure judiciaire et n'étant donc pas comptabilisées). De plus, il arrive qu'un fait comptabilisé une seule fois corresponde à plusieurs infractions. Tout cela concourt à sous-estimer nettement le nombre d'infractions réellement constatées par les autorités.<sup>3</sup>

Pour reprendre l'estimation du taux d'homicide, dont nous disions, lors de la partie concernant la Suède, qu'il est un indicateur intéressant de la criminalité d'un pays en ce qu'il est peu sensible à ce genre de biais statistiques, le taux moyen français pour les années 2006-2008 s'élevait à 1,37 pour 100 000 habitants.

## Procédure Pénale

Le domaine de la procédure pénale française est extrêmement vaste et touffu. Aussi nous bornerons-nous à en esquisser les grandes lignes.

En France, une affaire pénale commence par une enquête de flagrance ou par une enquête

---

1 Benjamin CAMUS, *op.cit.*, p. 235-261.

2 Base de donnée eurostat, *op.cit.*, 2011

3 Rapport Sénatorial pour le Projet de loi de finance 2012, Sécurité. Avis n°112 (2011-2012).

préliminaire. L'enquête de flagrance est une enquête rapide qui concerne les crimes et délits en cours de commission, ou venant d'être commis, ou commis il y a peu de temps par une personne poursuivie par la clameur publique ou portant encore sur elle des indices de la commission de l'infraction.<sup>1</sup> L'enquête préliminaire concerne tous les autres cas et peut durer nettement plus longtemps.<sup>2</sup> Dans les deux cas, cette enquête est placée sous l'autorité du Procureur de la République, c'est-à-dire de l'autorité de poursuite, autrement dit l'accusation. Cette enquête se termine le plus souvent par une garde à vue, c'est-à-dire une période pendant laquelle le mis en cause est privé de liberté et retenu dans les locaux de la police ou de la gendarmerie nationale pour y être interrogé. Une garde à vue, en droit commun, dure 24 heures renouvelable une fois sur autorisation du procureur.<sup>3</sup> À l'issue de la garde à vue, et si la personne n'est pas mise hors de cause, il y a principalement deux possibilités. Ou bien elle sera jugée en « comparution immédiate » dans les heures ou les jours à venir si l'affaire est suffisamment simple et à condition que l'infraction constitue un délit passible d'emprisonnement,<sup>4</sup> ou alors une enquête plus longue et complexe s'avère nécessaire. Dans ce dernier cas, la personne est mise en examen par un juge d'instruction auquel est confié l'instruction de l'affaire. Une dernière possibilité, plus rarement utilisée et réservée à certains délits, est la « Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité », où le procureur propose une peine qui, si elle est acceptée par l'accusé qui reconnaît son délit, pourra être appliquée sans passer par une instruction ni par un jugement.<sup>5</sup> En cas d'instruction, le juge d'instruction instruit « à charge et à décharge », c'est-à-dire qu'il doit chercher tous les éléments nécessaires à la manifestation de la vérité, qu'ils tendent à accuser ou à innocenter le mis en examen.<sup>6</sup> Toutefois, un débat récurrent de la société française concerne la réalité de cette neutralité supposée du juge d'instruction, souvent accusé d'instruire davantage à charge qu'à décharge.<sup>7</sup> Plus généralement, la France est parfois critiquée pour son manque de respect des droits de la défense, atteignant un pic de critique de 2004 à 2006 suite à l'affaire dite d'Outreau.

La durée moyenne d'instruction est d'un peu plus de deux ans, mais peut varier de quelques semaines à plus de dix ans.<sup>8</sup> Pendant cette période, le mis en examen peut être placé en détention

---

1 Code de Procédure Pénale, article 53.

2 *Ibid.*, article 75.

3 *Ibid.*, article 63.

4 *Ibid.*, article 395.

5 *Ibid.*, article 495-7

6 *Ibid.*, article 81.

7 Sébastien SALLES, « Disparition du juge d'instruction : réforme judiciaire ou réduction des coûts ? », *LeMonde.fr* [en ligne], 19 mars 2009, URL: [http://www.lemonde.fr/idees/chronique/2009/03/19/disparition-du-juge-d-instruction-reforme-judiciaire-ou-reduction-des-couts\\_1169867\\_3232.html](http://www.lemonde.fr/idees/chronique/2009/03/19/disparition-du-juge-d-instruction-reforme-judiciaire-ou-reduction-des-couts_1169867_3232.html) (consulté le 16 février 2013).

8 Benjamin CAMUS, *op.cit.*, p. 119.

provisoire : il sera incarcéré avant son jugement, pour une durée de 4 mois renouvelable, jusqu'à une durée maximale de 2 ans et 4 mois en matière de délits, et pour une durée de un an renouvelable par périodes de 6 mois, jusqu'à un total de 4 ans et 8 mois pour certains crimes.<sup>1</sup> Cette mesure, censée être exceptionnelle,<sup>2</sup> est en réalité assez courante puisque appliquée dans environ 36% des mises en examen, et est même plutôt la règle dans les affaires criminelles, où elle est appliquée dans 68% des mises en examen<sup>3</sup>. À l'issue de l'instruction, le juge décide un non-lieu s'il estime qu'il n'a pas les preuves nécessaires de la culpabilité du mis en cause, ou un renvoi devant un tribunal (tribunal correctionnel pour les délits, cour d'assise pour les crimes)<sup>4</sup>.

## Politique et conditions carcérales

La question des conditions de détention est un autre débat récurrent en France. Comme nous l'avons vu, il y avait, fin 2012, 67 674 détenus dans les prisons françaises. Or, le nombre de places de prison était de 56 953. Soit un taux d'occupation de 118,8%.<sup>5</sup> Ces presque 20 points de surpopulation carcérale ont des conséquences sur la vie des détenus, en augmentant la promiscuité, en accélérant l'usure des lieux et en réduisant significativement la qualité des conditions de détention, certains détenus étant obligés de dormir par terre.

L'état de salubrité des prisons françaises est également très variable d'un établissement à l'autre. Alors que certains établissements font figure de modèles, beaucoup sont critiqués pour leur insalubrité. L'état des prisons françaises est souvent critiqué. Ainsi, en 2005, le Commissaire européen aux Droits de l'Homme, Alvaro Gil Roblès, dressait une critique particulièrement sévère du milieu carcéral français et, en réponse, les médias français soulignaient le caractère « accablant » du rapport établi par Gil Roblès et l'état « misérable » du système carcéral français.<sup>6</sup>

Plus récemment, à la fin de l'année 2012 et au début de l'année 2013, le centre pénitentiaire des Baumettes, à Marseille, fit l'objet de vives critiques concernant son état et les conditions de

---

1 Code de Procédure Pénale, Articles 143-1, 144, 145-1 et 145-2.

2 *Ibid.*, article 144.

3 Benjamin CAMUS, *op.cit.*, p.119 et 123.

4 Code de Procédure Pénale, Articles 177, 179 et 181.

5 Vie Publique [en ligne], « Surpopulation carcérale, des propositions qui font débat », *Direction de l'information légale et administrative*, 4 février 2013, URL : <http://www.vie-publique.fr/actualite/alaune/surpopulation-carcerale-propositions-qui-font-debat-20130204.html> (consulté le 16 février 2013).

6 Georges ABOU, « Prisons: L'humiliation pour République continue », *Radio France International* [en ligne], 22 septembre 2005, URL : [http://www.rfi.fr/actufr/articles/069/article\\_38708.asp](http://www.rfi.fr/actufr/articles/069/article_38708.asp) (consulté le 16 février 2013).

détention.<sup>1</sup> Nous reproduisons ci-dessous une photo publiée le 5 décembre 2012 présentant une cellule de confinement de cette prison. Sans être représentative de l'état du parc carcéral français, elle témoigne de l'état de délabrement d'un certain nombre d'établissements pénitentiaires.



Outre les conditions de vie matérielle, d'autres éléments de la détention française peuvent être soulignés, notamment en ce qui concerne les droits des détenus. La prison est en effet la privation de la liberté d'aller et de venir. Mais dans la pratique, alors que certains droits sont garantis, d'autres ne le sont pas. Parmi les droits garantis, on peut citer celui de posséder un certain nombre d'effets personnels, notamment ses propres vêtements (les prisons françaises n'imposent pas d'uniformes), de pratiquer sa religion, d'accéder à la lecture, de se promener à l'air libre au moins heure par jour, de louer une télévision, d'envoyer et de recevoir du courrier en quantité illimitée ou encore de participer aux élections, en votant par procuration. En revanche, un certain nombre de choses restent interdites : l'accès à internet, par exemple, est impossible en prison, de même que toute expression collective ou tentative d'organisation entre détenus (syndicat, association, ou même simple lettre collective). Il n'est en aucun cas permis de communiquer avec l'extérieur en dehors des situations prévues et réglementées (parloirs et, dans les établissements pour peine<sup>2</sup>, accès limité et

1 Thibault RAISSE, « Marseille, insalubrité alarmante à la prison des Baumettes », *LeParisien.fr* [en ligne], 5 décembre 2012, URL : <http://www.leparisien.fr/faits-divers/marseille-insalubrite-alarmante-a-la-prison-des-baumettes-05-12-2012-2382517.php> (consulté le 16 février 2013).

2 Ce terme désigne les prisons réservées aux personnes condamnées purgeant leur peine, par opposition aux établissements recevant également ou uniquement des personnes placées en détention provisoire.

surveillé au téléphone). De même, à l'exception des courriers adressés aux autorités administratives ou judiciaire ou à son avocat, ceux-ci sont laissés sous pli ouvert par le détenu et pourront être lus et, le cas échéant, censuré par l'administration pénitentiaire. De la même façon, tout courrier reçu pourra être préalablement ouvert, lu et, le cas échéant, censuré par l'administration pénitentiaire, là encore exception faite des courriers émis par les autorités ou par un avocat.<sup>1</sup>

Enfin, on peut noter que la loi française précise un droit à l'encellulement individuel tout en repoussant à plus tard l'entrée en application de ce droit : celui-ci est constamment repoussé, loi après loi, et ne semble pas réalistement envisageable à court ou moyen terme, étant donnée la surpopulation carcérale constatée malgré les cellules collectives de nombreux établissements pénitentiaires.

Les questions des droits des détenus s'éclipsent donc en fait souvent devant la question de la population carcérale et donc de la politique, pénale et carcérale, à mener pour allier une volonté affichée de fermeté et une garantie minimale de dignité et de respect des droits fondamentaux pour les détenus.

---

<sup>1</sup> Pour l'ensemble de ces informations, voir : Pierette PONCELA, *Droits et devoirs de la personne détenue*, Paris, Direction de l'administration pénitentiaire, 2009.



## *Comparaison des situations*

À la lumière des faits établis jusqu'à présent en France et en Suède, on fera les observations suivantes :

En premier lieu, on note que le système de jugement et d'attribution de peines est très différent entre les deux pays : la Suède permet ainsi moins d'individualisation des peines, dans la mesure où il existe des peines planchers pour quasiment toutes les infractions graves (punies de plus de 2 ans de prison au maximum), tandis que la France n'affiche dans son code pénal que des peines maximales, ne réservant les peines planchers qu'aux multirécidivistes. Cependant, la Suède permet souvent l'individualisation à travers d'une autre méthode : celle des incriminations. Il n'est pas rare en effet que des mêmes actes puissent être qualifiés selon des incriminations différentes, dont les peines prévues varient sensiblement. Cela permet aux juges qui estimeraient par exemple qu'un acte n'est pas assez grave, dans le contexte, pour mériter la « peine plancher » prévue, d'opter pour une qualification de moindre gravité dont les peines prévues sont plus basses. Nous avons ainsi cité le fait de requalifier un meurtre *mord* en meurtre *dråp*. Ceci est une illustration d'une observation que l'on peut souvent faire lorsque l'on cherche à comparer la France et la Suède : l'utilisation de stratégies différentes pour atteindre un résultat finalement assez similaire.

L'autre point marquant sur la question des peines est leur sévérité : les peines maximales théoriques suédoises sont très significativement plus faibles que les peines théoriques françaises. Les durées de détention prévues sont très inférieures et la Suède rejette, en principe et sauf exception, le cumul des peines de nature différentes : il est ainsi rare qu'un acte soit puni par de la prison *et* par une amende, alors que cela est la norme en France. Les peines constatées en pratique sont elles aussi très inférieures en Suède en moyenne. Si elles sont presque similaires sur les vols (3 mois en Suède contre 4-5 mois en France), elles sont plus faibles concernant les meurtres (un peu plus de 9 ans et demi en Suède contre un peu plus de 14 ans et demi en France) et beaucoup plus faibles concernant les viols (2 ans et 3 mois en Suède contre 9 ans en France, soit très exactement le quadruple de durée). Cette différence de durée peut être en partie gommée par les généreux systèmes de remises de peine français, mais pas totalement. Dans le cas improbable d'un détenu français condamné à 9 ans de prison pour viol qui bénéficierait de la totalité des remises de peine possibles en théorie et qui sortirait en libération conditionnelle dès le premier jour où cela est théoriquement envisageable selon la loi, il resterait en détention pendant au moins 3 ans et 4 mois, soit une peine environ 50 % plus longue que la peine moyenne constatée en Suède avant même le

système de libération conditionnelle suédois, et plus de deux fois plus longtemps qu'un détenu suédois bénéficiant normalement de la conditionnelle théoriquement accordée à tout détenu. On note également que les peines théoriques sont durcies pour les récidivistes aussi bien en France qu'en Suède, mais que ce durcissement est plus sévère en France, avec en général un doublement des peines prévues pour les primo-délinquants.

Concernant les remises de peines et conditionnelles dont nous parlions précédemment, il faut noter que la Suède a opté pour une conditionnelle automatique à deux tiers de peine, tandis que la France a opté pour des remises de peine automatiques (2 mois par an pour chaque année prévue dans la peine, sauf 3 mois pour la première des années). On retrouve là le concept de « stratégie différente pour un même résultat », *modulo* la durée exacte de la remise, inférieure en France. Cependant, la France rajoute par dessus ce système des remises de peine supplémentaires et des conditionnelles non-automatiques, qui mises bout à bout peuvent réduire beaucoup plus significativement qu'en Suède la durée concrète de détention. Cependant et comme nous le disions, cela ne rattrape en général pas l'écart de détention dû à la différence de durée prévue par la condamnation. De plus, les libérations conditionnelles en France, pour impressionnantes qu'elles soient (elles peuvent aller, à l'extrême, jusqu'à diviser par deux le reliquat de détention après remise de peine), restent relativement rares (12 % des cas).

Au final, on constate par conséquent un taux d'incarcération pour 100 000 habitants nettement inférieur en Suède qu'en France : à ce titre, toutefois, remarquons qu'il faut comparer ce qui est comparable : la France considère les peines de sursis ou de sursis avec mise à l'épreuve comme des peines de prison (on parle d'ailleurs de « prison avec sursis ») alors que la Suède les considère comme des peines totalement différentes. De même que la Suède a tendance à considérer les personnes en détention provisoire comme n'étant pas réellement des détenus. Il est donc important de comparer des choses égales, en l'occurrence l'ensemble des personnes actuellement détenues dans des geôles françaises ou suédoises. Ce taux s'élève à 104 pour 100 000 habitants en France, contre 64 pour 100 000 habitants en Suède (en réalité un peu moins, les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine étant exclues du compte français tandis qu'elles sont incluses dans le compte suédois). La France a donc un taux d'incarcération environ 60 % plus élevé que la Suède. On constate également que la prison ferme est beaucoup moins utilisée en Suède en tant que peine dans les procès (environ une condamnation sur 10 inclut de la prison ferme en Suède : c'est moitié moins qu'en France où environ une condamnation sur 5 inclut de la prison ferme).

Sur le traitement des mineurs également, la Suède se distingue de la France par son caractère éminemment moins répressif : l'incarcération d'un mineur en Suède est absolument exceptionnelle et même le placement en centre fermé est rare, tandis que, sans être courante, l'incarcération de mineurs n'a rien d'exceptionnel en France. De plus, la justice suédoise ne traite que des mineurs âgés d'au moins 15 ans et se refuse catégoriquement à juger et condamner tout mineur d'un âge inférieur : rappelons qu'en France il n'existe pas d'âge minimal pour être jugé et condamné (on peut l'être avant dix ans), et qu'on est accessible à une véritable sanction pénale, y compris une incarcération dans une vraie prison, dès l'âge de 13 ans. Enfin, signalons que la Suède prévoit des mesures particulières pour les 18-21 ans, ce que ne prévoit pas le droit français.

S'il peut apparaître que la Suède dispose d'un taux de criminalité particulièrement élevé par rapport à la France (1,4 Millions pour 9 Millions d'habitants contre 3,5 Millions pour 65 Millions d'habitants, soit proportionnellement 2,9 fois plus), comme nous l'avons vu, la comparaison a peu de sens, tant la façon de relever les chiffres de la criminalité diffère entre les deux pays, créant un important biais en faveur de la France. Si l'on prend le taux d'homicide, il est de 1,06 pour 100 000 habitants en Suède contre 1,37 en France, faisant de la Suède une société *a priori* un peu moins violente.

En ce qui concerne la procédure pénale, elle est, là encore, assez différente. Dans les deux cas, on retrouve un système inquisitoire : c'est-à-dire qu'une autorité unique est chargée d'enquêter à charge et à décharge. Cependant, le mode de fonctionnement détaillé est assez différent. On note en particulier ce qui, vu de France, paraît être une incongruité suédoise : c'est le procureur qui mène l'enquête et décide de renvoyer un accusé devant un tribunal. Or, le parquet est en même temps censé être une autorité de poursuite. Cela semble lui donner ou bien un statut de juge et partie, ou bien signifier l'absence de partie accusatrice lorsque aucune victime n'est déclarée (affaires de stupéfiants, etc.). Ce débat n'est pas sans rappeler toutefois celui qui a lieu en France sur la neutralité du juge d'instruction.

On note, dans les deux types de système, que la détention provisoire est possible pendant l'enquête, avant le procès. Elle est moins courante en Suède mais demeure bien présente. En revanche, la durée prévue est très sensiblement différente : la détention provisoire suédoise peut avoir une durée illimitée mais doit être prolongée systématiquement pour des périodes très courtes, tandis que la détention provisoire française a une durée absolue qui ne peut en aucun cas être

dépassée, mais dans l'intervalle, les prolongements se font sur des longues durées. Au final, le caractère théoriquement illimité de la détention provisoire suédoise est de peu d'importance car les instructions sont d'une durée extrêmement courte : il est rare qu'une instruction préliminaire dure plus d'un an, et encore cette durée inclue-t-elle toute la période se déroulant avant la détention provisoire, si bien qu'il est exceptionnel qu'une détention provisoire suédoise fasse ne serait-ce qu'approcher la durée maximale théorique prévue en France.

Enfin, sur la question carcérale, on note une surpopulation carcérale très présente en France, tandis que la Suède ne connaît pour le moment pas de tel problème et dispose même d'un peu de marge. Cependant, ces chiffres sont globaux et masquent donc des disparités entre les prisons. Les prisons suédoises offrent en général des conditions de détention dignes, dans des établissements proposant une salubrité tout à fait correcte (voire trop correcte, de l'avis d'une partie de la société civile suédoise), alors que la situation française, bien que très variable d'une prison à l'autre, est parfois indigne, les conditions élémentaires d'hygiène, de sécurité ou de santé n'y étant parfois pas respectées (ce qui n'empêche toutefois pas la société civile française de trouver les prisons françaises « trop confortables »). De fait, et face à ces critiques de la société civile, on peut éventuellement trouver l'amertume des Suédois justifiée, ou tout du moins compréhensible, alors que c'est nettement moins le cas en France.

Enfin, on notera que les détenus français doivent supporter plus de limitations dans leurs droits et libertés qu'en Suède. Cependant, ils sont également moins responsabilisés. En particulier, on note qu'un détenu français peut parfaitement rester oisif du matin au soir, la seule conséquence pour lui étant la perte des remises de peine supplémentaires (les remises de peine automatiques ne sont pas remises en cause par la simple oisiveté), et une moindre chance d'obtenir une conditionnelle. Le détenu suédois, lui, est obligé d'avoir une occupation en détention. D'une certaine manière, on l'oblige à faire de sa détention un moment utile pendant lequel il pourra s'améliorer. Il serait extrêmement difficile de comparer les résultats de cette politique en terme de récidive par rapport aux résultats français (de très nombreux paramètres pouvant jouer le rôle de variable parasite dans les statistiques brutes, à commencer par la définition même de « récidive » qui est très complexe en droit français), si bien que l'on ignore si cette volonté du système carcéral suédois « d'améliorer » les détenus est efficace, mais à tout le moins, c'est l'objectif que les politiques semblent avoir fixé.

En cela, on peut dire que la prison suédoise pousse davantage vers la réhabilitation du détenu, ce qui est confirmé par le motto de l'administration pénitentiaire suédoise : « *bättre ut* »<sup>1</sup>, tandis que la prison française est davantage conçue comme un outil de punition et de dissuasion, vision qu'elle peine à dépasser autant par contrainte budgétaire (surpopulation carcérale, etc.) que par culture.

---

1 « Meilleur à la sortie »

## Troisième partie : Questions éducatives et familiales

Dans cette troisième partie, nous allons traiter des questions d'éducation, en prenant ce terme selon le sens scolaire et selon le sens familial. Nous allons donc, dans un premier temps, mettre en avant les grandes lignes des systèmes scolaires des deux pays ainsi que les éléments qu'ils peuvent avoir de spécifique. Puis nous dirons quelques mots sur les règles qui régissent les modèles familiaux et l'éducation qu'ils sous-tendent. Nous nous intéresserons à ces questions sous un angle plus politique que sociologique : si nous observerons ce qui se passe concrètement en France et en Suède, notre but est d'abord de mettre en avant les politiques et les règles qui sous-tendent ces effets.

### *Situation en Suède*

#### Grands principes du système scolaire

Le système scolaire suédois est divisé essentiellement en trois échelons : *förskola*<sup>1</sup>, *grundskola*<sup>2</sup> et *gymnasium*<sup>3</sup>. Ces trois échelons correspondent grosso-modo aux tranches d'âge 1-6 ans, 7-15 ans, et 16-18 ans.

La *förskola* sous sa forme actuelle est une pièce récente du système scolaire suédois, issu d'un choix politique effectué en 1998. Avant cette date, les actuelles *förskola* étaient appelés *daghem*<sup>4</sup>, si bien que le nom, ou son diminutif *dagis*, demeure encore largement employé dans le langage courant, tandis que le terme *förskola* était réservé à la classe prévue pour les élèves de six ans, un an avant leur entrée à l'école primaire. Une réforme a néanmoins placé ces anciennes « crèches » dans le giron du ministère de l'éducation (*skolverket*) pour en faire de véritables écoles, et y a inclut, pour la première fois, un véritable programme scolaire adapté aux tous petits. Ce programme implique essentiellement un éveil par le jeu et l'apprentissage du vivre ensemble, et non de savoirs « académiques » tels que l'arithmétique ou l'apprentissage de la lecture et de l'écriture.<sup>5</sup> Il est avant tout une préparation à l'école (formé du préfixe *för* et de *skola*, signifie littéralement pré-école ou avant-l'école) et, dans les faits, se rapproche davantage d'un jardin d'enfant que d'une école au sens traditionnel du terme. C'est néanmoins à ce moment là que les *dagis* sont officiellement devenues

---

1 École maternelle ou pré-élémentaire

2 École de base

3 Lycée

4 Crèche

5 Skolverket, *Läroplan för förskolan Lpfö 98*, (SKOLFS 1998:16).

des *förskolor* et sont considérées par le Gouvernement comme des écoles, au moins sur le papier. Les écoles de type *förskola* accueillent généralement des enfants de 1 à 5 ans inclus, tandis que les enfants de 6 ans vont en *förskoleklass*<sup>1</sup>, une année scolaire préparatoire à la *grundskola* n'appartenant ni à la *förskola*, ni aux études primaires.<sup>2</sup> Ces cinq premières années sont facultatives.<sup>3</sup>

À partir de l'année de leurs 7 ans, et pour une durée de neuf ans, les élèves suédois vont à la *grundskola*. Il s'agit des neuf années d'école obligatoire, assez typiques des systèmes scolaires occidentaux. Les années scolaires précédant et suivant la *grundskola* sont toutes facultatives, même si très majoritairement suivies. Les programmes scolaires divisent la *grundskola* en trois grands cycles : les années un à trois, quatre à six et sept à neuf.<sup>4</sup>

Enfin, à 16 ans, et bien que cela soit en théorie facultatif, une large majorité des élèves partent au *gymnasium*, c'est-à-dire au lycée. Il s'agit donc du secondaire suédois. Il dure 3 ans et propose de nombreux « parcours » différents, en fonction des centres d'intérêts et des projets personnels des élèves.

La partie centrale du système scolaire suédois est donc la *grundskola*, qui représente les 9 ans de scolarité obligatoire, auxquels on peut rajouter la *förskoleklass*, les deux étant assez liés. Mais globalement, le système éducatif suédois repose sur un tout cohérent, avec un certain nombre de principes de base.

L'idée fondamentale est que :

L'école suédoise doit promouvoir, chez l'élève, la connaissance et les valeurs. Elle doit promouvoir le développement et l'apprentissage chez tous les élèves, ainsi qu'un désir inaltérable d'apprendre. [...] Le but de l'école est d'amener chaque élève à développer sa propre individualité et, ainsi, de lui permettre de participer à la vie en société de la meilleure façon possible, en utilisant sa liberté personnelle de façon responsable.<sup>5</sup>

Ce que soulignent les principes fondamentaux de l'école suédoise est, d'une part, que les valeurs sont aussi importantes que les savoirs académiques (ils sont placés sur un pied d'égalité), et d'autre part que le but est de permettre à chaque élève de se développer individuellement afin de devenir un citoyen libre et responsable.

---

1 Classe pré-élémentaire

2 Skolverket, *Läroplan för grundskolan, förskoleklassen och fritidshemmet 2011*, Stockholm, Ordförrådet AB, 2011, p. 7-18.

3 Skollag (2010:800), chapitre 7 article 4.

4 Skolverket, *op.cit.*, 2011.

5 (Notre traduction) « Den ska främja alla elevers utveckling och lärande samt en livslång lust att lära. [...] Skolans uppgift är att låta varje enskild elev finna sin unika egenart och därigenom kunna delta i samhällslivet genom att ge sitt bästa i ansvarig frihet. », *Ibid.*, p. 7.

Du point de vue du temps scolaire, le nombre d'heures annuelles n'est pas officiellement fixé. Les écoles bénéficient d'une large autonomie sur ce point, le ministère se contentant de fixer un nombre minimal d'heures pour l'ensemble de la scolarité obligatoire à travers la *Skollagen*<sup>1</sup> (à la fois le nombre d'heures total et le nombre d'heures par matière). Ce chiffre minimal est fixé à 6665 heures à répartir sur neuf ans soit 740,5 heures par an. Nous avons pu consulter, sur les sites de plusieurs municipalités, plusieurs calendriers d'écoles différentes. En utilisant un moteur de recherche,<sup>2</sup> nous avons consulté de nombreux emplois du temps et avons pu constater que la répartition des heures différait d'une école à l'autre, que celles que nous avons observées dépassaient fréquemment ce minimum de 6665, parfois de quelques heures seulement, parfois davantage. Nous avons connaissance d'au moins deux écoles, à Mjölby et à Åtvidaberg, qui se limitent strictement à 6665 heures.<sup>3</sup> Il apparaît par ailleurs qu'il est globalement habituel que le nombre d'heures annuelles aille croissant avec les années. Dans les différents calendriers que nous avons pu consulter, le nombre d'heures pour la première année de *grundskola* (*årskurs 1*) varie de 492<sup>4</sup> à 625<sup>5</sup>, tandis qu'en fin de *grundskola* (*årskurs 9*), on constate un nombre d'heures variant de 801<sup>6</sup> à 872<sup>7</sup>. Aucune n'atteignait ne serait-ce que 7900 heures sur le total des neuf ans. Avec ces un peu plus de 6665 heures réparties sur 9 ans, la moyenne annuelle sur neuf ans tourne autour des 740 à 775 heures par an, un peu moins pendant les premières années, un peu plus pendant les dernières. Ces horaires ne prennent pas en compte les activités « extra-scolaires » couramment proposées dans l'enceinte de l'école aux élèves suédois.

---

1 Loi scolaire – principale loi régissant le fonctionnement de l'école en Suède

2 Les mots-clés utilisés sont les suivants : *grundskolan timplan filetype:pdf* et *grundskolan timplan filetype:xls*

3 Blåklintskolan, *Timplan*, Publié le 24 septembre 2009, URL :

<http://www.mjolby.se/download/18.7de81d7d1158def1c3d800014733/timplan-s%C3%B6rby-bl%C3%A5klintskolan.xls>, ((consulté le 17 mars 2013, voir aussi Åtvidabergs kommun, *Timplan för grundskolan*, publié le 8 juin 2012), URL : <http://www.atvidaberg.se/download/18.7d17fc5c1370d8a73c41e24/1340609556317/Timplan+fr%C3%A5n+202012-06.pdf>, consulté le 5 juin 2013).

4 Sala Skolan, *Timplan*, Publié le 09 septembre 2007, URL : <http://www.sala.se/Global/1%20SALA%20KOMMUN/07%20Informationsblad-broschyrer/SKF/skf-Timplan050216-2008-03-17.pdf> (consulté le 17 mars 2013).

5 Norrköpings skola, *Ramtimplan 2012*, Publié le 1<sup>er</sup> octobre 2012, URL : <http://www.norrkoping.se/barn-utbildning/grundskolor/Ramtimplan-Norrkopings-skola-for-hemsida-2012-10-01.pdf> (consulté le 17 mars 2013).

6 Ekeby Hovskolan, *Timplan grundskolan 2011-2012*, Publié le 1<sup>er</sup> juin 2012, URL :

[http://www.ekeby.se/Global/Utbildning\\_och\\_barnomsorg/Grundskolor/Ekebyhovskolan/Dokument/Dokument\\_Timplan.pdf](http://www.ekeby.se/Global/Utbildning_och_barnomsorg/Grundskolor/Ekebyhovskolan/Dokument/Dokument_Timplan.pdf) (consulté le 17 mars 2013).

7 Umeå Kommun, *Ramtimplan för grundskolan 2012*, URL :

[http://www.umea.se/download/18.1e17dbf113ccb892f324565/1361441798043/Ramtimplan%2Bfr%C3%B6r%2Bgrundskolan%2B2012%2B\\_sv.pdf](http://www.umea.se/download/18.1e17dbf113ccb892f324565/1361441798043/Ramtimplan%2Bfr%C3%B6r%2Bgrundskolan%2B2012%2B_sv.pdf) (consulté le 5 juin 2013).



## Programmes scolaires et résultats

Les programmes scolaires de la *grundskola* touchent à de nombreux domaines, et ceux du lycée à davantage encore. Pour la *grundskola*, on dénombre 20 matières étudiées pendant les neuf ans de scolarité (bien que certaines sont réservées à certains types d'élèves) : l'art graphique (*bild*), l'anglais (*engelska*), connaissances de la maison et de la consommation (*hem- och konsumentkunskap*), éducation physique et santé (*idrott och hälsa*), mathématiques (*matematik*), langue vivante (*moderna språk*), langue maternelle (*modersmål*), musique (*musik*), biologie (*biologi*), physique (*fysik*), chimie (*kemi*), géographie (*geografi*), histoire (*historia*), éducation religieuse (*religionskunskap*), éducation civique (*samhällskunskap*), artisanat (*slöjd*), suédois (*svenska*), suédois langue étrangère (*svenska som andraspråk*), langue des signes (*teckenspråk för hörande*) et technologie (*teknik*).<sup>1</sup>

À l'exception de quelques matières particulières réservées à certains publics spécifiques (suédois langue étrangère, etc.), ces vingt matières représentent un tronc commun : tous les élèves toucheront à toutes les matières pendant leurs neuf ans de scolarité.<sup>2</sup> Il n'existe en effet pas d'orientation spécifique avant le lycée. Il s'agit donc d'un socle commun assez large, incluant à la fois des disciplines académiques (mathématiques, suédois, histoire...) et des disciplines beaucoup plus axées sur la vie quotidienne ou l'utilisation pratique (notamment les « connaissances de la maison et de la consommation »). S'agissant d'un tronc commun, les exigences doivent être gérées différemment par rapport à un système plus élitiste. Nous le développerons dans la comparaison des situations entre la France et la Suède, mais l'on constate, sur une matière aisément comparable comme les mathématiques, que les exigences suédoises ne sont pas extrêmement élevées, moyennant quoi elles s'adressent à peu près à l'identique à l'ensemble des personnes d'âge scolaire.

Le système de notes est également un grand sujet de débat au sein de la société suédoise, il a été récemment réformé et est entré en application au début de l'année scolaire 2012-2013<sup>3</sup>. Les élèves commencent désormais à recevoir des notes à partir de leur 6ème année de *grundskola*, avec des notes s'élevant de F à A, où F correspond à un échec et E à A à une réussite plus ou moins élevée. Par rapport au système de notation sur 20 populaire en France, F correspond à une note comprise entre 0 et 9, Les notes E à A correspondent aux notes 10 à 20, c'est-à-dire que E est le

---

1 Skolverket, *op.cit.*, 2011.

2 *Ibid.* p.20-272.

3 Skolverket [en ligne], *Betyg i årskurs 6*, Publié le 20 décembre 2012, URL : <http://www.skolverket.se/kursplaner-och-betyg/betyg/2.6278/2.6280/betyg-i-arskurs-6>, consulté le 14 mars 2013.

minimum exigible pour valider et A signifie que l'on ne peut légitimement exiger plus d'un élève de ce niveau. Ces notes ne viennent pas sanctionner des contrôles réguliers mais servent plutôt de moyenne pour chaque semestre et chaque cours.<sup>1</sup> Ce système est en fait calqué sur le système de notation européen, qui a cours notamment lors des échanges universitaires. Là où ce système est particulièrement intéressant, c'est que les barèmes ne sont pas fixés au bon vouloir de l'enseignant ; les programmes officiels prévoient assez précisément quel niveau chez l'élève doit entraîner quelle note. Là encore, ce système s'adapte particulièrement bien au concept de tronc commun : il permet d'avoir certes des cours communs, mais des niveaux d'exigence différents, au sens où un élève plus faible pourra se contenter de respecter les exigences prévues par les programmes pour obtenir la note E, note qui peut être obtenue sans qu'il soit nécessaire d'avoir vraiment intégré la totalité des notions vues en cours.<sup>2</sup>

Pour jauger de l'efficacité de cette politique, nous allons nous intéresser aux résultats observés dans les études internationales. Les plus connues et les plus citées des études internationales sont sans doute les études PISA (Programme for International Student Assessment), réalisées sous l'égide de l'OCDE tous les trois ans. Les dernières publiées remontent à 2009, tandis que les premiers résultats des études réalisées en 2012 ne seront malheureusement pas publiés avant la fin 2013, empêchant d'en parler dans ce mémoire. Nous allons nous intéresser aux résultats de PISA 2006 et 2009. Ceux-ci traitent du niveau en compréhension de l'écrit (langue maternelle) ainsi qu'en mathématiques et en sciences, chez les élèves âgés de 15 ans.

Outre les études PISA, nous allons également nous intéresser aux résultats des études PIRLS (Progress in International Reading Literacy Study), qui sont certes moins citées et moins connues du grand public mais ne sont toutefois pas dénuées d'intérêt. Réalisées sous l'égide de l'Association for the Evaluation of Educational Achievement et de l'Université de Boston, elles présentent deux avantages par rapport à PISA. D'une part, les dernières études sont plus récentes (2011) et d'autre part, elle ne sélectionne pas les élèves principalement en fonction de leur âge mais d'abord en fonction de leur classe (année scolaire). Ce dernier point neutralise un biais en défaveur de la Suède, et des pays nordiques en général, dans lesquels la scolarité primaire démarre à sept ans, soit un an plus tard que dans de nombreux pays. En revanche, PISA propose des statistiques plus complètes et

---

1 Skolverket [en ligne], *Att sätta betyg*, Publié le 18 janvier 2013, URL : <http://www.skolverket.se/kursplaner-och-betyg/betyg/2.6278> (consulté le 16 mars 2013).

2 Skolverket, *Läroplan för grundskolan, förskoleklassen och fritidshemmet 2011*, Stockholm, Orförrådet AB, 2011.

détaillées à partir des résultats obtenus, permettant de tirer davantage d'enseignements. Surtout, PIRLS ne s'intéresse qu'aux questions de compréhension de l'écrit : pour le niveau en mathématiques et en sciences, une autre étude intitulée TIMSS et réalisée par la même équipe existe, mais nous ne pourrions pas l'exploiter car si la Suède fait partie du panel, ça n'est pas le cas de la France. Le programme PIRLS (lecture) évalue le niveau des élèves lors de leur 4ème année d'études primaires. Nous allons commencer par celui-ci, et reviendrons par la suite aux études PISA.

Dans l'étude PIRLS, pour ce qui est du résultat global, la Suède se classe en 15ème position sur 45 pays, avec un score de 542 (sur une échelle de 0 à 1000, avec pour résultats extrêmes 571 pour Hong-Kong et 310 pour le Maroc) et une erreur-type de 2,1<sup>1</sup> (échantillon de 4622 élèves).<sup>2</sup>

Cela situe donc la Suède dans une position confortable, plutôt dans le haut du classement, avec un score significativement supérieur à la moyenne de 500 points. Cependant, ces résultats ne sont pas non-plus exceptionnels et la Suède est par exemple nettement en dessous de son voisin finlandais (568 points).

En ce qui concerne les études PISA 2006 et 2009, nous avons des résultats pour la Suède (et pour la France) non seulement sur la compréhension de l'écrit, mais aussi sur les sciences et les mathématiques. Les résultats obtenus en 2009 sont les suivants :

4567 élèves ont pris part à l'étude.<sup>3</sup> En compréhension de l'écrit, la Suède se place en 19ème position sur 65 pays avec un score de 497. Cela n'est pas significativement supérieur à la moyenne des pays participants. En mathématiques, la Suède se place en 26ème position sur 65 avec un score de 494 points. Cette fois encore, ce score est contenu dans la moyenne des pays participants. Enfin, en culture scientifique, la Suède se place en 33ème position avec 495 points, ce qui cette fois est un score significativement inférieur à la moyenne.<sup>4</sup>

---

1 Ina V.S. MULLIS et al., *PIRLS 2011 International results in reading*, Chestnut Hill & Amsterdam, 2012, Lynch School of Education Boston College & Association for the Evaluation of Educational Achievement Secretariat, p. 38.

2 *Ibid.*, Appendix C.4 : Student sample sizes.

3 Skolverket [en ligne], *Sverige tappar i både kunskaper och likvärdighet*, publié le 21 décembre 2010, URL : <http://www.skolverket.se/statistik-och-analys/internationella-studier/pisa/sverige-tappar-i-bade-kunskaper-och-likvardighet-1.96011> (consulté le 16 mars 2013).

4 OCDE, *Résultats du PISA 2009 : Savoirs et savoir-faire des élèves – Performance des élèves en compréhension de l'écrit, en mathématiques et en sciences*, (Volume I), 2011, p. 16.

Outre cette moyenne, il peut être intéressant de regarder un élément en particulier : nous disions plus haut que la Suède avait opté pour une politique de « tronc commun ». Il serait intéressant d'observer si cela se ressent dans le score des élèves : les Suédois ont-ils des résultats très homogènes ? En compréhension de l'écrit, sur les 8 niveaux retenus par PISA, on note que 53,3 % des élèves sont dans les deux niveaux du milieu, contre 52,9 % pour la moyenne de l'OCDE. Selon nos calculs, cette différence est non-significative ( $p > 0,05$ ). Si l'on prend les 4 niveaux « extrêmes » (les deux niveaux les plus bas et les deux niveaux les plus hauts), on obtient 14,8 % des élèves suédois, contre 13,3 % pour la moyenne de l'OCDE. La différence n'est pas significative non-plus ( $p > 0,05$ ).

En mathématiques et en sciences, il y a cette fois 7 niveaux différents. Cela oblige à utiliser des données différentes pour nos calculs. De fait, il est important de ne pas comparer l'homogénéité des résultats en compréhension de l'écrit avec celle des résultats en mathématiques et sciences. En revanche, la comparaison entre Suède et moyenne de l'OCDE demeure intéressante à observer. Pour les mathématiques, si l'on prend les 3 niveaux les plus moyens d'une part, et les deux niveaux extrêmes (le plus faible et le meilleur) d'autre part, on obtient respectivement 67,6 % et 10 % pour la Suède et 65,2 % et 11,1 % comme moyenne de l'OCDE. En sciences, on obtient respectivement 75,2 % et 6,8 % pour la Suède, et 73,6 % et 6,1 % pour la moyenne des pays de l'OCDE. Une fois de plus, toutes ces différences entre Suède et moyenne de l'OCDE sont non-significatives ( $p > 0,05$ )<sup>1</sup>.

Par conséquent, le premier enseignement que l'on peut tirer de PISA 2009 est que les élèves suédois sont totalement dans la moyenne. Ces résultats ne sont pas mauvais, mais ils ne sont pas bons non-plus. Le deuxième enseignement est que le système suédois ne crée pas une plus grande homogénéité des résultats entre les élèves que la moyenne des autres pays de l'OCDE (notons toutefois qu'il s'agit bien là d'une comparaison avec les seuls pays de l'OCDE, les participants à l'étude associés mais non-membres de l'OCDE n'étant pas compris dans cette moyenne).

Cependant, ces résultats sont assez différents de ceux relevés en 2006. En effet, les résultats de PISA 2006 donnent une toute autre image : en compréhension de l'écrit, la Suède se classait

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 204, 231 et 234. Les tests de significativité sont réalisés par nos soins (t de Student à partir des données indiquées dans l'étude).

10ème sur 56 avec 507 points et un score significativement supérieur à la moyenne des participants. En mathématiques, la Suède se classait 21ème avec 502 points et un score dans la moyenne. Enfin, en sciences, la Suède se classait 22ème avec 503 points et un score dans la moyenne.<sup>1</sup> Les résultats étaient donc un cran au dessus, notamment à l'écrit où la Suède se distinguait de la moyenne des participants.

En ce qui concerne l'homogénéité des résultats, les jeunes suédois étaient 50,8 % à être dans les deux niveaux intermédiaires en compréhension de l'écrit (sur 6 niveaux au total), contre 45,5 % pour la moyenne de l'OCDE. Cette différence est, cette fois, significative ( $p < 0,05$ ). Ils sont par ailleurs 15,6 % à être dans les deux niveaux extrêmes (plus faible et plus fort) contre 16 % pour la moyenne de l'OCDE. Cette différence n'est en revanche pas significative ( $p > 0,05$ )<sup>2</sup>. Pour les mathématiques, les jeunes suédois sont 69,1 % à se trouver dans les trois niveaux intermédiaires (sur 7 niveaux au total) et 8,3 % à se retrouver dans les deux niveaux extrêmes, contre respectivement 65,3 % et 11 % pour la moyenne de l'OCDE. Ces deux différences sont significatives et même très significatives ( $p < 0,01$ )<sup>3</sup>. Enfin pour les sciences, les Suédois sont 75,8 % à se trouver dans les trois niveaux intermédiaires (sur 7 niveaux) et 4,9 % à se trouver dans les deux niveaux extrêmes. La moyenne de l'OCDE est respectivement de 71,7 % et 6,5 %. Ces deux différences sont significatives ( $p < 0,05$ )<sup>4</sup>.

En d'autres termes, dans les résultats de 2006, la Suède se distinguait nettement du reste des pays de l'OCDE pour son aptitude à obtenir des résultats homogènes parmi les élèves : un taux important d'élèves, relativement aux autres pays de l'OCDE, se maintenait dans un niveau moyen, tandis que peu d'élèves avaient un niveau particulièrement bon ou mauvais.

Le principal enseignement que l'on peut tirer de cette comparaison entre les résultats de 2006 et ceux de 2009 est que la Suède est devenu un pays plus « moyen » à tous les égards. Le niveau des élèves, qui était un peu plus élevé que la moyenne en 2006, a baissé en 2009 pour devenir tout à fait moyen, et l'homogénéité des résultats, qui était élevée en 2006, a également baissé en 2009. La Suède est devenu un pays plus « inégalitaire » en ce qui concerne le niveau scolaire. Il pourra être intéressant de voir les résultats de PISA 2012, afin de mesurer si cette « normalisation » observée en

1 OCDE, *PISA 2006 – Les compétences en sciences, un atout pour réussir : Analyse des résultats*, (Volume 1), 2007, p. 70, p. 322, p. 342.

2 OCDE, *Résultats du PISA 2006 : Data / Données*, (Volume 2), 2007, p. 224. Les tests de significativité sont réalisés par nos soins (t de Student à partir des données indiquées dans l'étude), ici et dans les deux notes ci-dessous.

3 *Ibid.*, p. 227.

4 *Ibid.*, p.24.

2009 était une incongruité ou une situation temporaire, ou si le constat fait en 2009 se confirme, voire se renforce. En attendant, en cumulant les résultats PISA et PIRLS, on peut en conclure que la Suède fait au moins aussi bien que la moyenne de l'OCDE, voire mieux, notamment en compréhension de l'écrit, sans être exceptionnelle.

## Engagement de l'État dans les questions scolaires

La Suède possède bien entendu un très fort maillage d'écoles publiques municipales sur son territoire. Elle possède également, en particulier depuis 1992 où une réforme scolaire a favorisé leur développement, un nombre important d'écoles privées.

Contrairement à une idée reçue hors de Suède et notamment en France, la Suède n'a pas mis en place, en 1992, de « chèque éducation » tel que suggéré par l'économiste Milton Friedman. L'idée du chèque éducation est en effet de laisser aux écoles la possibilité de facturer la scolarité des élèves aux parents, lesquels recevraient de l'État un chèque permettant de financer cette scolarité dans l'école de leur choix. Ce n'est pas l'option qui a été retenue en Suède, malgré une idée reçue très répandue. En effet, dans le système suédois, ce n'est pas la famille qui reçoit une subvention pour scolariser l'élève dans l'établissement de son choix. Ce sont les écoles qui reçoivent une subvention proportionnelle au nombre d'élèves. Les écoles, qu'elles soient publiques (gérées par la municipalité) ou privées (gérées par une association, une entreprise, etc.) ont interdiction de choisir leurs élèves, ou de faire payer le moindre frais supplémentaire aux familles : elles reçoivent une somme égale par élève inscrit et utilisent cet argent – et uniquement cet argent – pour faire fonctionner l'école et, le cas échéant, si une entreprise le désire et y parvient, pour générer des bénéfices. Les parents choisissent librement l'école, publique ou privée, dans laquelle ils inscrivent leur enfant, à l'intérieur de la commune où ils habitent.<sup>1</sup> C'est donc l'école qui est subventionnée et non la famille, et l'école ne peut en aucun cas choisir librement ses prix. Cela est fondamentalement différent de l'idée défendue par Milton Friedman. Cela signifie par ailleurs que ces écoles ne sont privées qu'au sens où elles sont administrées par un organisme privé : sur le plan économique, il s'agit d'écoles financées par des capitaux publics. Ces écoles scolarisaient, pendant l'année scolaire 2010-2011, 12 % des élèves au niveau *grundskola*, et 24 % des élèves au niveau *gymnasium*<sup>2</sup>. Il est permis de se demander dans quelle mesure l'émergence de ces écoles privées peut expliquer en tout

1 Skolverket [en ligne], « Hur ser verksamheten ut? », Publié le 23 juin 2011, URL : <http://www.skolverket.se/forskola-och-skola/grundskoleutbildning/om-grundskolan/hur-ser-verksamheten-ut-1.4289> (consulté le 22 mars 2013).

2 Friskolornas Riksförbund [en ligne], « Friskolorna i siffror », Publié le 29 octobre 2012, URL : [http://www.friskola.se/Om\\_friskolor\\_Friskolorna\\_i\\_siffror\\_DXNI-25907.aspx](http://www.friskola.se/Om_friskolor_Friskolorna_i_siffror_DXNI-25907.aspx) (consulté le 22 mars 2013).

ou partie la baisse d'homogénéité du niveau scolaire en Suède vue précédemment. ces écoles attirent prioritairement des élèves de catégories socio-professionnelles élevées, lesquelles donnent traditionnellement de bons élèves, et obtenant des résultats scolaires en conséquence.<sup>1</sup> Une hypothèse serait donc qu'à mesure que ces écoles attireraient de bons élèves issus des CSP+, la mixité sociale et scolaire se réduirait et favoriserait des niveaux scolaires de plus en plus dispersés.

Enfin, disons un mot de l'engagement de l'État ou des collectivités sur l'enseignement pour adulte, développé en Suède et financé par le public. C'est là une spécificité non pas tant suédoise que scandinave en général. Il existe ainsi un large réseau d'écoles communales pour adultes (*kommunal vuxenutbildning*<sup>2</sup> abrégé en *komvux*) et de hautes écoles populaires (*folkhögskolor*), financées par l'État ou les municipalités, en tout cas par des fonds publics. Ces écoles sont ouvertes à tous, gratuites, et permettent même d'obtenir une bourse et un prêt étudiant pour financer ces études, au même titre que pour des études universitaires ordinaires.<sup>3</sup> Ce système d'enseignement pour adulte permet essentiellement quatre choses :

- Il permet aux jeunes adultes qui viennent de finir leurs années de lycée de compléter leur formation avant d'entrer à l'Université, si leur niveau est insuffisant (soit qu'ils aient eu des difficultés au lycée, soit qu'ils aient choisi un parcours qui ne leur donne pas un niveau suffisant dans les matières qu'ils souhaitent étudier à l'université), ce qui permet notamment une « réorientation » pour un lycéen qui se serait trompé de parcours.
- Il permet à des adultes n'ayant pas pu recevoir une éducation convenable pour des raisons variables (soucis personnels graves, origine étrangère où l'éducation est moins généralisée...) de recevoir une éducation de base et, par exemple, d'apprendre à lire, écrire, compter.
- Il permet à des adultes souhaitant changer de branche professionnelle de recevoir une formation supplémentaire, leur ouvrant les portes ou bien de l'Université, ou bien directement d'un nouveau métier. Cela est particulièrement cohérent avec l'idée scandinave de « flexi-sécurité »<sup>4</sup> qui repose sur l'idée qu'on ne garde peut-être pas un emploi à vie mais que tout soit fait pour qu'on ne reste pas dans une situation précaire.

---

1 Skolverket, *Rustad att möta framtiden? PISA 2009 om 15-åringars läsförståelse och kunskaper i matematik och naturvetenskap - Resultaten i koncentration*. Stockholm, 2010, Ordförrådet AB, p. 26.

2 Enseignement communal pour adultes.

3 Centrala studiestödsnämnden [en ligne], *Studiemedel – från höstterminen det år du fyller 20*, publié le 22 février 2013, URL : <http://www.csn.se/komv-folkh-gymn/studiemedel> (consulté le 22 mars 2013).

4 Michel BERCLAZ, Giuliano BONOLI, « La protection sociale en Suède et au Danemark: vers une sécurité flexible? », *Jahrbuch*, 2009, p. 171.

- Enfin, il permet à des adultes ayant reçu une éducation suffisante mais souhaitant en apprendre encore davantage, d'assouvir une curiosité intellectuelle personnelle. Il peut par exemple servir aux adultes qui souhaitent, pour des raisons professionnelles ou totalement personnelles, apprendre une langue étrangère.

Ainsi, l'État se montre particulièrement généreux, tant vis-à-vis des enfants que vis-à-vis des adultes, sur les questions scolaires. Il finance les écoles, publiques et privées, pour enfants comme pour adultes, en formation initiale comme en formation continue, et donne également des bourses à ceux qui en ont besoin. La Suède a donc opté pour une politique en faveur de l'éducation, pour l'ensemble de ses citoyens.

## Modèles familiaux

Outre le mariage hétérosexuel, la Suède a également permis l'union civile entre personnes de même sexe de 1994 à 2009.<sup>1</sup> Depuis 2009, l'union civile est remplacée par le mariage entre personnes de même sexe. L'adoption homoparentale est légale en Suède depuis 2003. L'adoption par les célibataires est également permise.<sup>2</sup> Le divorce est bien entendu possible, sur demande d'un des deux époux ou d'un commun accord,<sup>3</sup> ce qui laisse de larges possibilités de familles recomposées. La procréation médicalement assistée (PMA) est autorisée pour les couples (de même sexe ou de sexe différent) mais pas pour les femmes seules,<sup>4</sup> tandis que la Gestation Pour Autrui (GPA, alias « mère porteuse ») est interdite pour tout le monde.<sup>5</sup>

En tous les cas, les modèles familiaux envisageables en Suède sont nombreux : couples mariés ou simplement unis, familles monoparentales, hétéroparentales, homoparentales, recomposées (enfant vivant avec un parent et un beau-parent...). Certaines de ces situations tiennent de l'exception, d'autres sont plus courantes. Ainsi, à notre connaissance, un seul enfant en Suède a pour parents adoptifs deux homosexuels,<sup>6</sup> et 1290 enfants vivaient, en 2011, dans une famille homoparentale (l'immense majorité avec deux femmes), mais 20 % dans une famille monoparentale

---

1 Lag (1994:1117) om registrerat partnerskap.

2 Föräldrabalk (1949:381), Chapitre 4 Article 1.

3 Äktenskapsbalk (1987:230), Chapitre 5 Articles 1 et 2.

4 Vårdguiden (Stockholms läns lansting) [en ligne], *Spermadonation*, publié le 3 décembre 2012, URL : <http://www.vardguiden.se/Tema/Gravid/Svart-att-fa-barn/Spermadonation/>, consulté le 27 mars 2013.

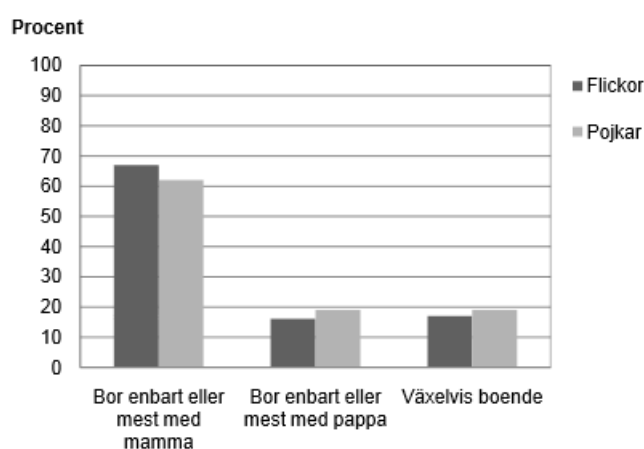
5 Riksdagens motion 2011/12:So620 om Vårdmödraskap.

6 *Sveriges Radio* [en ligne], « Mathias och Martin adopterade », publié le 10 avril 2012, URL : <http://sverigesradio.se/sida/gruppsida.aspx?programid=125&grupp=18355&artikel=5058821>, consulté le 27 mars 2013.

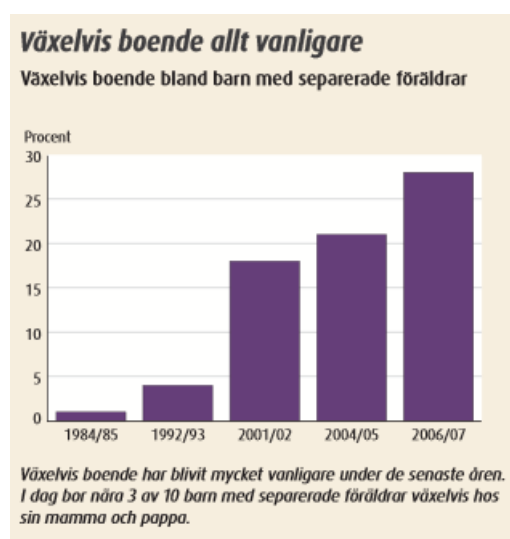


(soit qu'ils aient été adopté par une personne célibataire, soit suite à un divorce), et 5 % dans une famille recomposée. La famille traditionnelle, où les enfants vivent avec leurs deux parents biologiques, reste toutefois nettement majoritaire, représentant 70-75 % des cas en 2011.<sup>1</sup>

Dans ces circonstances, il est notamment intéressant d'observer la situation des enfants en cas de divorce : quel parent obtient la garde des enfants et à quel point. Les statistiques suédoises restent floues quant à la résidence des enfants lorsque les parents sont séparés : Ainsi, un rapport donne le chiffre de 65 % des enfants de couples séparés vivant tout le temps ou principalement avec leur mère, 17 % vivant tout le temps ou principalement avec leur père, et 18 % de garde partagée (c'est-à-dire vivant autant de temps ou presque autant de temps chez l'un que chez l'autre) en 2008.<sup>2</sup> Mais d'autres sources du même organisme de statistique donnent près de 30 % de garde partagée pour 2006-2007 tout en signalant que ce chiffre est en hausse constante.<sup>3</sup> Les deux sources utilisent pourtant le même terme : *växelvís boende*. Mais il semble que ce terme ne recouvre pas la même définition dans les deux études, ou que la façon de relever les chiffres ait différé significativement. Nous reproduisons ci dessous les deux graphiques contradictoires issus des deux sources mentionnées précédemment :



Källa: Undersökningarna av levnadsförhållanden (ULF), SCB



- 1 Statistiska Centralbyrån [en ligne], *Kärnfamiljen fortfarande vanligast*, publié le 28 décembre 2012, URL : [http://www.scb.se/Pages/Article\\_\\_\\_346362.aspx](http://www.scb.se/Pages/Article___346362.aspx), consulté le 27 mars 2013.
- 2 Statistiska Centralbyrån [en ligne], *Levnadsförhållanden rapport 119 - Barns sociala relationer*, publié le 13 janvier 2011, URL : [http://www.scb.se/Pages/PublishingCalendarViewInfo\\_\\_\\_259923.aspx?PublObjId=14405](http://www.scb.se/Pages/PublishingCalendarViewInfo___259923.aspx?PublObjId=14405) (consulté le 27 mars 2013).
- 3 SCB [en ligne], *Växelvisboende ökar bland skilsmässobarn*, publié le 8 décembre 2009, URL : [http://www.scb.se/Pages/PublishingCalendarViewInfo\\_\\_\\_259923.aspx?PublObjId=10783](http://www.scb.se/Pages/PublishingCalendarViewInfo___259923.aspx?PublObjId=10783) (consulté le 27 mars 2013).

À la lumière de ces éléments, la Suède ne semble donc pas s'être si fondamentalement éloignée des modèles traditionnels pour ce qui est de l'environnement familial des enfants. La famille « noyau » traditionnelle reste nettement majoritaire, l'adoption par des couples homosexuels, bien que légale, est rarissime. Par ailleurs, en cas de divorce, c'est principalement la mère qui élève les enfants, bien que la garde alternée connaisse une augmentation constante parmi les couples séparés.

## Action de l'État dans les questions familiales et éducatives

L'État suédois est très présent sur les questions touchant aux familles et à l'éducation des enfants. À une politique sociale généreuse en terme d'aides à la parentalité se superposent des politiques éducatives assez poussées, notamment en ce qui concerne la prévention de la maltraitance, ce qui fait de la Suède un état « interventionniste » en ce qui concerne la famille.

La Suède applique ainsi des politiques visant à favoriser la natalité. En premier lieu au travers de l'école dont nous avons beaucoup parlé, et qui prend en charge les enfants dès l'âge de un an. Outre l'école, les prestations sociales sont généreuses : des allocations familiales (*barnbidrag*) sont versées dès le premier enfant, pour une somme de 1050 couronnes (environ 120 euros) par enfant et par mois, plus un bonus allant croissant en fonction du nombre d'enfants : ainsi, avoir deux enfants apporte 1050 couronnes par enfants + 150 couronnes supplémentaires, tandis qu'avoir six enfants apporte 1050 couronnes par enfant + 4 114 couronnes supplémentaires, pour un total de 10 414 couronnes (environ 1200 euros).<sup>1</sup>

En plus des allocations familiales, la Suède se distingue par son système de congé parental : Celui-ci implique en effet 480 jours d'indemnité parentale (*föräldrapenning*), à se partager entre les deux parents. Le partage par défaut est de 240 jours chacun, mais un parent peut renoncer à une partie de ses jours d'indemnité en faveur de l'autre parent. Cependant, un minimum de 60 jours lui est réservé, l'autre ne pouvant donc bénéficier au maximum que de 420 jours. Une partie de l'indemnité est indexée sur le revenu du parent, dans une limite de 910 couronnes par jour, tandis qu'une autre partie est rémunérée à un niveau de base, généralement de plus faible valeur. Des jours d'indemnités parentales supplémentaires, également indemnisés au niveau de base (voire au « niveau minimum », encore plus faible), peuvent être obtenus en cas d'accouchement de jumeaux

---

<sup>1</sup> Au taux de change 1 Euro = 8,59 SEK, voir Försäkringskassan [en ligne], *Barnbidrag och flerbarnstillägg*, URL : [http://www.forsakringskassan.se/privatpers/foralder/barnet\\_fott/barnbidrag](http://www.forsakringskassan.se/privatpers/foralder/barnet_fott/barnbidrag) (consulté le 28 mars 2013).

ou de triplés, quadruplés, etc. L'État encourage un partage équitable des jours de congé parental à l'aide d'un système de « bonus » : en effet, un bonus est automatiquement octroyé à chacun des deux membres d'un couple lorsque le second parent (généralement le père) prends davantage de congés parentaux que les 60 jours qui lui sont réservés, à hauteur de 50 couronnes par parent et par jour pour chaque jour au delà des 60 réservés (dans une limite de 270 jours). À cela, il faut rajouter des dispositions particulières pour les femmes enceintes qui ont droit à des indemnités pour cesser partiellement ou totalement le travail pendant leur grossesse, ou encore la possibilité pour les deux parents de prendre jusqu'à 30 jours de leurs congés parentaux en même temps.<sup>1</sup>

Le système de congé et d'indemnité parental suédois est complexe, avec des règles d'indemnisation relativement difficiles à comprendre en totalité, mais nous pouvons en retenir qu'il est généreux et qu'il encourage la parité. Mis bout à bout, le congé parental et l'école maternelle dès un an permettent aux couples suédois de concilier enfants et travail sans avoir à se poser trop de questions quant au mode de garde et à son coût. L'école maternelle n'est pourtant pas gratuite, mais son coût est plafonné en pourcentage des revenus (3 % des revenus du ménage pour un enfant, 5 % pour deux enfants, et 6 % pour trois enfants ou plus) et en valeur absolue (en 2010, ce plafond était fixé à 1260 couronnes pour le premier enfant, 840 pour le deuxième, 420 pour le troisième, et gratuit pour les autres). Au maximum, une famille ayant trois enfants en maternelle paiera donc 2520 couronnes (environ 300 euros) en tout et pour tout, mais elle paiera moins si ses revenus sont tels que cette somme représenterait plus de 6 % des revenus du ménage.<sup>2</sup> Par exemple, un ménage ayant trois enfants en maternelle et gagnant 2000 euros par mois paierait au maximum 120 euros par mois en tout, ou 60 euros pour un seul enfant. De plus, il existe encore d'autres prestations familiales et notamment une allocation municipale de garde d'enfant.<sup>3</sup> Cela entraîne un taux de fécondité relativement élevé, à 1,98 enfant par femme en 2010, significativement au dessus de la moyenne européenne (1,59 enfant par femme en 2009, dernière année connue)<sup>4</sup>.

---

1 Försäkringskassan [en ligne], *Föräldrapenning faktablad*, publié le 27 décembre 2012, URL : [http://www.forsakringskassan.se/wps/wcm/connect/3b1a7086-9fcd-4e06-846f-09f8257fc2c7/ff\\_4070\\_foraldrapenning1301.pdf](http://www.forsakringskassan.se/wps/wcm/connect/3b1a7086-9fcd-4e06-846f-09f8257fc2c7/ff_4070_foraldrapenning1301.pdf) (consulté le 28 mars 2013).

2 Babyhjälp [en ligne], *Dagisavgift och maxtaxa*, publié le 27 août 2012, URL : <http://www.babyhjalp.se/dagisavgift> (consulté le 4 juin 2013).

3 Försäkringskassan [en ligne], *Föräldrapenning faktablad*, publié le 27 décembre 2012, URL : [http://www.forsakringskassan.se/wps/wcm/connect/3b1a7086-9fcd-4e06-846f-09f8257fc2c7/ff\\_4070\\_foraldrapenning1301.pdf](http://www.forsakringskassan.se/wps/wcm/connect/3b1a7086-9fcd-4e06-846f-09f8257fc2c7/ff_4070_foraldrapenning1301.pdf) (consulté le 28 mars 2013).

4 INSEE [en ligne], Évolution de la fécondité dans l'Union européenne, publié le 28 novembre 2012, URL : [http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg\\_id=98&ref\\_id=CMPDD006](http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg_id=98&ref_id=CMPDD006) (consulté le 28 mars 2013).

Au delà de son intervention financière, l'État intervient également plus directement dans l'éducation des enfants. Outre des stages de parentalité proposés aux deux parents pendant la grossesse de la femme, les services sociaux suédois se montrent actifs pour surveiller que tout se passe bien. La lutte contre la maltraitance, en particulier, est une priorité en Suède depuis plusieurs décennies, entraînant un taux de signalement élevé aux autorités. En 2012, 18 200 affaires de violences sur enfant ont été répertoriées, ce qui représente un triplement en 30 ans. Cependant, le bureau suédois des statistiques précise que ce triplement est lié essentiellement à une augmentation des cas rapportés aux autorités, et non à une augmentation des violences elles-mêmes. De plus, ces statistiques incluent les violences commises entre les jeunes eux-mêmes. De plus en plus d'affaires de violences sont rapportées aux autorités, ce qui augmente leur nombre, mais fait baisser la gravité moyenne de ces violences, à mesure que des violences de moindre gravité cessent d'être passées sous silence. Cela peut s'expliquer en particulier par une modification majeure de la loi ayant eu lieu il y a une trentaine d'années : depuis 1979 en effet, il est illégal, en Suède, d'utiliser des punitions physiques sur ses enfants. Fessée, gifle et autres violences éducatives sont prohibées et juridiquement considérées comme des formes de maltraitance au même titre que des coups plus sévères. S'il est évident qu'une simple tape sur les fesses n'entraînera pas automatiquement un procès pour maltraitance, une utilisation répétée des punitions corporelles ou une punition corporelle dépassant nettement le cadre d'une simple tape « légère » peut entraîner une intervention des services sociaux et/ou de la police.<sup>1</sup>

Le résultat de cette politique forte contre la maltraitance est aussi un nombre élevé de placements. Environ 25 000 jeunes (0 à 20 ans) sont, chaque année, retirés à leurs parents (temporairement ou non) et placés dans des foyers ou des familles d'accueil.<sup>2</sup> C'est un nombre élevé, représentant de l'ordre d'1,30 % de la population de cette tranche d'âge. Il faut néanmoins garder à l'esprit qu'il agglomère beaucoup de choses : enfants, adolescents et jeunes adultes, placés durablement ou pour une très courte période, pour des raisons diverses. De plus, ce nombre n'est ni un nombre « stock » (nombre d'enfants actuellement placés à une date donnée), ni un nombre annuel de placement, mais un cumul des deux : il comprend tout enfant qui a passé au moins un jour en tant qu'enfant « placé » pendant l'année, que ce soit dû à une décision de placement prise pendant

---

1 Voir par exemple *HBL.fi* [en ligne], « Semestrände italianare falld för barnmisshandel i Sverige », publié le 13 septembre 2011, URL : <http://hbl.fi/nyheter/2011-09-13/semestrände-italienare-falld-barnmisshandel-i-sverige> (consulté le 1er mai 2013).

2 Socialstyrelsen [en ligne], *Barn och unga – insatser år 2010*, URL : <http://www.socialstyrelsen.se/publikationer2011/2011-6-18> (consulté le 30 mars 2012).

une année antérieure ou une décision de placement prise pendant l'année, et que l'enfant soit sorti pendant l'année ou pas. En prenant en considération ces éléments, le nombre reste donc élevé, mais pas démesuré.

## *Situation en France*

### Grands principes du système scolaire

Le système scolaire français est divisé en quatre échelons : l'école maternelle, l'école élémentaire, le collège, et le lycée. Les deux premiers forment l'éducation primaire tandis que les deux derniers forment l'éducation secondaire. L'école maternelle accueille les enfants de 3 ans (ou plus rarement de 2 ans) à 5 ans, l'école élémentaire accueille les enfants de 6 à 10 ans, le collège les élèves de 11 à 14 ans, et le lycée les élèves de 15 à 17 ans. Cette séparation d'âge est toutefois théorique, puisque le système scolaire français permet redoublements (38 % des élèves redoublent au moins une fois dans leur cursus, mais le redoublement serait en passe de se raréfier nettement),<sup>1</sup> sauts de classe (rares mais existants) ou des réorientations (en particulier possibilité, au lycée, de changer de section parmi celles disponibles à partir de l'année de 1<sup>ère</sup>), entraînant des scénarios divers. Si la quasi-totalité des enfants entrent bel et bien à l'école élémentaire à l'âge de 6 ans, l'entrée au lycée à 15 ans est moins systématique, et la sortie du lycée à 18 ans encore moins.

L'instruction (mais pas la scolarisation) est obligatoire de 6 à 16 ans, ce qui correspond globalement aux années d'école élémentaire, de collège, et au début du lycée. On considère habituellement que l'école élémentaire et le collège sont obligatoires, et que le reste est facultatif. Cependant, en pratique, l'immense majorité des enfants sont scolarisés dès la maternelle, avec un taux estimé comme frôlant ou atteignant les 100 % de scolarisation dès 3 ans.<sup>2</sup>

La partie centrale du système scolaire français est l'école élémentaire et, dans une moindre mesure, le collège. L'école élémentaire est la seule partie de l'instruction obligatoire à appliquer un véritable tronc commun. Elle se répartit en cinq années nommées Cours Préparatoire (CP), Cours Élémentaire 1 (CE1), Cours Élémentaire 2 (CE2), Cours Moyen 1 (CM1) et Cours Moyen 2 (CM2). Le collège, lui, se répartit sur quatre ans : la 6<sup>ème</sup>, la 5<sup>ème</sup>, la 4<sup>ème</sup> et la 3<sup>ème</sup>. Cette répartition est toutefois de nos jours en partie sinon remplacée, au moins superposée avec une autre répartition, par « cycles ». Ainsi, la dernière année de maternelle, le CP et le CE1 forment les années du cycle des apprentissages fondamentaux, le CE2, CM1 CM2 forment le cycle des approfondissements, la

1 Marie-Christine CORBIER, « La France enterre le redoublement scolaire », *Les Échos* [en ligne], publié le 15 mars 2013, URL : <http://www.lesechos.fr/economie-politique/politique/actu/0202645137905-ecole-les-deputes-disent-non-au-redoublement-549664.php> (consulté le 4 juin 2013).

2 INSEE [en ligne], *Effectifs d'élèves et taux de scolarisation par âge dans le préélémentaire*, URL : <http://www.insee.fr/fr/ffc/figure/NATSOS07102.xls> (consulté le 30 mars 2012).

sixième correspond au cycle d'adaptation, la 5ème et la 4ème au cycle central, et enfin la 3ème au cycle d'orientation.<sup>1</sup> Il est à noter que le collège ne possède déjà plus à proprement parler de tronc commun : une partie des élèves sont en effet orientés dès la 6ème vers des études adaptées, intitulées SEGPA (Section d'Enseignement Général Professionnel Adapté), plutôt réservées aux élèves en grande difficulté scolaire.<sup>2</sup> À cela s'ajoute des possibilités d'entrer en apprentissage, en 4ème technologique, etc. Cependant, les programmes officiels prévoient que les élèves doivent acquérir un « socle commun de connaissance » quelle que soit leur orientation.<sup>3</sup> Mais ce socle commun ne constitue qu'un plus petit dénominateur commun.

Ce socle commun peut être considéré comme le grand principe fondateur de l'école française. Le ministère de l'éducation nationale précise en effet :

La scolarité à l'école maternelle, puis à l'école élémentaire et au collège, doit permettre aux élèves d'acquérir un socle commun de connaissances et de compétences. [...] Le socle commun est le « ciment de la Nation » et constitue une référence pour la rédaction des programmes d'enseignement de l'école et du collège. Ce texte présente l'ensemble des valeurs, des savoirs, des langages et des pratiques dont la maîtrise permet à chacun d'accomplir avec succès sa scolarité, de poursuivre sa formation, de construire son avenir personnel et professionnel, ainsi que de contribuer à réussir sa vie en société.<sup>4</sup>

Le principe fondamental de l'école française est donc celui de la transmission d'un certain nombre de connaissances, dans le but de créer une cohésion nationale (l'idée du « ciment de la Nation ») tout en créant les conditions d'une vie réussie.

En ce qui concerne le temps scolaire, celui-ci est fixé de manière assez précise : 864 heures par an, du début de la maternelle à la fin de l'école élémentaire. Si une réforme des rythmes scolaires est en passe d'être adoptée, celle-ci ne devrait changer que la répartition de ces heures, et non son contingent. Au collège, le nombre d'heures augmente : 964 heures en 6ème, 928 à 1000 heures en 5ème (selon que l'élève ait choisi de faire du latin ou non), 1036 à 1252 heures en 4ème (selon les options choisies), et 1036 à 1360 heures en 3ème (toujours en fonction des options).<sup>5</sup>

---

1 Direction Générale de l'Enseignement Scolaire, *Dossiers de l'enseignement scolaire – L'enseignement scolaire en France*, Paris, Ministère de l'Éducation Nationale, 2012, p.10, 12-13.

2 *Ibid.*, p. 14.

3 *Ibid.*, p. 6.

4 *Ibid.*, p. 6.

5 Ministère de l'Éducation Nationale [en ligne], *Les horaires par cycle au collège*, publié en juillet 2012, URL: <http://www.education.gouv.fr/cid80/les-horaires-par-cycle-au-college.html#le-cycle-d-adaptation-classe-de-6e> (consulté le 31 mars 2013).

L'année scolaire française est donc particulièrement lourde, en particulier au collège où, en fonction des options choisies par les élèves, la semaine peut frôler les 35 heures habituellement travaillées par un adulte dans un cadre professionnel.

## Programmes scolaires et résultats

En France, en matière de programmes scolaires, il faut distinguer nettement le primaire du secondaire. En effet, en primaire, la présence d'un tronc commun permet d'établir un sommaire assez simple des domaines étudiés. Ces domaines sont le français, les mathématiques, l'éducation physique et sportive, une langue vivante (le plus souvent l'anglais), la « découverte du monde », les pratiques artistiques et l'histoire de l'art, l'instruction civique et morale, les sciences expérimentales et technologies, l'informatique, l'histoire et la géographie.<sup>1</sup>

À partir du collège, les choses se complexifient du fait des différentes options proposées aux collégiens. Le programme du collège contient le français, les mathématiques, les langues vivantes (étrangères ou régionales, généralement deux langues vivantes au cours de la scolarité), les langues de l'Antiquité (latin ou grec, sous forme d'option), l'histoire, la géographie, l'éducation civique, les sciences de la vie et de la terre, la physique-chimie, la technologie, l'éducation musicale, les arts plastiques, l'éducation physique et sportive, l'histoire des arts et enfin, l'informatique et internet.<sup>2</sup> À cela peuvent s'ajouter des options supplémentaires de découvertes d'un métier, etc.

Comme nous le disions ci-dessus, dès l'entrée au collège, tous les élèves n'ont pas vocation à suivre exactement les mêmes programmes : les élèves en difficulté intégreront ainsi des classes dites « SEGPA » dont les programmes sont allégés, et il existe dès la 4<sup>ème</sup> des possibilités d'intégrer des filières plus « professionnalisantes » où l'attention portée aux connaissances académiques est moins élevée. De fait, le système scolaire français implique un niveau assez élevé dans les classes « normales », dans la mesure où celles-ci sont réservées aux élèves qui arrivent à suivre. Si on prends un domaine comme les mathématiques, les élèves sont censés maîtriser, en fin de 3<sup>ème</sup>, des notions comme la trigonométrie, les théorèmes de Thalès et de Pythagore, les

---

1 Journal Officiel de la République française n°1 du 5 janvier 2012, arrêté du 21 novembre 2011 (NOR : MENE1131499A).

2 Ministère de l'Éducation Nationale [en ligne], *Les programmes au collège*, publié en septembre 2012, URL : <http://www.education.gouv.fr/cid81/les-programmes.html> (consulté le 31 mars 2013).



principes de base des fonctions (linéaires et affines), les notions de bases de statistiques et de probabilités, les équations (y compris les systèmes à deux inconnues) et les inéquations, etc. Si peu d'élèves maîtrisent effectivement correctement toutes ces notions, elles font néanmoins partie des programmes et il est demandé aux élèves d'en maîtriser le maximum.<sup>1</sup>

Pour ce qui est de la notation, il n'y a pas de consignes strictes à l'école élémentaire. L'usage veut néanmoins que les élèves fassent régulièrement l'objet d'interrogations écrites et/ou orales et reçoivent une note. Cependant, ces notes n'ont pas, à ce stade, l'importance qu'elles auront à partir du collège, dans l'évaluation de l'élève. Elles gardent néanmoins une composante psychologique certaine, dans la mesure où les élèves et les parents les connaissent et que cela est une source de comparaison, et selon le cas, de satisfaction, d'inquiétude ou d'insatisfaction. À partir du collège, les notes prennent une autre valeur, plus officielle : les évaluations dans chaque matière donnent lieu à une « moyenne » pour chaque matière, lesquelles moyennes permettent de donner une « moyenne générale », dont la valeur est notamment importante pour décider de l'orientation d'un élève et éventuellement d'un redoublement.

Le système de notation en France est le plus souvent chiffré, et l'est systématiquement à partir du collège : il s'agit en général d'une note de 0 à 20 (parfois de 0 à 10 dans les premières années d'école élémentaire), où l'on considère qu'une interrogation est « réussie » si la note est égale ou supérieure à 10, et ratée si la note est inférieure à 10. Pour les moyennes générales, la même règle prévaut : à partir de 10, l'élève est réputé « avoir la moyenne » et atteindre donc le minimum de ce qu'on attend de lui. En dessous, il ne répond pas aux exigences minimales pour son niveau. Ce système permet une évaluation assez nuancée de l'élève, aussi bien dans la réussite (réussir avec 11 de moyenne n'est pas pareil que réussir avec 18) que dans l'échec (un 9 de moyenne ne doit pas créer le même genre de réactions qu'un 2 de moyenne). Elle peut néanmoins donner à l'élève un sentiment d'arbitraire, dans la mesure où les barèmes ne sont pas forcément fixes, notamment dans les matières littéraires, et qu'une note aussi précise peut inclure une part significative de subjectivité, un même travail pouvant valoir un 12 auprès d'un enseignant et un 15 auprès d'un autre. C'est en tout cas une des particularités du système français, que d'avoir des notations détaillées y compris dans l'échec, avec une part égale de l'échelle réservée à l'échec et à la réussite.

---

<sup>1</sup> Journal Officiel de la République française du 5 août 2008, arrêté du 9 juillet 2008 (NOR : MENE0817023A), programme des enseignements de mathématiques pour les classes de sixième, cinquième, quatrième et troisième du collège.

Pour ce qui est de la position de la France dans les études internationales, si l'on reprend l'étude PIRLS pour commencer, on constate que la France se classe en 29<sup>ème</sup> position sur 45, avec 520 points (erreur type de 2,6, échantillon de 4438 élèves)<sup>1</sup>. La France est donc dans une position correcte, dans la mesure où son score de 520 points est significativement supérieure à la note moyenne de 500 points, et en même temps juste, dans la mesure où elle se situe dans la deuxième moitié du classement, et pas loin du dernier tiers, dépassée par de nombreux pays.

Pour ce qui est de PISA 2009, les résultats sont les suivants : 4300 élèves ont pris part à l'étude. En compréhension de l'écrit, la France se place en 22<sup>ème</sup> position sur 65 pays avec un score de 496. Ce score n'est pas significativement supérieur à la moyenne des pays participants. En mathématiques, la France se place en 29<sup>ème</sup> position sur 65 avec un score de 497 points. Cette fois encore, ce score est contenu dans la moyenne des pays participants. Enfin, en culture scientifique, la France se place en 35<sup>ème</sup> position avec 498 points, ce qui une fois de plus la situe dans la moyenne.<sup>2</sup>

En ce qui concerne l'homogénéité des résultats, en compréhension de l'écrit, sur les 8 niveaux retenus par PISA, on note que 48,3 % des élèves sont dans les deux niveaux du milieu, contre 52,9 % pour la moyenne de l'OCDE. Selon nos calculs, cette différence est très significative ( $p < 0,01$ ). Si l'on prend les 4 niveaux « extrêmes » (les deux niveaux les plus bas et les deux niveaux les plus hauts), on obtient 17,5 % des élèves français, contre 13,3 % pour la moyenne de l'OCDE. La différence est extrêmement significative ( $p < 0,0001$ ). En mathématiques et en sciences, et en rappelant que la ventilation se fait selon un nombre de niveaux différents du cas de la lecture, on obtient les résultats suivants : Pour les mathématiques, si l'on prend les 3 niveaux les plus moyens d'une part, et les deux niveaux extrêmes (le plus faible et le meilleur) d'autre part, on obtient respectivement 63,8 % et 12,8 % pour la France et 65,2 % et 11,1 % comme moyenne de l'OCDE. Le nombre d'élèves situés dans les niveaux les plus moyens n'est pas significativement différent entre la France et la moyenne de l'OCDE, en revanche, la différence sur les niveaux extrêmes est significative ( $p < 0,05$ ). En sciences, on obtient respectivement 72,6 % et 7,9 % pour la France, et 73,6 % et 6,1 % pour la moyenne des pays de l'OCDE. Là encore, sur les niveaux moyens, la différence est non-significative, mais sur les niveaux extrêmes, la France a significativement plus d'élèves que la moyenne de l'OCDE.<sup>3</sup>

1 Ina V.S. MULLIS et al., *op.cit.*, p. 38.

2 OCDE, *Résultats du PISA 2009 : Savoirs et savoir-faire des élèves – Performance des élèves en compréhension de l'écrit, en mathématiques et en sciences*, (Volume I), 2011, p. 16.

3 *Ibid.*, p.204, 231 et 234. Les tests de significativité sont réalisés par nos soins (t de Student à partir des données indiquées dans l'étude).

De fait, les résultats de PISA 2009 pour la France montre là encore un niveau très moyen : on constate que dans aucun domaine, en terme de performances brutes, la France ne s'écarte significativement de la moyenne de l'OCDE. Le deuxième enseignement est que le système français est significativement *plus* inégalitaire – ou élitiste – que la moyenne des pays de l'OCDE : moins d'élèves se situent à un niveau moyen en lecture, et que ce soit pour la lecture, les sciences ou les mathématiques, la France a une proportion plus importante de très mauvais et de très bons élèves que la moyenne des autres pays de l'OCDE. En effet, la quantité élevée d'élèves « très mauvais ou très bons » s'explique autant par l'un que par l'autre ; en d'autres termes, il y a à la fois plus de très bons, et plus de très mauvais, que la moyenne de l'OCDE. Si l'on prend le seul exemple de la lecture, le taux d'élèves aux deux niveaux les plus faibles est de 11,5 % pour la France contre 8,4 % pour la moyenne des pays de l'OCDE, et le taux d'élèves aux deux niveaux les plus élevés est de 7 % en France contre 5,3 % pour la moyenne de l'OCDE. Cela est valable sur l'ensemble des chiffres que nous avons pu analyser : la France connaît une surreprésentation de très bons élèves *et* de très mauvais élèves, et non pas seulement de l'un ou de l'autre. Cela semble être cohérent avec ce que nous expliquions des programmes, et notamment le fait que le tronc commun disparaisse *de facto* à partir du collège.

Dans le cas de la France, par ailleurs, nous ne détaillerons pas les résultats de PISA 2006 car nous ne notons pas de tendances réellement différentes entre les études PISA 2006 et 2009. Comme en 2009, les études PISA 2006 montrent des résultats français dans la moyenne de l'OCDE, et ce aussi bien en lecture qu'en mathématiques qu'en sciences<sup>1</sup>, et un système plutôt plus inégalitaire que la moyenne de l'OCDE. En cela, la France reste plutôt constante et nous ne notons pas de changement net dans le temps à ce jour.

Au final, en analysant les résultats PISA et PIRLS, on observe une France aux scores très moyens : certes, elle dépasse le score moyen dans l'étude PIRLS, mais peu de pays ne le dépassent pas et ces pays sont essentiellement des pays du tiers-monde. Pour tout le reste, ses résultats ne sont pas fondamentalement mauvais, ils sont juste moyens. On observe en revanche que son système est assez inégalitaire et élitiste, fabriquant un nombre plus élevé que les autres pays de « très bon » mais avec pour contrepartie de former également davantage de « très mauvais », tandis que les « moyens » sont sous-représentés, comparativement aux autres pays de l'OCDE. L'élitisme du

---

<sup>1</sup> OCDE, *PISA 2006 – Les compétences en sciences, un atout pour réussir : Analyse des résultats*, (Volume 1), 2007, p.70, 322, 342.

système scolaire, d'ailleurs, se poursuit au delà de la scolarité obligatoire : l'on pourra citer par exemple le système très français des « grandes écoles » dans le supérieur et de leurs classes préparatoires.

## Engagement de l'État dans les questions scolaires

En France, les écoles primaires (élémentaire et maternelle) sont à la charge des communes, les collèges à la charge des départements, et les lycées à la charge des régions. Le maillage des écoles maternelles et primaire est plutôt dense et seules les communes rurales extrêmement peu peuplées ne disposent pas toujours de leur propre école publique. Ces écoles publiques sont gratuites : en revanche, la cantine, les sorties scolaires ou encore les fournitures scolaires ne le sont généralement pas. Pour aider les familles à prendre en charge les dépenses de type fournitures scolaires, une allocation de rentrée scolaire est versée par l'État sous condition de ressources. Outre les écoles publiques, la France dispose d'un nombre important d'écoles privées.

L'immense majorité de ces écoles privées sont dites « sous contrat d'association » avec l'Éducation Nationale. Elles doivent en suivre le cursus, et c'est l'État qui prends en charge le salaire des enseignants : ceux-ci ne sont pas fonctionnaires, mais ils sont tout de même salariés du public. L'école prend en charge les autres frais et, à ce titre, peut faire payer des frais d'inscriptions aux familles, le montant de ces frais étant libre. L'école est également libre de choisir ses élèves. Ces deux éléments peuvent participer au caractère élitiste du système français dont nous parlions précédemment, les écoles privées pouvant être réservées aux familles qui peuvent se la payer, et aux élèves ayant un dossier suffisamment bon au départ, ce qui ne favorise pas la mixité scolaire et sociale. La quasi-totalité (97,35%) des écoles privées sont des écoles confessionnelles catholiques. Ces écoles scolarisaient, pendant l'année scolaire 2011-2012, 17 % des élèves français, soit plus de 2 Millions d'élèves.<sup>1</sup> Ces écoles catholiques respectent le programme scolaire édicté par l'Éducation Nationale mais se différencient sur quelques aspects : souvent payantes, elles peuvent par ailleurs sélectionner leurs élèves, mais ne le font pas sur une base religieuse : elles sont ouvertes aux élèves de toute confession, mais proposent généralement des cours de catéchisme, sans que les élèves ne soient obligés d'y assister (le choix étant laissé aux familles, conformément à la loi).<sup>2</sup>

---

1 Enseignement Catholique [en ligne], « Les chiffres clés de l'enseignement catholique 2011-2012 », URL : <http://www.enseignement-catholique.fr/ec/communiqués/18434-enseignement-catholique-les-chiffres-clés-2011-2012> (consulté le 6 avril 2013).

2 Décret 60.389 du 22 avril 1960, article 5.

L'enseignement pour adulte financé par l'État existe en France sous forme de Gretas, pour Groupement d'Établissements : il s'agit de regroupements d'établissements du secondaire proposant des formations continues aux adultes. Ces formations sont presque intégralement orientées vers la formation professionnelle : leur principal but est de permettre le retour à l'emploi, de changer de métier ou d'en trouver un, etc. Pour ce faire, elles proposent aussi bien des formations de remise à niveau sur les compétences clés que la préparation de diplômes professionnels, type CAP ou BTS, ou encore des formations aux langues étrangères ou à l'informatique. Elles permettent également aux immigrés d'apprendre le français (français langue étrangère).<sup>1</sup> Au delà de ces Gretas, l'enseignement pour adulte financé par les fonds publics reste clairement orienté vers la formation professionnelle, notamment au travers des formations proposées par le Pôle Emploi, qui prend en charge les demandeurs d'emploi en France.

Au final, l'État français dépense des sommes considérables dans l'éducation, finançant notamment une main d'œuvre extrêmement conséquente (environ 850 000 personnels en 2011), dont une partie pour l'enseignement privé. Ces sommes sont essentiellement orientées vers la formation initiale ou, pour les adultes, vers la formation purement professionnelle.

## Modèles familiaux

Il y a encore peu de temps, en France, le mariage était réservé aux personnes de sexe différent, tandis que les couples de même sexe bénéficiaient uniquement d'une union civile spécifique, le Pacte Civil de Solidarité (PACS), créé en 1999 par le Gouvernement Jospin (gauche). Celui-ci existe toujours et est ouvert aussi bien aux personnes de même sexe qu'aux hétérosexuels ne souhaitant pas se marier (ou pas dans l'immédiat), lesquels représentent une majorité des signataires de cette union civile (en 2010, plus de 95 % des PACS étaient conclus par des couples de même sexe).<sup>2</sup> Le mariage entre personnes de même sexe a fait l'objet d'un projet de loi énergiquement combattu par l'opposition parlementaire et par une partie de la société civile, mais finalement définitivement adopté en mai 2013, et le premier mariage homosexuel a été célébré le 29

---

1 Ministère de l'Éducation Nationale [en ligne], « La formation continue des adultes à l'éducation nationale », publié en février 2013, URL : <http://www.education.gouv.fr/cid50753/la-formation-continue-des-adultes-a-l-education-nationale.html> (consulté le 6 avril 2013).

2 INSEE [en ligne], *Évolutions du nombre de mariages et de pacs conclus jusqu'en 2012*, URL : [http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg\\_id=0&ref\\_id=NATTEF02327](http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg_id=0&ref_id=NATTEF02327) (consulté le 7 avril 2013).

mai 2013.<sup>1</sup> La loi implique également le droit d'adoption pour les couples homosexuels, mais elle est, à l'heure où nous écrivons ces lignes, encore trop récente pour avoir pu avoir un effet sur ce plan. Si, jusqu'à aujourd'hui, les couples homosexuels n'étaient pas autorisés à adopter, cela n'empêche pas les familles homoparentales d'exister (par exemple lorsqu'une femme ayant des enfants d'un premier mariage se met en couple avec une autre femme). Outre le mariage, le divorce est possible, sur demande d'un des deux époux ou lorsque les deux le désirent. En ce qui concerne la Procréation Médicalement Assistée, elle n'est à ce jour autorisée en France que pour les couples hétérosexuels et exclusivement à but thérapeutique (en cas d'infertilité ou pour éviter de transmettre une maladie grave à l'enfant).<sup>2</sup> L'extension du droit à la PMA aux couples de même sexe est envisagée mais encore incertaine à ce jour. Enfin, la Gestation Pour Autrui est interdite pour tout le monde et il y a consensus dans la société française pour ne pas la légaliser.<sup>3</sup>

Les modèles familiaux envisageables en France sont donc assez nombreux : les couples peuvent être mariés, pacsés, ou simplement en concubinage. Les familles peuvent être monoparentales, hétéroparentales, homoparentales, ou encore recomposées. Le nombre exact d'enfants vivant dans une famille homoparentale est inconnu et les estimations divergent massivement, reposant sur des postulats parfois très différents. Selon l'INED, des estimations permettent d'avancer une fourchette de 24 000 à 40 000 enfants élevés dans des familles homoparentales, mais ce chiffre doit être pris avec prudence<sup>4</sup>. Selon l'INSEE, 20,9 % des enfants vivaient au sein d'une famille monoparentale<sup>5</sup>, et 8,8 % dans une famille recomposée<sup>6</sup>. Cela laisse environ 70 % des familles où les enfants sont élevés par leurs deux parents biologiques.

Avec près de 21 % d'enfants vivant dans une famille monoparentale, il est là encore intéressant d'observer qui élève les enfants après un divorce. Les statistiques françaises donnent le chiffre (en 2007) de 71,8 % des résidences fixées chez la mère, 6,5 % chez le père, et 21,5 % en

---

1 *LeMonde.fr* [en ligne], « Le premier mariage homosexuel a été célébré en France », publié le 29 mai 2013, URL : [http://www.lemonde.fr/societe/article/2013/05/29/le-premier-mariage-homosexuel-a-eu-lieu\\_3420447\\_3224.html](http://www.lemonde.fr/societe/article/2013/05/29/le-premier-mariage-homosexuel-a-eu-lieu_3420447_3224.html) (consulté le 5 juin 2013).

2 Code de la Santé Publique, article L2141-2.

3 Code Civil, article 16-7.

4 INED [en ligne], *La difficile mesure de l'homoparentalité*, publié le 7 décembre 2012, URL : [http://www.ined.fr/fr/tout\\_savoir\\_population/fiches\\_actualite/difficile\\_mesure\\_homoparentalite/](http://www.ined.fr/fr/tout_savoir_population/fiches_actualite/difficile_mesure_homoparentalite/), consulté le 7 avril 2013.

5 Françoise MARTIAL et al., *Tableaux de l'économie française*, Édition 2013, Paris, Institut national de la statistique et des études économiques, 2013, p. 31.

6 INSEE [en ligne], *1,2 million d'enfants de moins de 18 ans vivent dans une famille recomposée*, publié en octobre 2009, URL : [http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref\\_id=ip1259](http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref_id=ip1259), consulté le 6 avril 2013.

garde alternée, c'est-à-dire avec un partage à peu près à égalité entre le père et la mère (généralement une semaine chez l'un, une semaine chez l'autre, et la moitié des vacances scolaires pour chaque parent).<sup>1</sup> Il apparaît donc que la mère reste donc très largement celle qui obtient la garde suite à un divorce, mais la garde alternée représente une alternative de moins en moins marginale.

La France reste donc un pays finalement très attaché à la famille « traditionnelle », mais les choses sont en train de changer : les familles recomposées se rapprochent des 10 % et les familles monoparentales ont dépassé les 20 %. Quant aux familles homoparentales, leur nombre reste flou et leur situation est aujourd'hui en pleine mutation.

## Action de l'État dans les questions familiales et éducatives

En matière de questions familiales, la politique française consiste essentiellement à encourager la natalité au travers de politiques économiques et sociales.

En premier lieu, la politique d'allocations familiales est généreuse et sans condition de ressource (encore que ce dernier point fasse actuellement débat) mais dispose d'une petite particularité : les allocations familiales ne sont versées qu'à partir de deux enfants. Les allocations sont, en 2013, de 128,57€ par mois pour deux enfants, de 293,30€ par mois pour 3 enfants, de 458,02€ pour 4 enfants, et de 164,73€ supplémentaires par mois par enfant en plus des quatre premiers. De plus, des majorations sont prévues lorsque l'enfant atteint l'adolescence (sauf pour l'aîné lorsque le ménage n'a que deux enfants).<sup>2</sup>

Par ailleurs, et toujours dans une optique « nataliste », des efforts particuliers sont faits pour permettre aux parents de concilier famille et carrière professionnelle. À partir de trois ans, la quasi-totalité des enfants vont à la maternelle, qui est totalement gratuite et assure la prise en charge des enfants quatre jours à quatre jours et demi par semaine. Avant cela, d'autres solutions existent, généralement payantes mais largement subventionnées par l'État. Les principaux modes de garde des enfants de moins de 3 ans sont la crèche (structure collective de garde) ou le recours à une assistante maternelle (personne gardant un ou plusieurs enfants autre que les siens à son domicile)

---

1 Aurélie LERMENIER, Odile TIMBART, *Les divorces prononcés de 1996 à 2007*, Infostat Justice, 204, janvier 2009, Ministère de la Justice.

2 Caisse d'Allocation Familiale [en ligne], *Les allocations familiales (Af)*, URL : <http://www.caf.fr/aides-et-services/s-informer-sur-les-aides/petite-enfance/les-allocations-familiales-af-0> (consulté le 8 avril 2013).

agrée par les services de la Protection Maternelle et Infantile. Ces modes de garde sont payants, mais l'État peut prendre en charge, sous conditions de ressource, une part importante de ces dépenses *via* une allocation intitulée « Complément libre choix du mode de garde » : cette allocation peut atteindre, pour les plus bas salaires et si l'enfant est âgé de moins de trois ans, jusqu'à 458,18€ par mois et par enfant.<sup>1</sup>

Les parents français peuvent également bénéficier de congés parentaux. Plus exactement, il existe un congé maternité, et un congé paternité, qui ne sont pas interchangeables. Le congé paternité est de 11 jours à prendre dans les 4 mois qui suivent la naissance de l'enfant, ou de 18 jours pour une naissance multiple (jumeaux ou plus), auxquels s'ajoutent 3 jours pour la naissance de l'enfant. Au total, le père peut donc prendre 14 jours de congé pour la naissance de son enfant, ou 21 jours si la mère vient d'accoucher de plusieurs enfants.<sup>2</sup> De son côté, la mère bénéficie du congé maternité : il dure au total 16 semaines, en principe 6 avant la naissance de l'enfant et 10 après, mais si la mère le désire, elle peut transférer une partie du congé prénatal, allant jusqu'à 3 semaines avant la naissance de l'enfant et 13 après. Ce congé est porté à 26 semaines (en principe 8 semaines prénatales et 18 post-natales) s'il s'agit de la troisième naissance pour cette mère, à 34 semaines (12 semaines prénatales et 22 post-natales) si elle attend des jumeaux, et 46 semaines (24 prénatales et 22 post-natales) si elle attend des triplés ou plus.<sup>3</sup> Enfin, il existe un congé spécifique d'adoption, partageable entre le père et la mère : celui-ci est fixé en principe à 10 semaines, plus 11 jours en cas de partage entre les deux parents, à 18 semaines (+ 11 jours) si cette adoption donne à cette famille trois enfants à charge, ou à 22 semaines (+ 18 jours) en cas d'adoption d'au moins deux enfants.<sup>4</sup>

Il semble que ces politiques en faveur de la famille aient une certaine efficacité, la France étant l'un des pays les plus féconds d'Europe, avec une moyenne de 2,03 enfant par femme en 2010, significativement au dessus des 1,59 enfant par femme de la moyenne européenne.<sup>5</sup>

- 
- 1 Caisse d'Allocation Familiale [en ligne], *Le complément de libre choix du mode de garde*, URL : <http://www.caf.fr/aides-et-services/s-informer-sur-les-aides/petite-enfance/le-complement-de-libre-choix-du-mode-de-garde>, consulté le 8 avril 2013.
  - 2 Assurance Maladie [en ligne], *Le congé paternité*, publié le 14 février 2012, URL : <http://www.ameli.fr/employeurs/vos-demarches/conges/le-conge-paternite/duree-du-conge-paternite.php>, consulté le 8 avril 2013.
  - 3 Assurance Maladie [en ligne], *Le congé maternité*, publié le 25 février 2013, URL : <http://www.ameli.fr/employeurs/vos-demarches/conges/le-conge-maternite/duree-du-conge-maternite.php>, consulté le 8 avril 2013.
  - 4 Assurance Maladie [en ligne], *Le congé d'adoption*, publié le 14 février 2012, URL : <http://www.ameli.fr/employeurs/vos-demarches/conges/le-conge-d-8217-adoption/duree-du-conge-d-8217-adoption.php>, consulté le 8 avril 2013.
  - 5 INSEE [en ligne], *op.cit.*, publié le 28 novembre 2012, URL : [http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg\\_id=98&ref\\_id=CMPDD006](http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg_id=98&ref_id=CMPDD006), consulté le 28 mars 2013.



Au delà de politiques d'incitation à la natalité, l'État français intervient peu sur les familles. Les services sociaux interviennent assez peu au sein des familles, le consensus français impliquant plutôt que chacun élève ses enfants comme il lui paraît bon, et que l'État ne doit intervenir qu'en cas d'abus manifeste, et de la façon la plus « mesurée » possible. En 2011, 17 889 affaires de violences, mauvais traitements ou abandons d'enfants ont été répertoriées,<sup>1</sup> ce qui est peu pour un pays de 65 Millions d'habitants. Il est à noter qu'en droit français, les « violences » sur enfants impliquent un usage déraisonnable de la force : il n'existe en effet aucune loi autorisant ni interdisant explicitement l'utilisation des punitions corporelles. Seule la jurisprudence donne une réponse, en autorisant un usage raisonnable de la force mais sans fixer clairement la limite entre correction et maltraitance,<sup>2</sup> si bien qu'il faut en général un excès évident (ecchymoses ou autres) pour entraîner des mesures.

Fin 2008, 147 900 enfants étaient placés en dehors de leur famille.<sup>3</sup> Ce chiffre n'est pas directement comparable à celui observé en Suède, puisque le chiffre français ne concerne que des mineurs, et est un chiffre « stock ». Ce chiffre ne comptabilise donc aucun des mineurs dont le placement a pris fin dans le cours de l'année, que ce placement ait commencé en 2008 ou non. Cela reste un chiffre élevé, car il signifie qu'à chaque instant, environ 1,09 % des mineurs français vit en foyer ou en famille d'accueil.

---

1 Observatoire National de la Délinquance et des Réponses Pénales [en ligne], *Criminalité et délinquance enregistrées en 2011*, janvier 2012, URL : [http://www.inhesj.fr/sites/default/files/ba\\_2011.pdf](http://www.inhesj.fr/sites/default/files/ba_2011.pdf), p. 37.

2 Voir par ex. Tribunal de Police de Bordeaux, 18 mars 1981, voir aussi Cour d'Appel d'Angers, 17 juin 1997.

3 Thierry MAINAUD, *Les établissements hébergeant des enfants et des adolescents en difficulté sociale*, Études et résultats, n° 743, novembre 2010, Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES).

## *Comparaison des situations*

Concernant l'école, on constate d'abord une organisation différente. Si les deux pays disposent d'une école maternelle, ce terme revêt des significations assez différentes dans les deux pays (la « maternelle » suédoise étant nettement plus axée sur le jeu et l'éveil et nettement moins sur l'apprentissage que l'école maternelle française). Par ailleurs, l'organisation des différents « types » d'école diffère. L'école maternelle commence plus tôt en Suède qu'en France, tandis que l'école primaire commence un an plus tard. Surtout, la Suède ne connaît qu'un type d'école et de scolarité pour toute la durée de la scolarisation obligatoire, tandis que la France sépare ces années entre école élémentaire (études primaires) et collège (études secondaires). Cette différence entre les deux types d'école n'est pas qu'une différence de façade : le collège français est le moment où le système français se distingue significativement du système suédois, en ce qu'il abandonne *de facto* le principe de tronc commun. C'est en effet à partir du collège qu'une partie des élèves est progressivement séparé des autres et placé dans des filières plus professionnalisantes. Il existe bien un socle commun des connaissances, mais il représente une base commune, que les élèves de la filière générale dépasseront largement. La Suède ne connaît rien de tel pendant toute la durée de la scolarité obligatoire, la *grundskola* représentant un seul grand tronc commun, même s'il est clair qu'on n'attendra pas de tous les élèves une même maîtrise des différentes matières abordées.

En ce qui concerne les objectifs, ou pourrait-on dire les idéaux, poursuivis par les systèmes scolaires des deux pays, on pourra résumer en disant que le système français cherche d'abord à transmettre un idéal Républicain, le but est d'abord de former des citoyens qui pourront prendre pleinement part à la société française : le socle commun de connaissance est d'ailleurs qualifié de « ciment de la Nation » par les textes officiels. L'efficacité de ce projet est l'objet d'intenses débats dans la société française mais les Français y restent assez attaché. De son côté, le système scolaire suédois cherche d'abord à former des personnes épanouies, qui pourront réussir leur vie après avoir pu pleinement développer leur potentiel. Cependant, il attribue également une part importante à la transmission de valeurs humanistes.

Pendant ces années de scolarité (que l'on parle de la maternelle ou de la scolarité obligatoire), on note une année scolaire nettement plus chargée en France qu'en Suède. Le nombre d'heures exact

par année n'est pas fixé dans les textes en Suède – contrairement à la France – mais selon nos constatations, même en dépassant les quotas minimaux fixés par la loi, le nombre d'heures de cours en Suède demeure significativement inférieur au nombre d'heures de cours français. Cette différence est particulièrement visible en début d'école élémentaire et de *grundskola*. Nous avons, plus haut, donné quelques exemples d'emploi du temps d'écoles Suédoises confirmant ce fait. Avec environ 500 et quelques heures en moyenne pour l'*årskurs 1* des petits Suédois tandis que leurs camarades français en font 860, la différence est palpable, et continue jusqu'à la fin du collège, où les Suédois font moins de 900 heures annuelles quand les Français en font plus d'un millier (et parfois plus de 1300). La plupart du temps, les Suédois en *årskurs 9* font même moins d'heures annuelles que les Français en font au CP (première année d'école élémentaire).

Il aurait été intéressant de se demander si ce nombre d'heures moins élevé signifiait un allègement des programmes. Néanmoins, la différence de conception du programme scolaire entre France et Suède rend la comparaison périlleuse : d'une part, les matières étudiées ne se recoupent pas totalement : comme nous l'avons vu en comparant les matières enseignées, la France opte pour un savoir dans l'ensemble assez « académique », tandis que la Suède y insère également des compétences plus pratiques. D'autre part, l'absence de tronc commun en France à partir de la 6ème entraîne des stratégies différentes : le programme suédois apparaît comme « moyen » ou « moyennement ambitieux » tandis que le programme français est plutôt allégé, par exemple, pour les SEGPA, et plutôt lourd pour les élèves de section générale, comme on l'a vu avec le programme de mathématiques de collège qui est plutôt ambitieux. Malgré cela, il apparaît qu'à 15 ans, les Suédois ont un niveau au moins équivalent à celui des Français, si ce n'est meilleur, en ayant eu moins d'heures de cours, en ayant commencé les apprentissages fondamentaux un an plus tard, et en se concentrant moins sur les matières fondamentales. Cela ne devrait pas manquer de questionner, et les hypothèses sur cette différence sont nombreuses, l'une d'elle étant que le français est une langue singulièrement difficile, notamment dans sa forme écrite qui diffère beaucoup de l'oral, nécessitant de très longues heures d'apprentissage pour être maîtrisée, et peut-être allant même jusqu'à phagocyter l'apprentissage des matières scientifiques. Une autre hypothèse pourrait être une différence dans la formation et le recrutement des enseignants, thème que nous n'avons pas traité mais qui pourrait être intéressant à analyser.

Sur la notation des élèves également, français et suédois optent pour des stratégies assez différentes. Alors que les Suédois notent leurs élèves à partir de la 6ème année d'école obligatoire, la France note traditionnellement les élèves dès leur entrée à l'école élémentaire, si ce n'est à l'école

maternelle. La note n'a pas non-plus la même signification, la même importance, entre les deux systèmes, surtout à partir du collège où celle-ci prend, en France, une importance réelle pour l'orientation de l'élève. Il devient, à partir du collège, nécessaire d'avoir « la moyenne » pour poursuivre normalement ses études en scolarité générale et sans redoubler, alors que les notes suédoises ont une valeur plus indicative. La Suède opte davantage pour un système d'évaluation formatrice là où la France privilégie une évaluation normative. Le système de notes lui-même varie : la France note ses élèves de 0 à 20, où 0 à 9 est un échec et 10 à 20 une réussite, tandis que la Suède note désormais ses élèves de F à A, où F est un échec et E à A une réussite. Ces systèmes sont plutôt adaptés à leurs systèmes respectifs : le système de note chiffrée français, très normatif, est adapté à une volonté d'orienter les élèves, « d'écramer » les filières générales petit à petit et de proposer une orientation professionnelle aux élèves dont le niveau scolaire est faible. Le système de lettres suédois, lui, est utile pour qualifier le niveau de maîtrise du tronc commun que suivent de toute façon les élèves, avec des lettres qui correspondent à des échelles de maîtrise (E représentant une maîtrise des bases et des notions essentielles, A de tous les détails).

En ce qui concerne l'efficacité respective de ces systèmes, les études varient dans leurs résultats sur ce sujet. L'étude PIRLS sur la lecture donne une Suède nettement meilleure que la France avec 542 points contre 520, ce qui est très significatif ( $p < 0,001$ ) et peut s'expliquer, là encore, par la relative facilité de la langue suédoise comparé au français (au moins dans sa forme écrite). L'étude PISA est plus partagée : en 2009, les scores sont trop proches pour donner une différence significative et l'on peut considérer qu'en moyenne, si l'on prend la globalité des élèves, jeunes suédois et jeunes français sont au même niveau. Il faut toutefois remarquer qu'à cet âge (15 ans), les Suédois ont un an de « retard » dans le programme sur les Français, ayant commencé la scolarité obligatoire un an plus tard. Les résultats de 2006 donnaient toutefois un net avantage de la Suède, plutôt au dessus de la moyenne de l'OCDE, sur la France, dans la moyenne basse de l'OCDE.

C'est en fait surtout sur le caractère (in)égalitaire des systèmes scolaires que les études PISA, même en 2009, montrent une différence sensible : Nous avons dit que la Suède n'était pas significativement plus égalitaire que la moyenne de l'OCDE en 2009, mais la France, elle, est significativement *moins* égalitaire. De fait, la Suède est plus égalitaire que la France. C'est-à-dire que la Suède privilégie le fait d'amener tout le monde à un niveau moyen, là où la France privilégie

le fait d'amener un petit nombre à un très bon niveau, tandis qu'un autre petit nombre, lui, reste avec un niveau très faible. Il existe, bien-sûr, des élèves meilleurs que d'autres en Suède également, mais les proportions sont moindres, et un taux plus grand des élèves se retrouve à un niveau intermédiaire. Cette perception est encore plus vérifiée en 2006, où la Suède est significativement plus égalitaire que la France et même que la moyenne des pays de l'OCDE. On voit donc que les valeurs égalitaires du système suédois et surtout le caractère plus élitiste du système français se vérifient concrètement dans les résultats. Nous redisons ici qu'à ce jour, les résultats de l'étude PISA 2012 ne sont pas encore disponibles, mais qu'ils mériteront d'être lus avec attention une fois rendus publics.

Dans les deux pays, le système scolaire repose en grande partie sur l'engagement de l'État, mais celui-ci semble être plus profond en Suède. L'Éducation nationale française a pourtant la réputation d'être une machine particulièrement coûteuse et dotée d'un personnel important, mais le financement de l'école par l'État est un peu moins complet. En effet, la Suède, en plus de financer intégralement le public, y compris le prix de la cantine, des voyages scolaires, etc., finance également intégralement le privé, qui n'a donc de privé que son gestionnaire et non les capitaux. La France subventionne certes nettement le privé, au travers de crédits d'impôts et surtout en prenant à sa charge le salaire des enseignants, mais le système suédois va plus loin. Il finance l'intégralité des coûts d'un élève, à égalité entre public et privé, moyennant quoi le privé n'a le droit ni de sélectionner ses élèves (sur dossier ou quelconque autre critère que « premier arrivé, premier servi »). Il n'a pas non-plus le droit de demander une participation financière ou des droits d'inscription aux familles. Le privé coûte exactement le même prix aux familles que le public : rien (hormis par le biais des impôts). Cette situation est différente de celle qui prévaut en France.

Par ailleurs, l'État investit, dans les deux pays, dans l'enseignement pour adulte, mais là encore, la Suède va plus loin que la France. Ainsi, là où la France investit essentiellement dans la formation professionnelle en proposant des formations ou des diplômes professionnalisants, la Suède propose une formation plus large, plus générale, avec des buts et des formes plus variés, visant nettement plus d'adultes, qui peuvent plus est recevoir des bourses pour la reprise de ces études. Cet investissement important dans l'enseignement pour adulte et la formation tout au long de la vie est une spécificité scandinave, et on ne la retrouve qu'à un stade « embryonnaire » en France.

Les questions d'éducation ne se limitent pas à l'école, et la famille est également un point important. Sur ce plan encore, on note des similitudes et des différences entre les deux pays, et une tendance de la Suède à opter pour des solutions plus extrêmes que la France.

Ainsi, sur les modèles familiaux, la Suède ouvre la porte à plus de possibilités que la France, ou depuis plus longtemps : mariage homosexuel et adoption pour les couples de même sexe sont des possibilités extrêmement récentes en France, et la procréation médicalement assistée pour les couples de femmes est possible en Suède alors qu'il ne l'est pas en France. Cependant, le taux d'enfants vivant dans une famille traditionnelle (deux parents biologiques) est comparable dans les deux pays, et encore un modèle largement majoritaire. Nous devons également noter que la France semble en passe de rattraper tout ou partie de son « retard » sur ces sujets. On remarque également qu'en cas de divorce, la situation est un peu moins déséquilibrée en Suède qu'en France. Alors qu'en France, la mère obtient la garde de l'enfant dans 71 % des cas, en Suède ce taux semble descendre à 65 %, au profit de la garde par le père (2,6 fois plus courante en Suède qu'en France) ou de la garde alternée, mais nous devons rappeler ici que les chiffres suédois restent incertains, les sources étant contradictoires sur cette dernière. Il semble néanmoins se dégager que la situation est un peu moins déséquilibrée en faveur des mères en Suède qu'en France.

Les deux pays optent également pour une politique incitatrice à la natalité, mais là encore, la Suède se montre plus audacieuse : sur les allocations familiales, les différences ne sont pas frappantes mais l'on note que la Suède les donne dès le premier enfant, alors qu'en France, celle-ci n'est obtenue qu'à partir de deux enfants. C'est surtout sur les modes de garde et les congés parentaux que la différence est particulièrement marquée. De fait, avec un congé parental de 480 jours à partager entre les deux parents en Suède, on est loin devant le total de 140 jours que l'on constate en France en additionnant congé maternité et congé paternité, d'autant que ces 480 jours peuvent être étalés sur les jours ouvrables uniquement, de sorte qu'au total, les parents peuvent rester un très long moment sans travailler, au prix d'une baisse sensible de revenus. Cette solution n'est *a priori* pas possible en France, en tout cas pour la mère, le congé maternité se comptant en semaines et non en journées (le congé paternité, lui, se compte bien en journées mais est de très courte durée). Un minimum de 60 jours est réservé au père en Suède, quand le congé paternité français dure au maximum 14 jours. Le système suédois, par ailleurs, encourage davantage un partage équitable de ces congés, à l'aide d'une incitation financière. La France, au contraire, sépare les deux congés de telle sorte que, même si les deux parents le souhaitent, il n'est pas possible de partager équitablement les congés, la mère ne pouvant transmettre une partie de son congé au père.

Avec ses 140 jours de congés (dont une partie avant la naissance de l'enfant) et une maternelle qui commence au plus tôt à deux ans, et le plus souvent à trois ans, les parents français se retrouvent dans le besoin de trouver un mode de garde, problème qui existe moins en Suède où la maternelle commence avant même la fin du congé parental. L'État français subventionne toutefois fortement la garde d'enfant, de sorte que la plus grande difficulté soit de trouver une place de garde, bien plus que de financer cette garde. Ces politiques financières visant à encourager la famille et notamment à permettre de concilier travail et famille ont en tout cas un effet certain, et proche dans les deux pays, avec des taux de fertilité de respectivement 1,98 et 2,03 enfants par femme pour la Suède et la France, taux très proches et tous deux nettement au dessus de la moyenne de l'OCDE.

Enfin, l'action de l'état s'observe par son « intrusion » dans la famille. Dans l'ensemble, on parle là de deux pays où la famille élève les enfants comme elle l'entend et où l'État agit surtout par son action financière. Néanmoins, l'État entre dans la famille lorsqu'il semble que l'enfant y est maltraité. Sur ce point, et une fois de plus, la Suède va plutôt plus loin que la France : premier pays à avoir interdit les punitions corporelles, ce choix n'est plus, aujourd'hui, une spécificité en Europe, loin s'en faut, mais il représente une différence avec la France, qui ne les interdit pas. De fait, ce qui est considéré comme maltraitance varie assez nettement dans les deux pays, et cela modifie le rayon d'action des services sociaux et de la police, ce qu'on constate avec un nombre d'affaires de mauvais traitement sur enfant très proche entre les deux pays (en valeur absolue), alors même que la Suède est sept fois moins peuplée. Cependant, il n'est pas sûr pour autant que plus d'enfants soient davantage retirés à leur famille en Suède : les chiffres ne sont pas directement comparables mais paraissent néanmoins, pour autant qu'on puisse en juger, relativement proches. La Suède a pourtant ici ou là la réputation d'abuser du retrait d'enfants à leurs parents, mais avec de l'ordre de 1,1 à 1,3 % des jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement à un quelconque moment de l'année, on n'est pas fondamentalement éloigné du près de 1,1 % de mineurs français placés à un instant T, et il n'est même pas exclu que la Suède recoure moins au placement que la France.

En mettant en perspectives l'ensemble de ces informations, on pourra dire que la Suède et la France optent pour des stratégies différentes sur un certain nombre de sujets, avec parfois des objectifs apparemment divergents, et que cela est en particulier vrai pour les questions scolaires. Sur les questions familiales, les situations sont plus proches. Ce que l'on constate presque chaque fois qu'il est question d'engagement de l'État est que les idéologies sont proches mais que la Suède opte

pour des solutions plus ambitieuses – ou plus extrêmes – que la France, ce qu'on constate également lorsqu'il s'agit de permettre des modèles familiaux différents. On remarque néanmoins que sur beaucoup de sujets où la Suède présente des spécificités, la différence tend à se réduire entre les deux pays avec le temps, soit que la Suède recule sur son caractère spécifique (exemple avec la performance du système scolaire, et avec l'égalitarisme qui diminue), soit que ce soit la France qui rattrape petit à petit la Suède (exemple avec le mariage et l'adoption pour les couples homosexuels, récemment adopté en France). On remarquera même que là où c'est la France qui se démarquait, avec son école maternelle qui fut longtemps une spécificité, la Suède vient s'en rapprocher, en ayant transformé les anciennes garderies en écoles maternelles. De fait, sur les questions d'éducation (familiale ou scolaire), la Suède reste, à ce jour, assez différente de la France, mais ces différences tendent à s'amenuiser depuis quelques années.



## Conclusion

Nous avons vu que si bien-sûr les grandes valeurs sont plutôt communes aux deux pays – qui sont après tout deux démocraties européennes dont la philosophie n'est pas si éloignée - la France et la Suède optaient souvent pour des stratégies différentes et même pour des objectifs variant parfois nettement. Cela montre d'importantes divergences entre les deux nations. En effet, si les deux pays se rejoignent, comme nous le disions, sur les grands principes (égalité en droits, démocratie, droits de l'homme...) les choix apparaissent moins similaires lorsque l'on s'intéresse à des sujets précis (répression ou réinsertion, interventionnisme dans les familles ou laisser-faire, etc.).

Plus précisément, nous nous sommes, dans un premier temps, penchés sur leur manière de lutter contre les inégalités – les deux pays ayant en commun d'afficher l'égalité comme valeur forte de leur culture – et nous avons pu constater que la Suède optait pour des stratégies plus ambitieuses que la France (financièrement, légalement, etc.). Cela concerne aussi bien l'égalité sociale que la lutte contre les discriminations. De fait, cette ambition semble porter ses fruits en apportant effectivement une plus grande égalité sociale ainsi qu'une plus grande parité. En revanche, sur la question des inégalités ethniques et pour ce que nous avons pu constater, les deux nations semblaient rencontrer les mêmes difficultés et il n'apparaît pas évident que l'une des deux s'en sorte mieux que l'autre.

Par la suite, nous avons observé leurs systèmes judiciaires. Nous avons remarqué que ceux-ci reposaient sur des principes très différents, tant dans leur fonctionnement (procédure pénale notamment) que dans leurs objectifs. Il peut s'agir parfois de choix d'organisation dont il n'apparaît pas qu'ils visent un objectif précis (on pense notamment à la procédure d'instruction dans les affaires pénales, qui ne paraît pas être un choix politique servant telle ou telle valeur ou telle ou telle stratégie), mais il peut aussi s'agir de vrais choix politiques aux conséquences assumées par chacun des pays. En particulier, on a pu observer que la Suède privilégiait la réinsertion et la prévention de nouvelles infractions par une tentative de réhabiliter le condamné, là où la France privilégiait la répression et la dissuasion, pariant sur l'effet désagréable de la peine pour que le condamné renonce à récidiver. Nous avons à ce titre observé que la différence est particulièrement criante en ce qui concerne le traitement des mineurs, infiniment plus axé sur la répression en France qu'en Suède, et de fait infiniment plus sévère.

Enfin, nous avons étudié leurs modèles éducatifs – sur les plans scolaire et familial – et vu là encore

des divergences notables. Celles-ci touchent, lorsque l'on parle de la question scolaire, réellement aux objectifs mêmes. Ainsi, la France a opté pour une école plus élitiste, mais aussi plus basée sur la formation de citoyens au sein d'une communauté nationale, donc sur le groupe, tandis que la Suède privilégie une école plus égalitaire mais aussi plus basée sur l'épanouissement personnel, donc sur l'individu. Nous avons aussi vu que la France avait une école plus rigoureuse et plus rude que la Suède (avec une école maternelle nettement plus scolaire en France, et une année plus chargée), ce qui relève là encore de valeurs et non de simples stratégies. En revanche, sur les questions familiales, les fins apparaissent tout à fait comparables et c'est surtout sur les stratégies que les nations se démarquent (notamment financièrement, avec des politiques natalistes plus ambitieuses en Suède). Les différences ne sont toutefois pas extrêmement marquées, et les résultats sont d'ailleurs assez proches, par exemple en terme de taux de natalité.

Comme nous venons de le voir, on observe souvent des différences dans les moyens financiers. Ces différences ne tiennent pas seulement à la quantité d'argent investi, bien qu'on ait constaté à quelques occasions des écarts importants sur des missions pourtant communes – on pensera là notamment à l'*ombudsman* contre les discriminations ; elles tiennent aussi à la façon d'investir cet argent. À titre d'exemple, nous avons pu voir que les systèmes scolaires des deux pays étaient très coûteux, mais que cela s'expliquait différemment en fonction du pays (personnel pléthorique dans le cas de la France dû notamment à un nombre d'heures de cours très élevé et à de nombreuses options, contre financement plus « complet » dans le cas de la Suède, y compris le financement intégral du privé, de la formation pour adulte, de bourses généreuses, etc.)

Tout cela appelle un certain nombre de commentaires et de remarques sur ce qui, fondamentalement, sépare la France de la Suède en terme de politique sur les grands sujets de société.

Dans un premier temps, on remarque qu'il n'est pas rare que la France et la Suède se rejoignent sur les objectifs *et* sur les grandes lignes des solutions à y apporter. Ce qui les différencie, dans ce cas, est souvent la portée de ces solutions. Il est en effet courant que la Suède opte pour des mesures plus ambitieuses, ou plus extrêmes, que la France. Il peut s'agir d'ambition en termes financiers : on pensera par exemple à l'*ombudsman* contre les discriminations, dont le budget est plus de huit fois supérieur en Suède par rapport à l'équivalent français, ou au congé parentalité

rémunéré, plus de 3,5 fois plus long en Suède qu'en France. Il peut aussi s'agir d'ambition en termes purement politiques : on pourra par exemple placer ici le cas de la libération conditionnelle comme outil de réinsertion, systématique en Suède, rare en France (seuls 12% des détenus en profitent).

Par ailleurs, on observe que la Suède et la France ont été par le passé nettement plus éloignées qu'elles ne le sont aujourd'hui, et que cette tendance globale laisse penser que les deux pays se ressembleront de plus en plus. Cela est dû à deux éléments. Le plus important est sans doute que la Suède se normalise, elle perd de sa singularité sur bien des aspects dans le cadre de la mondialisation. On le voit par exemple avec l'égalité sociale suédoise, pays jadis parmi les plus égaux du monde et qui reste très égalitaire pour le moment mais, lentement, voit cette égalité se réduire et donc se rapprocher des taux ordinaires observés en Europe. On peut aussi évoquer l'homogénéité des résultats scolaires, la Suède ayant jadis eu des résultats très homogènes entre ses élèves alors que la dernière étude PISA montre une homogénéité similaire à la moyenne de l'OCDE. Le deuxième élément, moins prégnant mais néanmoins observable, est que la France rattrape son « retard », terme que l'on n'utilise ici pas avec un jugement de valeur mais pour signifier que certaines décisions arrivent en France plusieurs années après la Suède. On peut citer ici l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe (respectivement 2009 et 2003 pour la Suède, et 2013 pour les deux en France), ou l'obligation fixée dans la loi, pour les entreprises, de présenter régulièrement un plan de lutte contre les inégalités salariales hommes/femmes (depuis 2012 en France). Il est difficile d'affirmer avec certitude que la France continuera à suivre la Suède dans ce genre de décisions, notamment en cas de changement de Gouvernement en 2017 (on note que le mariage pour les personnes de même sexe a été accepté en Suède par la droite comme par la gauche, mais qu'en France, la droite s'y est violemment opposé et qu'une majorité de droite ne l'aurait *a priori* pas voté). Mais il semble en revanche probable que la Suède continue à perdre de sa singularité au sein d'un monde de plus en plus globalisé, et dans une Union Européenne qui impose souvent des règles communes aux différents États.

Une troisième remarque qui s'impose, à l'issue de ce travail, est qu'il est parfois difficile de montrer en quoi la Suède et la France sont différentes, alors même que les points communs sont en réalité peu nombreux. Cela est dû au fait que nous nous sommes intéressés aux politiques telles qu'elles sont inscrites dans les textes de loi ou dans les discours des ministères, mais que la pratique peut s'éloigner très sensiblement de ce qui est écrit. Un exemple de ce genre de situations est la notion d'école maternelle. Un travail théorique nous force à dire qu'aujourd'hui, la maternelle existe sous une forme similaire dans les deux pays, et commence à 2 ans en France et à 1 an en Suède.

Mais dire cela sans plus de précisions est extrêmement trompeur. En effet, en pratique, la *förskola* n'a pas grand chose de commun avec la maternelle française. La première est directement issue des anciens *daghem*, des crèches donc, qui ont existé jusqu'à la fin des années 90 et n'a pas sensiblement changé de mentalité depuis, alors que la seconde est une très ancienne institution qui, ces dernières décennies, s'est énormément tournée vers l'élémentaire et semble, dans le terme d' « école maternelle », privilégier la partie « école » à la partie « maternelle ». Les enfants de cinq ans en Suède passent le plus clair de leur journée à jouer, tandis que les Français du même âge travaillent, et commencent d'ors et déjà à apprendre à lire et à écrire (la grande section de maternelle étant dans le même cycle d'apprentissage que les deux premières années d'école élémentaire). Pourtant, si l'on s'en tient aux grandes lignes de « l'école maternelle » de ces deux pays, cette différence passe inaperçu. Il est donc très important de bien noter la divergence qu'il peut y avoir entre la théorie et la pratique. Le plus souvent, les pays se ressemblent davantage en théorie qu'en pratique. Occasionnellement, on observe plutôt le contraire, par exemple avec l'*ombudsman* contre les discriminations, qui est dédié uniquement à cela en Suède et qui est intégré à une structure plus grande en France : en pratique, cette différence ne change pas radicalement les choses, une partie de la grande structure française étant strictement dédiée à cette mission, et ayant son personnel propre. Ce qui change radicalement en revanche est le budget attribué à ces missions dans les deux pays, mais cette différence existait déjà à l'identique du temps où une structure dédiée (la HALDE) existait en France. Les occurrences où la ressemblance est plus grande en pratique qu'en théorie sont toutefois rares. Dans l'immense majorité des cas, c'est bien dans la pratique que les deux pays agissent différemment.

Une quatrième constatation, certes accessoire, concerne les idées reçues sur l'un ou l'autre pays. Au travers de nos recherches, nous avons rencontré de nombreuses idées reçues dans l'opinion publique, tant sur la Suède que sur la France, que les faits ont infirmé, parfois même à notre propre étonnement. On pourra par exemple citer, pour la Suède, l'idée reçue selon laquelle la Suède présente une délinquance extrêmement élevée (il s'agit en fait d'une différence de façon de produire les statistiques). Ou l'idée selon laquelle le système scolaire suédois applique le principe de chèque éducation de Milton Friedman. Ou bien l'idée (répandue en Suède) selon laquelle la Suède a un taux excessivement élevé de placement judiciaire des enfants hors de leur famille. Ou encore l'idée selon laquelle les discriminations ont quasiment disparu en Suède. Pour la France, on pourra citer l'idée selon laquelle sa justice est très laxiste et ses prisons très confortables. Ou l'idée selon laquelle son système scolaire est très mauvais (il est en réalité dans la moyenne). Ou celle selon laquelle les

élèves français travaillent particulièrement peu (ils travaillent relativement peu de jours, mais leurs journées très chargées font bien plus que compenser ce nombre de jours) ou de façon peu studieuse (l'école suédoise apparaît moins « scolaire » et moins « académique » que l'école française). Ou encore l'idée reçue qui voudrait que les inégalités sociales progressent sans interruption depuis des décennies (la progression des inégalités est un phénomène relativement récent en France, datant des années 2000 essentiellement).

Enfin, il convient de remarquer que, parmi ce que nous avons pu relever de distinct entre les deux nations, une large majorité a un point commun : il s'agit, pour la quasi-totalité de ces distinctions, de spécificités qui sont cohérentes dans le cadre d'une ligne idéologique. Ces distinctions témoignent, de façon assez systématique, des lignes idéologiques de leur pays respectif. En d'autres termes, nous parlions en introduction de classer la France et la Suède sur un axe progressiste-conservateur. Nous pouvons dire à l'issue de ce travail qu'un tel classement est effectivement possible. Une large majorité de ce que nous avons relevé de la Suède en fait un État plus progressiste que la France, et de fait une large majorité de ce que nous avons relevé de la France en fait un État plus conservateur que la Suède. Nous citons alors, parmi ce qui fait le conservatisme, la défense des valeurs traditionnelles, notamment familiales (parmi lesquelles l'autorité parentale), un État peu interventionniste, la primauté de l'entreprise privée ou encore la défense du respect des conventions sociales : nous trouvons essentiellement cela en France. Une justice plutôt répressive, un système carcéral dur, un modèle familial axé sur une liberté très large donnée aux parents dans le mode d'éducation de leurs enfants, un relatif respect de classes sociales établies (notamment par un système scolaire assez élitiste), un secteur public très large mais moins qu'en Suède (santé et logement fonctionnent en économie de marché en France), etc.

À l'inverse, nous citons comme facteurs déterminants du progressisme une volonté de réformes de société, de défense des valeurs héritées des Lumières (parmi lesquelles l'égalité, la liberté d'expression, la justice, le refus de l'oppression ou encore, chez Rousseau, une éducation des enfants respectueuse de leur « nature »), ainsi qu'une sensibilité en faveur de l'État-Providence. On retrouve ces notions dans les deux pays, mais plus fortement en Suède. Vont en ce sens sa justice priorisant la réinsertion, son système scolaire égalitaire et plus attentif à l'épanouissement de l'enfant, son interventionnisme étatique dans l'éducation des enfants (et son refus de les punir trop fortement lorsqu'ils commettent des délits propres à les amener devant la justice), sa politique plus ambitieuse de lutte contre les inégalités sociales et contre les discriminations pour une égalité de tous les citoyens, etc.

Au final, et en gardant en tête les observations vues précédemment (en particulier sur la différence entre la théorie et la pratique), on peut dire que la France est bien un pays plutôt plus conservateur, et la Suède plutôt plus progressiste. Et notre sentiment est que par rapport à une « moyenne européenne », la France serait aussi conservatrice ou légèrement plus conservatrice que la moyenne, tandis que la Suède serait significativement plus progressiste que la moyenne. Une nuance s'impose néanmoins : cette différence de placement sur l'axe conservateur-progressiste est encore très marquée à ce jour, mais diminue petit à petit.

La Suède et la France garderont pourtant probablement une identité propre, des cultures proches mais distinctes. Mais l'on peut se demander jusqu'à quel point les pays peuvent se rapprocher, et s'ils peuvent se rejoindre à mi-chemin sur cet axe à long terme ou bien si ce rapprochement est conjoncturel et temporaire, avant que Suède et France ne repartent dans des directions différentes.

# Bibliographie

## Articles et études

### Pour la Suède

- AHMED Ali et HAMMARSTEDT Mats, « Diskriminering på bostadsmarknaden: effekten av att heta Mohammed », *Ekonomisk Debatt*, Vol. 35, Issue 6/2007, p. 34-41.
- BERCLAZ Michel, BONOLI Giuliano BONOLI, « La protection sociale en Suède et au Danemark: vers une sécurité flexible? », *Jahrbuch*, 2009, p. 171.
- Boverket, *Konkurrens på bostadsmarknaden – ett nedslag i 15 kommuner*, Karlskrona, Boverket Publikationsservice, 2010.
- JACOBSSON Gunilla et al., *Kvinnor och män i högskolan, Högskoleverket rapport 2008:20 R*, 2008, Högskoleverkets informationsavdelning.
- JANSSON, Ulrika, « Égalité à la suédoise dans une économie néolibérale », *Nordiques*, n° 26, automne 2013, p. x.
- REICH, Robert. La protection sociale en Suède et au Danemark: vers une sécurité flexible?. *Globale Krise*, p. 171.
- Skolverket, *Rustad att möta framtiden? PISA 2009 om 15-åringars läsförståelse och kunskaper i matematik och naturvetenskap - Resultaten i koncentrat*, Stockholm, 2010, Ordförrådet AB.

### Pour la France

- AUCANTE, Yohann, « La nouvelle exception suédoise ? », *Critique internationale*, 1/2004 n° 22, p. 9-16.
- AUCANTE, Yohann, « Les défis de l'universalité : le gouvernement local de la protection sociale en Suède et en Norvège », *Critique internationale*, 2/2009, n°43, p. 69-86.
- CAMUS, Benjamin, « Annuaire Statistique de la Justice 2011-2012 », Ministère de la Justice, Sous-direction de la Statistique et des Études, Paris, 2012.
- BAUX, Dominique, « Les condamnations en 2010 », Ministère de la Justice, Sous-direction de la Statistique et des Études, Paris, 2011.
- BEYTOUT, Nicolas, *Interview de Nicolas Sarkozy*, Le Figaro, 18 avril 2007.
- COULET, Cyril, « La convergence des politiques de l'immigration et de l'intégration en France et en Suède », *Nordiques*, n°22, Printemps 2010, p. 39-53.

- COULET, Cyril, « La trajectoire des inégalités : la France et la Suède en miroir », *Nordiques*, n° 26, automne 2013, p. x.
- Direction Générale de l'Enseignement Scolaire, *Dossiers de l'enseignement scolaire – L'enseignement scolaire en France*, Paris, Ministère de l'Éducation Nationale, 2012.
- DUGUET Emmanuel *et al.*, « Discriminations à l'embauche – Un testing sur les jeunes des banlieues d'Île-de-France », Centre d'étude des politiques économiques de l'université d'Évry-Val d'Essone, 2007, Centre d'analyse stratégique, p. 12-13.
- LERMENIER Aurélie, TIMBART Odile, *Les divorces prononcés de 1996 à 2007*, Infostat Justice, 204, janvier 2009, Ministère de la Justice.
- MAINAUD, Thierry, *Les établissements hébergeant des enfants et des adolescents en difficulté sociale*, Études et résultats, n° 743, novembre 2010, Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES).
- MARTIAL Françoise *et al.*, *Tableaux de l'économie française*, Édition 2013, Paris, Institut national de la statistique et des études économiques, 2013.
- PONCELA, Pierrette, *Droits et devoirs de la personne détenue*, Paris, Direction de l'administration pénitentiaire, 2009.
- Rapport Sénatorial pour le Projet de loi de finance 2012, Sécurité. Avis n°112 (2011-2012).

## Pour les deux pays

- MULLIS Ina V. S. *et al.*, « PIRLS 2011 International results in reading », Chestnut Hill & Amsterdam, 2012, Lynch School of Education Boston College & Association for the Evaluation of Educational Achievement Secretariat.
- OCDE, « PISA 2006 – Les compétences en sciences, un atout pour réussir : Analyse des résultats », (Volume 1), 2007.
- OCDE, « Résultats du PISA 2006 : Data / Données », (Volume 2), 2007.
- OCDE, « Résultats du PISA 2009 : Savoirs et savoir-faire des élèves – Performance des élèves en compréhension de l'écrit, en mathématiques et en sciences », (Volume I), 2011.

## Ouvrages :

- ALCAUD David *et al.*, *Dictionnaire des sciences politiques*, 2ème édition, Paris, Dalloz-Sirey, 2010.
- DURAND, Pascal (éd.), *Les nouveaux mots du pouvoir*, Bruxelles, Aden, 2007.
- HERMET Guy *et al.*, *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, Paris, Armand Colin, 2005.



- LAKEHAL, Mokhtar, *Dictionnaire de science politique*, 3ème édition, Paris, L'Harmattan, 2007.
- NAY, Olivier (réd.), *Lexique de science politique, Vie et institutions politiques*, 2ème édition, Paris, Dalloz, 2011.
- SEJERSTAD, Francis, *Socialdemokratins tidsålder – Sverige och Norge*, Nora, Nya Doxa, 2005.

## Ressources institutionnelles en ligne :

Pour la Suède.

- Arbetsförmedlingen, *Frågor och svar från chatt med Försvarsmakten om föreberedande utbildning*, publié le 19 avril 2013, URL : <http://www.arbetsformedlingen.se/For-arbetssookande/Stod-och-service/Nyheter-Arkiv/Nyheter-for-Arbetssookande/4-19-2013-Fragor-och-svar-fran-chatt-med-Forsvarsmakten-om-forberedande-utbildning.html> (consulté le 4 juin 2013).
- BRÅ, *Anhållanden, häktningsframställningar och häktade personer, åren 1965–2011*, URL : [http://www.bra.se/download/18.760f410713455c50f378000161/10La\\_anh\\_10\\_ar.xls](http://www.bra.se/download/18.760f410713455c50f378000161/10La_anh_10_ar.xls) (consulté le 1er mars 2013).
- BRÅ, *Crime statistics*, URL : <http://www.bra.se/bra/bra-in-english/home/crime-and-statistics/crime-statistics.html> (consulté le 9 avril 2013).
- BRÅ, *Domslut med huvudpåföljd fängelse efter huvudbrott och fängelse tidens längd i månader, år 2011 (Tabell 430)*, URL : <http://www.bra.se/bra/statistik/430/2011/430la-2011.html> (consulté le 25 février 2013).
- BRÅ, *Lagföringsbeslut efter huvudbrott och huvudpåföljd, år 2011 (Tabell 420)*, URL : <http://www.bra.se/bra/statistik/420/2011/420La-2011.html> (consulté le 1er mars 2013).
- BRÅ, *Lagföringsbeslut efter huvudpåföljd och den lagförda personens ålder, år 2011 (Tabell 440)*, URL : <http://www.bra.se/bra/statistik/440/2011/440la-2011.html> (consulté le 1er mars 2013).
- BRÅ, *Personer dömda till fängelse som intagits i anstalt, efter ålder och kön, åren 2002–2011 (Tabell 5.4)*, URL : [http://www.bra.se/download/18.760f410713455c50f378000154/505La\\_10ar.xls](http://www.bra.se/download/18.760f410713455c50f378000154/505La_10ar.xls) (consulté le 1er mars 2013).
- BRÅ, *Personer misstänkta för brott efter brottstyp, ålder vid brottet och kön, år 2011 (Tabell 200)*, URL : <http://www.bra.se/bra/statistik/200/2011/200la-2011.html> (consulté le 1er mars 2013).
- Central Intelligence Agency, *The world factbook : Distribution of family income – GINI*

*Index*, URL : <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/rankorder/2172rank.html> (consulté le 18 mai 2013).

- Centrala studiestödsnämnden, *Studiemedel – från höstterminen det år du fyller 20*, publié le 22 février 2013, URL : <http://www.csn.se/komv-folkh-gymn/studiemedel> (consulté le 22 mars 2013).
- Försvarsmakten, *Försvarsmaktens jämställdhets- och jämlikhetsarbete*, URL : <http://www.forsvarsmakten.se/sv/om-forsvarsmakten/Arbetsplatsen/Jamstallldhetsarbete/> (consulté le 2 juin 2013).
- Försäkringskassan, *Barnbidrag och flerbarnstillägg*, URL : [http://www.forsakringskassan.se/privatpers/foralder/barnet\\_fott/barnbidrag](http://www.forsakringskassan.se/privatpers/foralder/barnet_fott/barnbidrag) (consulté le 28 mars 2013).
- Försäkringskassan, *Föräldrapenning faktablad*, publié le 27 décembre 2012, URL : [http://www.forsakringskassan.se/wps/wcm/connect/3b1a7086-9fcd-4e06-846f-09f8257fc2c7/ff\\_4070\\_foraldrapenning1301.pdf](http://www.forsakringskassan.se/wps/wcm/connect/3b1a7086-9fcd-4e06-846f-09f8257fc2c7/ff_4070_foraldrapenning1301.pdf) (consulté le 28 mars 2013).
- Kriminivårdens webbplats, *Antal inskrivna i anstalt (under 21 år) 1 oktober 2001-2011*, URL : <http://www.kriminalvarden.se/Statistik/Ungdomar/Statistik-over-ungdomar-i-fangelse> (consulté le 1er mars 2013).
- Kriminivårdens webbplats, *Fängelse*, URL : <http://www.kriminalvarden.se/sv/Statistik/Fangelse/> (consulté le 1er mars 2013).
- Kriminivårdens webbplats, *Häkte*, URL : <http://www.kriminalvarden.se/sv/Hakte/> (consulté le 1er mars 2013).
- Kriminivårdens webbplats, *Livtidsstraff*, URL : <http://www.kriminalvarden.se/sv/Fangelse/Livtidsstraff/> (consulté le 1er mars 2013).
- Kriminivårdens Webbplats, *Statistik restriktioner*, URL : <http://www.kriminalvarden.se/sv/Statistik/Restriktioner/Statistik-restriktioner/> (consulté le 2 mars 2013).
- Kriminivårdens webbplats : *Utslussning – för bättre frigivning*, Mis à jour le 9 mai 2011, URL : <http://www.kriminalvarden.se/sv/Fangelse/Utslussning/>, (consulté le 25 février 2013).
- OCDE, *Revenue statistics: Country note for Sweden*, URL : <http://www.oecd.org/ctp/tax-policy/revenuestatisticscountrynoteforsweden.htm> (consulté le 16 mai 2013).
- Regeringen.se, *Mål och budget för politik mot diskriminering*, publié le 19 septembre 2012, URL : <http://www.regeringen.se/sb/d/11043/a/111983> (consulté le 1er juin 2013).
- Skolverket, *Att sätta betyg*, Publié le 18 janvier 2013, URL : <http://www.skolverket.se/kursplaner-och-betyg/betyg/2.6278> (consulté le 16 mars 2013).
- Skolverket, *Betyg i årskurs 6*, Publié le 20 décembre 2012, URL : <http://www.skolverket.se/kursplaner-och-betyg/betyg/2.6278/2.6280/betyg-i-arskurs-6> (consulté le 14 mars 2013).

- Skolverket, « *Hur ser verksamheten ut?* », Publié le 23 juin 2011, URL : <http://www.skolverket.se/forskola-och-skola/grundskoleutbildning/om-grundskolan/hur-ser-verksamheten-ut-1.4289> (consulté le 22 mars 2013).
- Skolverket, *Sverige tappar i både kunskaper och likvärdighet*, publié le 21 décembre 2010, URL : <http://www.skolverket.se/statistik-och-analys/internationella-studier/pisa/sverige-tappar-i-bade-kunskaper-och-likvardighet-1.96011> (consulté le 16 mars 2013).
- Socialstyrelsen, *Barn och unga – insatser år 2010*, URL : <http://www.socialstyrelsen.se/publikationer2011/2011-6-18> (consulté le 30 mars 2012).
- Statistiska Centralbyrån, *Kärnfamiljen fortfarande vanligast*, publié le 28 décembre 2012, URL : [http://www.scb.se/Pages/Article\\_\\_\\_\\_346362.aspx](http://www.scb.se/Pages/Article____346362.aspx) (consulté le 27 mars 2013).
- Statistiska Centralbyrån, *Levnadsförhållanden rapport 119 - Barns sociala relationer*, publié le 13 janvier 201, URL : [http://www.scb.se/Pages/PublishingCalendarViewInfo\\_\\_\\_\\_259923.aspx?PublObjId=14405](http://www.scb.se/Pages/PublishingCalendarViewInfo____259923.aspx?PublObjId=14405) (consulté le 27 mars 2013).
- Statistiska Centralbyrån, *Växervisboende ökar bland skilsmässobarn*, publié le 8 décembre 2009, URL : [http://www.scb.se/Pages/PublishingCalendarViewInfo\\_\\_\\_\\_259923.aspx?PublObjId=10783](http://www.scb.se/Pages/PublishingCalendarViewInfo____259923.aspx?PublObjId=10783) (consulté le 27 mars 2013).
- Statistiska Centralbyrån, *Yrkesregistret och yrkesstatistik*, publié le 6 mars 2013, URL : [http://www.scb.se/Pages/TableAndChart\\_\\_\\_\\_133985.aspx](http://www.scb.se/Pages/TableAndChart____133985.aspx) (consulté le 5 juin 2013).
- Vårdguiden (Stockholms läns lansting), *Spermadonation*, publié le 3 décembre 2012, URL : <http://www.vardguiden.se/Tema/Gravid/Svart-att-fa-barn/Spermadonation/> (consulté le 27 mars 2013).
- Åklagarmyndigheten, « *Genomströmningstider* », URL : <http://www.aklagare.se/Om-oss/Statistik/Genomstromningstider/> (consulté le 28 février 2013).
- Åklagarmyndigheten, *Ungdomar och brott*, URL : <http://www.aklagare.se/Lattlast/Ungdomar-och-brott/> (consulté le 1er mars 2013).

## Pour la France.

- Assurance Maladie, *Le congé d'adoption*, publié le 14 février 2012, URL : <http://www.ameli.fr/employeurs/vos-demarches/conges/le-conge-d-8217-adoption/duree-du-conge-d-8217-adoption.php> (consulté le 8 avril 2013).
- Assurance Maladie, *Le congé maternité*, publié le 25 février 2013, URL : <http://www.ameli.fr/employeurs/vos-demarches/conges/le-conge-maternite/duree-du-conge-maternite.php> (consulté le 8 avril 2013).
- Assurance Maladie, *Le congé paternité*, publié le 14 février 2012, URL : <http://www.ameli.fr/employeurs/vos-demarches/conges/le-conge-paternite/duree-du-conge-paternite.php> (consulté le 8 avril 2013).
- Caisse d'Allocation Familiale, *Le complément de libre choix du mode de garde*, URL :

<http://www.caf.fr/aides-et-services/s-informer-sur-les-aides/petite-enfance/le-complement-de-libre-choix-du-mode-de-garde> (consulté le 8 avril 2013).

- Caisse d'Allocation Familiale, *Les allocations familiales (Af)*, URL : <http://www.caf.fr/aides-et-services/s-informer-sur-les-aides/petite-enfance/les-allocations-familiales-af-0> (consulté le 8 avril 2013).
- Défenseur des droits, *Rapport annuel 2011*, publié en juin 2012, URL : [http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/ddd\\_raa\\_2011.pdf](http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/ddd_raa_2011.pdf) (consulté le 10 juin 2013).
- INED, *La difficile mesure de l'homoparentalité*, publié le 7 décembre 2012, URL : [http://www.ined.fr/fr/tout\\_savoir\\_population/fiches\\_actualite/difficile\\_mesure\\_homoparenta-lite/](http://www.ined.fr/fr/tout_savoir_population/fiches_actualite/difficile_mesure_homoparenta-lite/) (consulté le 7 avril 2013).
- INSEE, *1,2 million d'enfants de moins de 18 ans vivent dans une famille recomposée*, publié en octobre 2009, URL : [http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref\\_id=ip1259](http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref_id=ip1259) (consulté le 6 avril 2013).
- INSEE, *Criminalité – Délinquance*, URL : [http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref\\_id=T11F081#T11F081T10](http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref_id=T11F081#T11F081T10) (consulté le 9 avril 2013).
- INSEE, *Effectifs d'élèves et taux de scolarisation par âge dans le préélémentaire*, URL : <http://www.insee.fr/fr/ffc/figure/NATSOS07102.xls> (consulté le 30 mars 2012).
- INSEE, *Évolutions du nombre de mariages et de pacs conclus jusqu'en 2012*, URL : [http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg\\_id=0&ref\\_id=NATTEF02327](http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg_id=0&ref_id=NATTEF02327) (consulté le 7 avril 2013).
- Ministère de l'Éducation Nationale, « *La formation continue des adultes à l'éducation nationale* », publié en février 2013, URL : <http://www.education.gouv.fr/cid50753/la-formation-continue-des-adultes-a-l-education-nationale.html> (consulté le 6 avril 2013).
- Ministère de l'Éducation Nationale, *Les horaires par cycle au collège*, publié en juillet 2012, URL : <http://www.education.gouv.fr/cid80/les-horaires-par-cycle-au-college.html#le-cycle-d-adaptation-classe-de-6e-> (consulté le 31 mars 2013).
- Ministère de l'Éducation Nationale, *Les programmes au collège*, publié en septembre 2012, URL : <http://www.education.gouv.fr/cid81/les-programmes.html> (consulté le 31 mars 2013).
- Observatoire National de la Délinquance et des Réponses Pénales, *Criminalité et délinquance enregistrées en 2011*, janvier 2012, URL : [http://www.inhesj.fr/sites/default/files/ba\\_2011.pdf](http://www.inhesj.fr/sites/default/files/ba_2011.pdf).
- Vie Publique, *Surpopulation carcérale, des propositions qui font débat*, Direction de l'information légale et administrative, 4 février 2013, URL : <http://www.vie-publique.fr/actualite/alaune/surpopulation-carcerale-propositions-qui-font-debat-20130204.html> (consulté le 16 février 2013).

Pour les deux pays.

- Commission Européenne, *Égalité entre les hommes et les femmes - Monde des affaires et finance*, publié le 5 mars 2013, URL : [http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/gender-decision-making/database/business-finance/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/gender-decision-making/database/business-finance/index_fr.htm) (consulté le 5 juin 2013).
- INSEE, *Évolution de la fécondité dans l'Union européenne*, publié le 28 novembre 2012, URL : [http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg\\_id=98&ref\\_id=CMPDD006](http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg_id=98&ref_id=CMPDD006) (consulté le 28 mars 2013).

### *Ressources journalistiques en ligne :*

Pour la Suède.

- *HBL.fi*, « Semestrände italienare fälld för barnmisshandel i Sverige », publié le 13 septembre 2011, URL : <http://hbl.fi/nyheter/2011-09-13/semestrände-italienare-falld-barnmisshandel-i-sverige> (consulté le 1er mai 2013).
- KJÖLLER, Hanne, « Les demi-vérités sur les émeutes de Stockholm », *Courrier International*, publié le 24 mai 2013, URL : <http://www.courrierinternational.com/article/2013/05/24/les-demi-verites-sur-les-emeutes-de-stockholm> (consulté le 5 juin 2013).
- LISINSKI, Stefan, « Hård kritik mot svenska fängelser », *Dagens Nyheter*, publié le 6 décembre 2009, URL : <http://www.dn.se/nyheter/sverige/hard-kritik-mot-svenska-fangelser> (consulté le 4 mars 2013).
- *Sveriges Radio*, « Mathias och Martin adopterade », publié le 10 avril 2012, URL : <http://sverigesradio.se/sida/gruppsida.aspxprogramid=125&grupp=18355&artikel=5058821> (consulté le 27 mars 2013).
- *Sveriges Radio*, « Mindre jämställd riksdag efter valet », publié le 24 septembre 2010, URL : <http://sverigesradio.se/sida/artikel.aspx?programid=83&artikel=4040581> (consulté le 2 juin 2013).
- *Sveriges Radio*, « Överbeläggning på häkten och fängelser », publié le 24 mars 2010, URL : <http://sverigesradio.se/sida/artikel.aspx?programid=103&artikel=3579278> (consulté le 2 mars 2013).

Pour la France.

- ABOU, Georges, « Prisons: L'humiliation pour République continue », *Radio France International*, 22 septembre 2005, URL : [http://www.rfi.fr/actufr/articles/069/article\\_38708.asp](http://www.rfi.fr/actufr/articles/069/article_38708.asp) (consulté le 16 février 2013).

- *AFP via Le Figaro*, « Assemblée/Vote : budget de la Halde gelé », publié le 17 novembre 2010, URL : <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2010/11/17/97001-20101117FILWWW00486-gel-du-budget-de-la-halde.php> (consulté le 10 juin 2013).
- *AFP via L'Express*, « Nouveau record du nombre de détenus dans les prisons », 14 décembre 2012, URL: [http://www.lexpress.fr/actualite/societe/nouveau-record-du-nombre-de-detenus-dans-les-prisons\\_1199433.html](http://www.lexpress.fr/actualite/societe/nouveau-record-du-nombre-de-detenus-dans-les-prisons_1199433.html) (consulté le 13 février 2013).
- *Challenges*, « 135 entreprises épinglées pour non-respect de la parité », publié le 25 avril 2013, URL : <http://www.challenges.fr/entreprise/20130425.CHA8814/135-entreprises-epinglees-pour-non-respect-de-la-parite.html> (consulté le 10 juin 2013).
- CORBIER, Marie-Christine, « La France enterre le redoublement scolaire », *Les Échos*, publié le 15 mars 2013, URL : <http://www.lesechos.fr/economie-politique/politique/actu/0202645137905-ecole-les-deputes-disent-non-au-redoublement-549664.php> (consulté le 4 juin 2013).
- *Le Monde*, « Le premier mariage homosexuel a été célébré en France », publié le 29 mai 2013, URL : [http://www.lemonde.fr/societe/article/2013/05/29/le-premier-mariage-homosexuel-a-eu-lieu\\_3420447\\_3224.html](http://www.lemonde.fr/societe/article/2013/05/29/le-premier-mariage-homosexuel-a-eu-lieu_3420447_3224.html) (consulté le 5 juin 2013).
- *L'Expansion*, « Chirac entre en campagne sur la sécurité », 19 février 2002, URL : [http://lexpansion.lexpress.fr/economie/chirac-entre-en-campagne-sur-la-securite\\_93326.html](http://lexpansion.lexpress.fr/economie/chirac-entre-en-campagne-sur-la-securite_93326.html) (consulté le 11 février 2013).
- RAISSE, Thibault, « Marseille, insalubrité alarmante à la prison des Baumettes », *Le Parisien*, 5 décembre 2012, URL : <http://www.leparisien.fr/faits-divers/marseille-insalubrite-alarmante-a-la-prison-des-baumettes-05-12-2012-2382517.php> (consulté le 16 février 2013).
- SALLES, Sébastien, « Disparition du juge d'instruction : réforme judiciaire ou réduction des coûts ? », *Le Monde*, 19 mars 2009, URL: [http://www.lemonde.fr/idees/chronique/2009/03/19/disparition-du-juge-d-instruction-reforme-judiciaire-ou-reduction-des-couts\\_1169867\\_3232.html](http://www.lemonde.fr/idees/chronique/2009/03/19/disparition-du-juge-d-instruction-reforme-judiciaire-ou-reduction-des-couts_1169867_3232.html) (consulté le 16 février 2013).
- VILAGINE, Yves, « Les femmes repoussent le plafond de verre sans le briser », *Les Échos*, publié le 7 mars 2013, URL : <http://business.lesechos.fr/directions-generales/gouvernance/les-femmes-repoussent-le-plafond-de-verre-sans-le-briser-5262.php> (consulté le 10 juin 2013).

### *Autres ressources en ligne :*

- Babyhjälp, *Dagisavgift och maxtaxa*, publié le 27 août 2012, URL : <http://www.babyhjalp.se/dagisavgift> (consulté le 4 juin 2013).
- Blåklintskolan, *Timplan*, Publié le 24 septembre 2009, URL : <http://www.mjolby.se/download/18.7de81d7d1158def1c3d800014733/timplan-s%C3%B6rby-bl%C3%A5klintskolan.xls> (consulté le 17 mars 2013).
- Ekeby Hovskolan, *Timplan grundskolan 2011-2012*, Publié le 1er juin 2012, URL :

[http://www.ekero.se/Global/Utbildning\\_och\\_barnomsorg/Grundskolor/Ekebyhovskolan/Dokument/Dokument\\_Timplan.pdf](http://www.ekero.se/Global/Utbildning_och_barnomsorg/Grundskolor/Ekebyhovskolan/Dokument/Dokument_Timplan.pdf) (consulté le 17 mars 2013).

- Enseignement Catholique, *Les chiffres clés de l'enseignement catholique 2011-2012*, URL : <http://www.enseignement-catholique.fr/ec/communiqués/18434-enseignement-catholique-les-chiffres-clefs-2011-2012> (consulté le 6 avril 2013).
- Friskolornas Riksförbund, *Friskolorna i siffror*, Publié le 29 octobre 2012, URL : [http://www.friskola.se/Om\\_friskolor\\_Friskolorna\\_i\\_siffror\\_DXNI-25907\\_.aspx](http://www.friskola.se/Om_friskolor_Friskolorna_i_siffror_DXNI-25907_.aspx) (consulté le 22 mars 2013).
- Norrköpings skola, *Ramtimplan 2012*, Publié le 1er octobre 2012, URL : <http://www.norrkoping.se/barn-utbildning/grundskolor/Ramtimplan-Norrkopings-skola-for-hemsida-2012-10-01.pdf> (consulté le 17 mars 2013).
- Sala Skolan, *Timplan*, Publié le 09 septembre 2007, URL : <http://www.sala.se/Global/1%20SALA%20KOMMUN/07%20Informationsblad-broschyrer/SKF/skf-Timplan050216-2008-03-17.pdf> (consulté le 17 mars 2013).
- Umeå Kommun, *Ramtimplan för grundskolan 2012*, URL : [http://www.umea.se/download/18.1e17dbf113ccb892f324565/1361441798043/Ramtimplan%2Bf%C3%B6r%2Bgrundskolan%2B2012%2B\\_sv.pdf](http://www.umea.se/download/18.1e17dbf113ccb892f324565/1361441798043/Ramtimplan%2Bf%C3%B6r%2Bgrundskolan%2B2012%2B_sv.pdf) (consulté le 5 juin 2013).
- Åtvidabergs kommun, *Timplan för grundskolan*, publié le 8 juin 2012, URL : <http://www.atvidaberg.se/download/18.7d17fc5c1370d8a73c41e24/1340609556317/Timplan+fr%C3%A5n+202012-06.pdf> (consulté le 5 juin 2013).

### *Bases de données :*

- Base de donnée eurostat, Infractions enregistrées par la police, 2011.
- OCDE Stats, Income distribution and Poverty : by country.

### *Textes juridiques ou constitutionnels et jurisprudences :*

Pour la Suède.

- Brottsbalken (1962:700).
- Civilutskottets betänkande 2008/09:CU19.
- Diskrimineringslagen (SFS 2008:567).
- Fängelselagen (2010:610).
- Föräldrabalken (1949:381).

- Jordabalken (1970:994).
- Lag (1964:167) med särskilda bestämmelser om unga lagöverträdare.
- Lag (1994:1117) om registrerat partnerskap.
- Motion 2003/04:L299 « Adoptionslagstiftningen ».
- Nytt Juridisk Arkiv (NJA), 1985:88.
- Protokoll 2008/09:95.
- Riksdagens motion 2011/12:So620 om Vårdmödraskap.
- Rättegångsbalken (1942:740).
- Skollagen (2010:800).
- Skolverket, Läroplan för förskolan Lpfö 98, (SKOLFS 1998:16).
- Skolverket, Läroplan för grundskolan, förskoleklassen och fritidshemmet 2011 (SKOLFS 2010:37).
- Äktenskapsbalken (1987:230).

#### Pour la France.

- Code Civil.
- Code de la Santé Publique.
- Code de l'Éducation.
- Code de Procédure Pénale.
- Code du Travail.
- Code Pénal.
- Constitution du 4 octobre 1958.
- Décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés.
- Décret n° 2011-822 du 7 juillet 2011 relatif à la mise en œuvre des obligations des entreprises pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (NOR: ETST1112186D).
- Décret n° 2012-894 du 20 juillet 2012 relatif à l'évolution de certains loyers, pris en application de l'article 18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 (NOR : ETL1228045D).
- Journal Officiel de la République française du 5 août 2008, arrêté du 9 juillet 2008 (NOR :



MENE0817023A), programme des enseignements de mathématiques pour les classes de sixième, cinquième, quatrième et troisième du collège.

- Journal Officiel de la République française n°1 du 5 janvier 2012, arrêté du 21 novembre 2011 (NOR : MENE1131499A).
- Jurisprudence Cour d'Appel d'Angers, 17 juin 1997.
- Jurisprudence Tribunal de Police de Bordeaux, 18 mars 1981.
- Lois n° 92-683 (NOR JUSX8900136L), 92-684 (NOR JUSX8900010L), 92-685 (NOR JUSX8900011L) et 92-686 (NOR JUSX9100041L) du 22 juillet 1992.
- Loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité (NOR: JUSX9803236L).
- Loi n°2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs. (NOR: JUSX0755260L).
- LOI n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle (NOR : MTSX1001906L).
- Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

### *Sources inédites :*

- CASIMIRO, Gauthier, « Systèmes et institutions politiques en France et en Suède : Histoire et analyse comparée », Mémoire de Master 1, sous la direction d'Annelie JARL IREMAN, Caen, 2012.
- JOHANSON, Bo (email), Kriminalvården huvudkontoret.

# Table des matières

<b>Remerciements.....</b>	<b>1</b>
<b>Sommaire.....</b>	<b>2</b>
<b>Introduction.....</b>	<b>3</b>
<b>Première partie : Égalité des chances.....</b>	<b>8</b>
Situation en Suède.....	8
Actions contre les inégalités sociales.....	8
Actions contre les inégalités de genre et les inégalités culturelles et ethniques.....	11
Situation en France.....	16
Actions contre les inégalités sociales.....	16
Actions contre les inégalités de genre et les inégalités culturelles et ethniques.....	18
Comparaison des situations.....	22
<b>Deuxième partie : Questions de justice.....</b>	<b>26</b>
Situation en Suède.....	26
Politique Pénale.....	26
Population concernée.....	31
Procédure Pénale.....	34
Politique et conditions carcérales.....	35
Situation en France.....	38
Politique Pénale.....	38
Population concernée.....	41
Procédure Pénale.....	42
Politique et conditions carcérales.....	44
Comparaison des situations.....	47
<b>Troisième partie : Questions éducatives et familiales.....</b>	<b>52</b>
Situation en Suède.....	52
Grands principes du système scolaire.....	52
Programmes scolaires et résultats.....	55
Engagement de l'État dans les questions scolaires.....	60
Modèles familiaux.....	62
Action de l'État dans les questions familiales et éducatives.....	64

Situation en France.....	68
Grands principes du système scolaire.....	68
Programmes scolaires et résultats.....	70
Engagement de l'État dans les questions scolaires.....	74
Modèles familiaux.....	75
Action de l'État dans les questions familiales et éducatives.....	77
Comparaison des situations.....	80
<b>Conclusion.....</b>	<b>87</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>93</b>

## **RÉSUMÉ en français :**

Ce mémoire compare les choix politiques réalisés en Suède et en France sur trois grands enjeux de société. Dans la première partie sur les questions d'égalité, nous montrons que la Suède se montre très égalitaire socialement et assez paritaire alors que la France s'avère un peu moins égalitaire et paritaire, mais que les deux pays rencontrent des difficultés à intégrer leurs immigrés. Par la suite, sur la justice, nous montrons que la Suède privilégie la prévention et la réinsertion au travers de peines légères et d'un système carcéral humain, là où la France privilégie la répression et la dissuasion à l'aide de peines lourdes et de prisons dures. Enfin, sur l'éducation, nous montrons que l'école suédoise favorise l'épanouissement personnel des élèves enfants ou adultes tandis que l'école française privilégie la transmission de connaissances visant à créer des citoyens, et que sur le plan familial, la Suède pratique une politique familiale généreuse mais directive à l'égard des parents alors que la France se montre moins ambitieuse mais leur donne plus de liberté éducative. Nous concluons que la Suède s'avère globalement plus progressiste et la France plus conservatrice, mais que l'écart entre les deux pays tend à se réduire, au moins pour le moment.

## **RÉSUMÉ en suédois :**

Uppsatsen jämför politiska val i Sverige och Frankrike vad gäller tre viktiga samhällsfrågor. Första delen handlar om jämlikhet och jämställdhet. Vi visar att i Sverige är den sociala jämlikheten och jämställdheten ganska bra jämfört med Frankrike, men att båda länderna har liknande problem med att integrera invandrarna. När det gäller lag och rättvisa visar vi att Sverige väljer att försöka avvärja brotten och återintegrera brottslingarna med lindriga straff och ett humant fängelsesystem medan Frankrike snarare står för bekämpning och avskräckning med hjälp av hårda straff och fängelser. Beträffande skola och uppfostran visas att svenska skolor främjar elevernas personliga utveckling medan franska skolor betonar en gemensam kunskap för att skapa samhällsmedborgare och att Sveriges regering har en generös politik vad gäller familjerna, trots att den på något sätt är invasiv, medan Frankrike är mindre generös men ger föräldrarna mer frihet för att uppfostra barnen. Som slutsats kan vi konstatera att Sverige är mer liberal medan Frankrike är mer konservativ, men att skillnaden verkar minska för närvarande.

**DISCIPLINE :** Études nordiques – suédois

**MOTS CLÉS :** politique, analyse comparée, Suède, France, société, sociétal, éducation, justice, égalité, discrimination  
politik, jämförande analys, Sverige, Frankrike, samhälle, samhällsfrågor, skola, uppfostran, rättvisa, jämställdhet, jämlikhet, diskriminering